Mairie de Vincy-Manoeuvre
Grande rue
77 139 Vincy-Manoeuvre

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE VINCY-MANOEUVRE
1- RAPPORT DE PRESENTATION



cabinet GREUZAT

40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
http//www.cabinet-greuzat.com

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : 23/01/2020

Le Maire

A. INTRODUCTION 6

A.I. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF 7**

A.II. **LE PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME 11**

A.III. **LES DISPOSITIONS DU PRESENT PLAN LOCAL D'URBANISME 11**

B. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE 13

B.I. **L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES 14**

B.I.1. LA POPULATION ACTIVE 14

B.I.2. LES SECTEURS D'ACTIVITES 17

B.I.3. LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES 19

B.II. **L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES 20**

B.II.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION 20

B.II.2. LE SOLDE NATUREL ET LE SOLDE MIGRATOIRE 23

B.II.3. LE TAUX DE NATALITE ET LE TAUX DE MORTALITE 24

B.II.4. L'AGE DE LA POPULATION 25

B.II.5. LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES 26

B.III. **L'ANALYSE DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT 27**

B.III.1. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS 27

B.III.2. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS 28

B.III.3. LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES 29

B.III.4. L'ANCIENNETE DU PARC 30

B.III.5. LES LOGEMENTS LOCATIFS ET SOCIAUX 31

B.III.6. L'HABITAT VETUSTE 31

B.III.7. LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT 32

B.IV. **L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE 33**

B.IV.1. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT 33

B.IV.2. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT 33

B.IV.3. LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS 33

B.IV.4. LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES 34

B.IV.5. LE RECAPITULATIF DES PERIODES INTERCENSITAIRES 34

B.IV.6. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES 35

B.V. **LES ENJEUX ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES 36**

C. DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 37

C.I. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE NATUREL 38**

C.I.1. LES GRANDES ENTITES DU TERRITOIRE COMMUNAL 38

C.I.2. L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DE 1982 à 2012 41

C.I.3. L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 10 ANS 42

C.I.4. LES POTENTIALITES DE DENSIFICATION SUR LE TERRITOIRE POUR 2030 43

C.I.5. LES ESPACES NATURELS 46

C.I.6. LA TOPOGRAPHIE ... **49**
C.I.7. LA GEOLOGIE ... **49**
C.I.8. L'HYDROGRAPHIE ... **52**
C.I.9. L'HYDROGEOGRAPHIE ... **54**
C.I.10. LA TRAME VERTE ET BLEUE ... **54**
C.I.11. LA BIODIVERSITE ... **54**
C.I.12. LES ZONES HUMIDES ... **55**
C.I.13. LA BIOMASSE ... **58**
C.I.14. LA QUALITE DE L'AIR ... **58**
C.I.15. LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL ... **58**
C.II. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE URBAIN** ... **59**
C.II.1. L'ARMATURE URBAINE ... **59**
C.II.2. LA NAISSANCE DU VILLAGE ET DES DEUX NOYAUX URBAINS ... **60**
C.II.3. LA STRUCTURE DU TISSU URBAIN ... **61**
C.II.4. LES ACCES ET DEPLACEMENTS ... **65**
C.II.5. LES EQUIPEMENTS ... **72**
C.II.6. L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT ... **73**
C.II.7. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ... **74**
C.II.8. LES RESEAUX ... **75**
C.II.9. LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE URBAIN ... **75**
C.III. **LES ENJEUX DU TERRITOIRE NATUREL ET URBAIN** ... **76**
D. TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES ET LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX QUI S'IMPOSENT. ... **77**
D.I. **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** ... **78**
D.I.1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ... **78**
D.I.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ... **78**
D.I.3. LES CONCLUSIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ... **81**
D.II. **LES CONTRAINTES** ... **82**
D.II.1. LA LISTE DES CONTRAINTES ... **82**
D.II.2. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE ... **82**
D.III. **LES RISQUES** ... **83**
D.III.1. LA LISTE DES RISQUES ... **83**
D.III.2. LE DETAIL DES RISQUES NATURELS ... **83**
D.III.3. LE DETAIL DES RISQUES PREVENTIFS ... **85**
D.III.4. LES CONCLUSIONS SUR LES CONTRAINTES ET LES RISQUES ... **85**
E. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ... **86**
E.I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE** ... **87**
E.II. **LE SCOT MARNE-OURCQ** ... **90**
E.III. **LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS** ... **93**

E.IV. **LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)** **93**

E.V. **LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)** **93**

F. QUATRIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET L'OAP **94**

F.I. **L'EVALUATION DES BESOINS** **95**

F.II. **LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE** **98**

F.II.1. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE **98**

F.II.2. LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE **98**

G. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **101**

G.I. **OAP DU CENTRE-BOURG** **102**

G.I.1. CONTEXTE ET ENJEUX **102**

G.I.2. ORIENTATIONS PARTICULIERES **102**

G.I.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT **103**

H. CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE **105**

H.I. **LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES** **106**

H.I.1. LA ZONE URBAINE **106**

H.I.2. LA ZONE NATURELLE **110**

H.I.3. LA ZONE AGRICOLE **112**

H.II. **LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES** **113**

H.II.1. LES ESPACES BOISES CLASSES **114**

H.II.2. LES ZONES DE PROTECTION DES LISIERES FORESTIERES **114**

H.II.3. DES EMPLACEMENTS RESERVES **115**

H.II.4. DES BASSINS DE RETENTION A PROTEGER **120**

H.II.5. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PROTEGER **121**

H.II.6. LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRES ECOLOGIQUES **122**

H.II.7. DES LISIERES DE PROTECTION DE 50 METRES DES MASSIFS DE PLUS DE 100 HECTARES **124**

H.II.8. DES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION **125**

H.II.9. UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **126**

I. SIXIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES **127**

I.I. **DANS LA ZONE URBAINE** **128**

I.I.1. DANS LA ZONE UA **128**

I.I.2. DANS LA ZONE UB **130**

I.II. **DANS LA ZONE NATURELLE** **131**

I.III. **DANS LA ZONE AGRICOLE** **132**

J. SEPTIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX **133**

J.I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE 134**

J.II. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ 137**

J.II.1. ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE 138

J.II.2. FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE 142

J.II.3. REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT..... 145

J.II.4. GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE 152

J.II.5. GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES..... 155

J.III. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE Schéma de mise en valeur de la mer. 159**

J.IV. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS 159**

J.V. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT..... 159**

J.VI. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES..... 159**

J.VII. **LA PRISE EN COMPTE DU PLU LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE..... 159**

K. HUITIEME PARTIE : INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 160

K.I. **L'EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES 161**

L. NEUVIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU 164

L.I. **LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS..... 165**

L.II. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE..... 166**

L.III. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONEs d'EXTENSION 166**

L.IV. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES..... 166**

L.V. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION 166**

L.VI. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE URBAIN 166**

L.VII. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL 167**

A. INTRODUCTION

A.I. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE se situe en ILE DE FRANCE, au nord de la SEINE ET MARNE, commune limitrophe à L'OISE elle se situe dans l'arrondissement de MEAUX et le canton de la FERTE SOUS JOUARRE.

(Illustration : « Localisation générale »)

Le territoire de VINCY-MANŒUVRE compte 296 habitants au 1er janvier 2016 et appartient à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq au même titre que 21 autres communes regroupant 17 849 habitants en 2016 *(Source INSEE-EPCI de la CCPO*).

(Illustration : « La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq »)

Le territoire rural de VINCY-MANOEUVRE s'étend sur 496 hectares. La commune est cernée par les communes suivantes situées dans le département de :

- la SEINE ET MARNE : PUISIEUX, TROCY-EN-MULTIEN, ETREPILLY et le PLESSIS-PLACY
- l'OISE : REEZ-FOSSE-MARTIN, ACY-EN-MULTIEN et ROSOY-EN-MULTIEN.

RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Echelle : 1/150 000

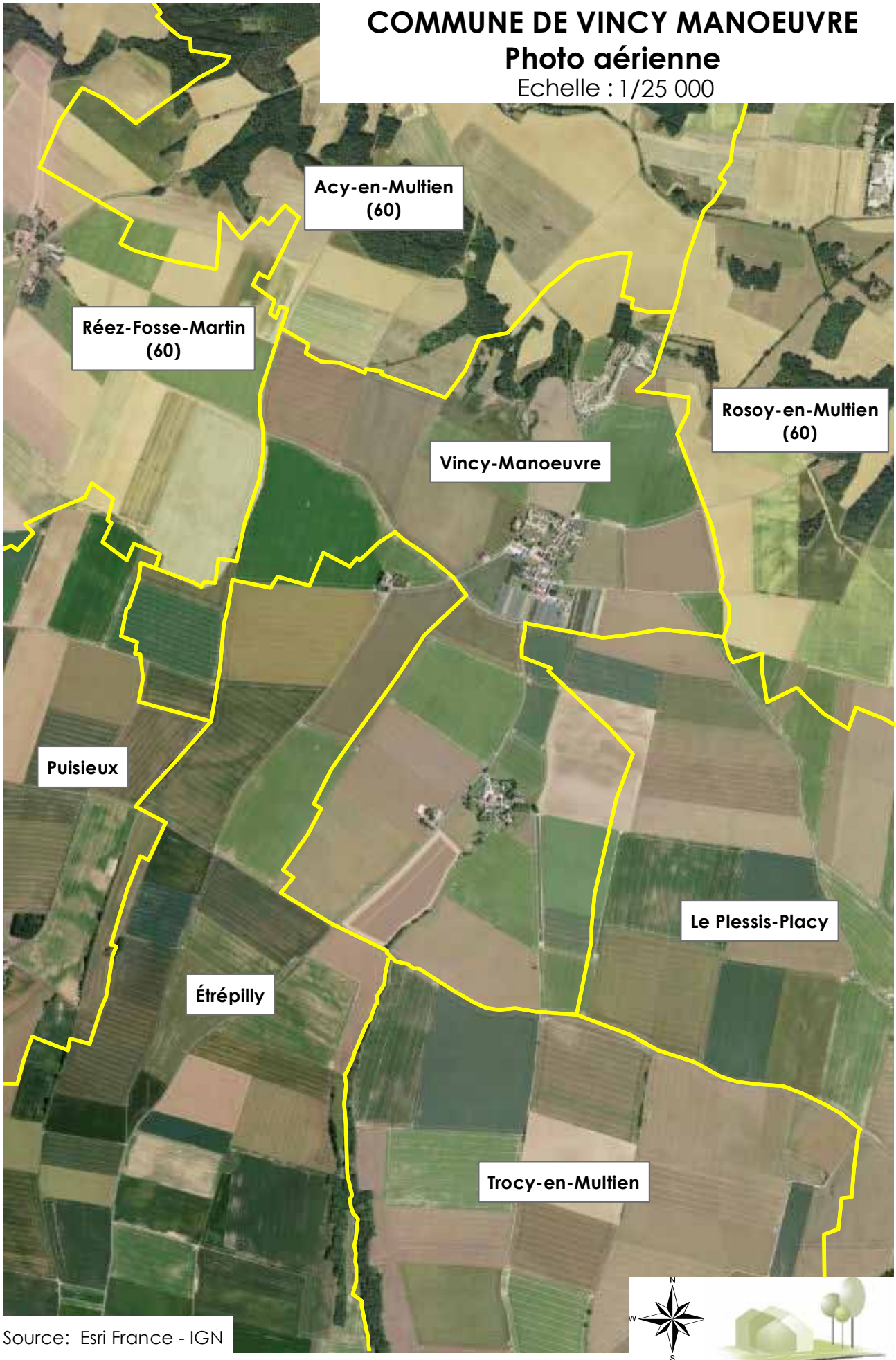


N
W
S

0 3 650 7 300 m

cabinet GREUZAT

COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE
Photo aérienne
Echelle : 1/25 000

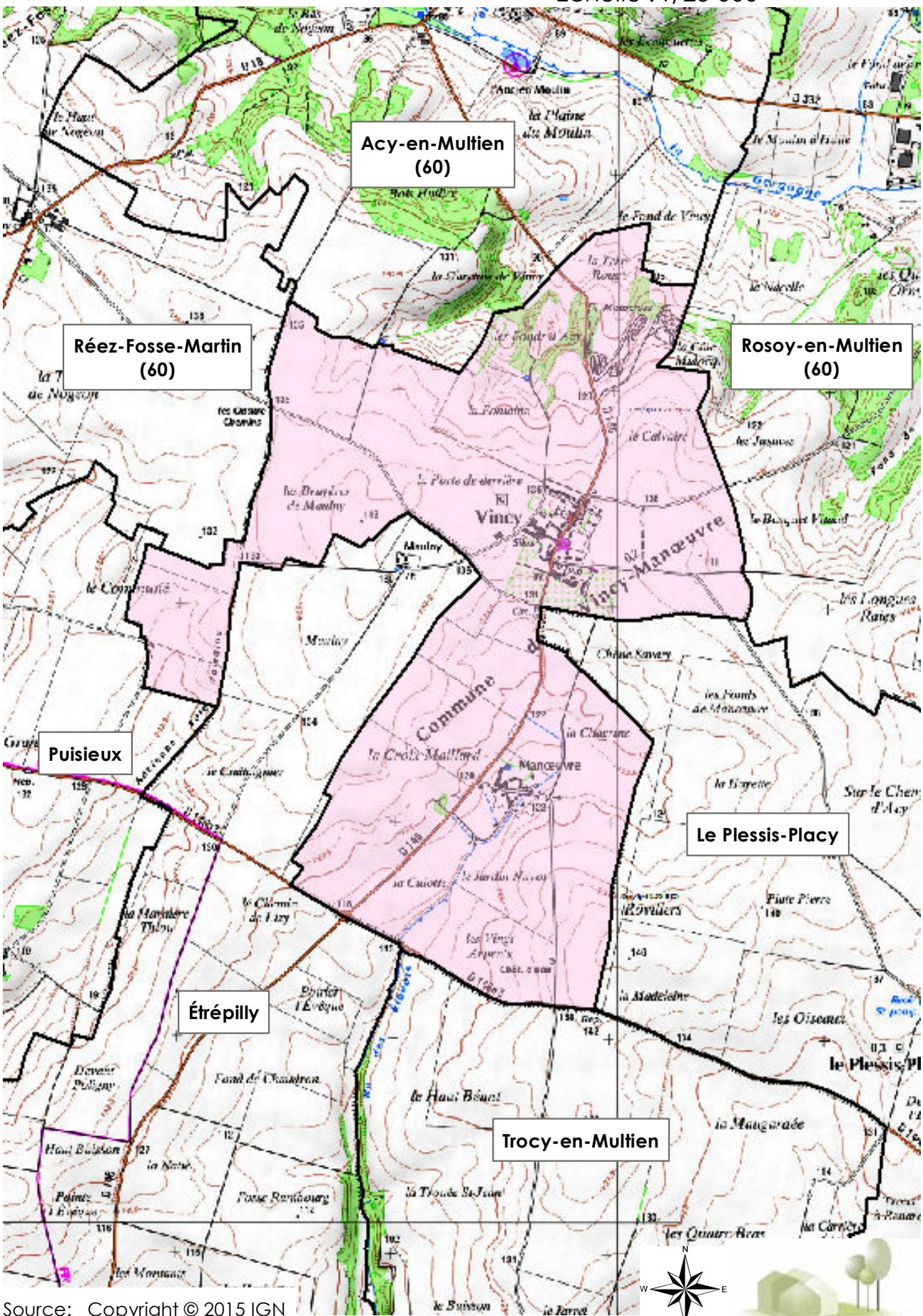


Source: Esri France - IGN

cabinet GREUZAT

COMMUNE DE VINCY-MANOEUVRE (IGN)

Echelle : 1/25 000



Source: Copyright © 2015 IGN

cabinet GREUZAT

A.II. **LE PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE était couvert par un **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols (POS) dont la dernière modification a été approuvée le 21/06/2006.

Par délibération en date du 10/02/2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme (PLU).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire et couvre tout le territoire de VINCY-MANOEUVRE, conformément à l'article L. 123-1-III du Code de l'Urbanisme.
Par lettre en date du 28/06/2016, Le Préfet de SEINE ET MARNE a PORTE A LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

A.III. **LES DISPOSITIONS DU PRESENT PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le présent Plan Local d'Urbanisme est rédigé conformément aux nouvelles dispositions de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme modifié après adoption de la Loi ALUR publiée le 26/03/2014 et au décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Il comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Des plans de zonage,
- Un règlement,
- Des annexes.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L123-1 du CU

Le rapport de présentation répond aux nouvelles dispositions citées ci-dessus, selon les 9 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES ET LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX QUI S'IMPOSENT
QUATRIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET L'OAP
CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE
SIXIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES
SEPTIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX
HUITIEME PARTIE : INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.
NEUVIEME PARTIE: INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

B. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

B.I. L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

L'analyse des données socio-économiques de VINCY-MANOEUVRE est fondée sur les données de recensement de 1990, 1999, 2007, 2012 et 2016 fournies par l'INSEE.

B.I.1.LA POPULATION ACTIVE

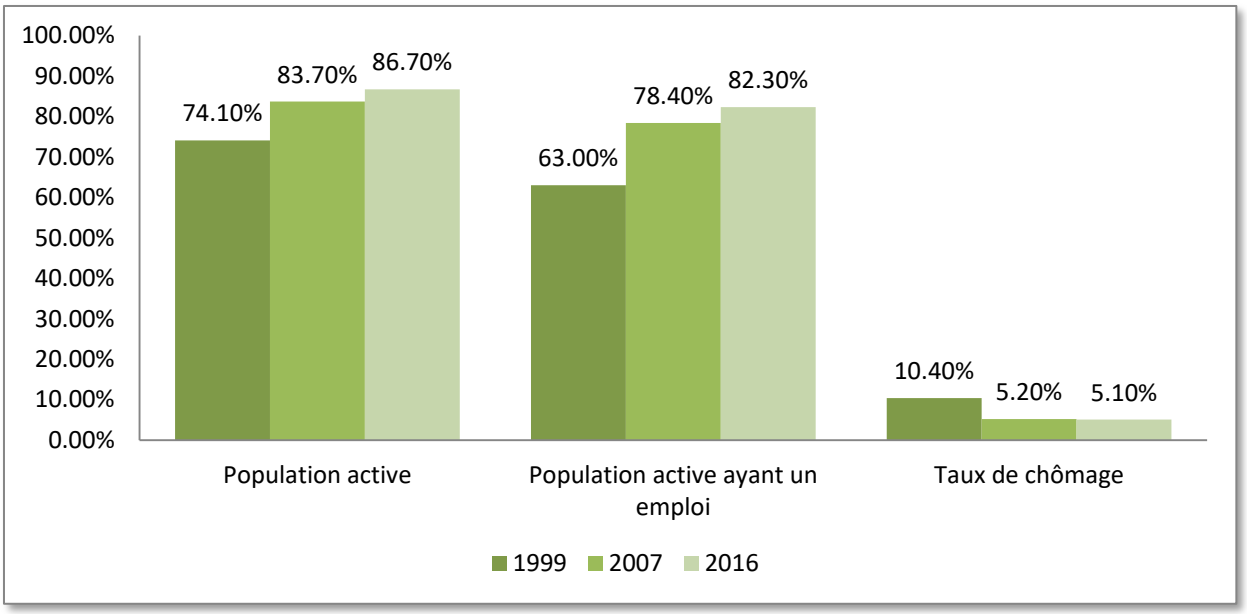
I.1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

La population active recensée par l'INSEE correspond aux habitants âgés de 15 à 64 ans en âge de travailler.

Evolution de la population active de 1999 à 2012				
Territoires	**Années**	**Population active**		**Population active ayant un emploi**
VINCY-MANOEUVRE	**1999**	135	77.1%	63.0%
	2007	141	83.7%	78.4%
	2012	154	86.7%	82.3%
	2016	199	86.7%	82.3%
SEINE ET MARNE	**2007**	860 575	75,0%	68,1%
	2012	892 388	75,9%	68,1%
	2016	909 097	76.6%	67.6%

Source : INSEE, RP 1999, 2007 et RP2016-Exploitations principales

La population active de VINCY-MANOEUVRE a augmenté depuis 1999 pour atteindre un taux de 86.7 % de la population active totale en 2016. La part de population active ayant un emploi est importante avec 82,3% de la population. Dans le département, le taux de population active est de 75,9% pour 68,1% de population active ayant un emploi.



En enregistrant une légère hausse de la population active ayant un emploi en 2016, (taux de 82.3%) les actifs occupés de VINCY-MANŒUVRE restent proportionnellement plus nombreux qu'à l'échelle du département (68.1%).

En 2016, la commune de VINCY-MANOEUVRE dispose d'une population active en augmentation, avec un taux d'actifs occupés, bien supérieur aux taux du département.
La population active a augmenté sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE, passant de 77.1% en 1999 à 86.7% en 2016. Ce taux est largement supérieur à celui du département.

I.1.2. LE STATUT DES ACTIFS OCCUPES

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Le tableau indique que seuls 21 emplois sont recensés sur l'ensemble du territoire, alors que la commune de VINCY-MANOEUVRE comptabilise à elle seule 166 actifs ayant un emploi en 2016. Les actifs doivent donc travailler en dehors de la commune, soit en SEINE ET MARNE ou dans L'OISE.
Le territoire de VINCY-MANŒUVRE n'offre qu'un emploi pour 7,9 actifs en 2016.

	Nombre d'emplois dans la zone	**Population active ayant un emploi dans la zone**	**Indicateur de concentration d'emploi**
2007	19	112	16.9
2012	24	129	18.4
2016	21	166	12.7

Source : INSEE, RP 2007 et RP2016-Exploitations principales

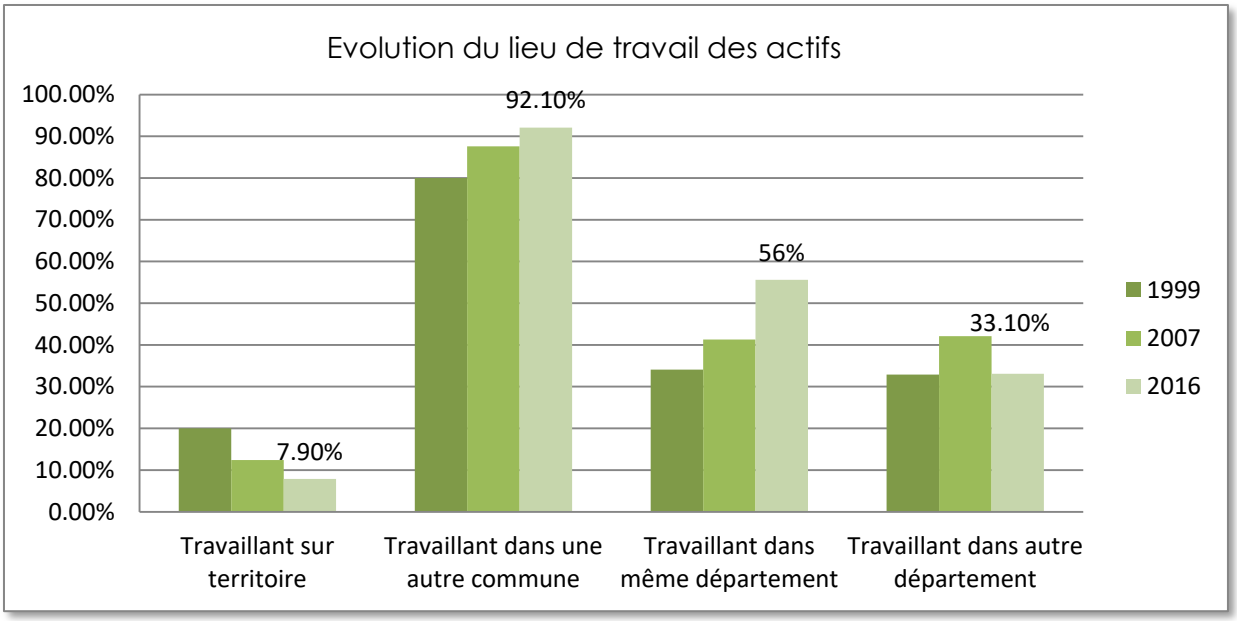
Depuis 2007 le nombre d'emplois dans la zone a augmenté de 2 emplois, cependant entre 2012 et 2016 la commune a perdu 3 emplois.

Il est intéressant de souligné que 55,6% des actifs travaillant à l'extérieur de VINCY-MANŒUVRE travaillent dans une commune de SEINE ET MARNE contre 33,1% dans une commune de L'OISE.

	1999	**2007**	**2016**
Actifs de VINCY-MANOEUVRE travaillant sur le territoire	**20 %**	**12.4 %**	**7.9 %**
Actifs travaillant dans une autre commune	80.0 %	87.6 %	92.1 %
Actifs travaillant à l'extérieur de la commune mais dans le même département	34.1 %	41.3 %	55.6 %
Actifs travaillant à l'extérieur de la commune et dans un autre département	32.9 %	42.1 %	33.1 %

Source : INSEE, RP 1999, 2007 et RP2016- Exploitations principales

En 2016, le pourcentage d'actifs de VINCY-MANOEUVRE travaillant sur le territoire a diminué.



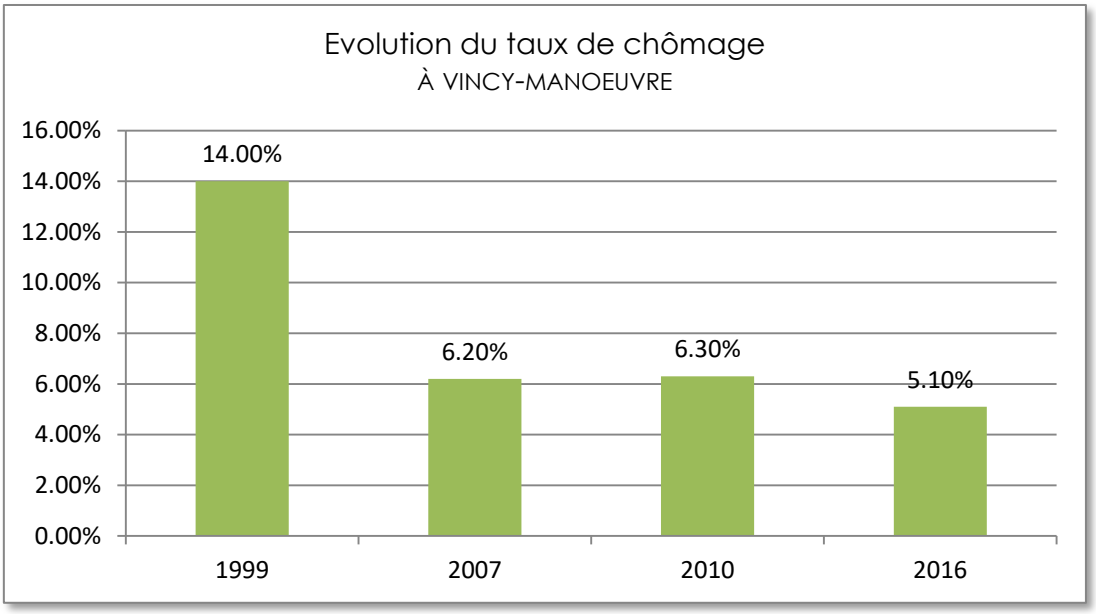
I.1.3. LE TAUX DE CHOMAGE

Le taux de chômage a fortement diminué sur le territoire de VINCY-MANŒUVRE entre 1999 et 2016. En 1999 le taux de chômage approchait les 14% de la population, en 2016 ce taux atteint 5,1%. Le contexte économique de VINCY-MANŒUVRE est plutôt favorable.

Taux de chômage				
	1999	**2007**	**2010**	**2016**
VINCY-MANOEUVRE	**14 %**	**6.2 %**	**6.3 %**	**5.1 %**
Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ	-	8.6 %	9.2 %	13 %
SEINE ET MARNE	-	9.1 %	-	11.6 %
FRANCE	9.6 %	7.7 %	8.9 %	9.4 %

Source : INSEE, RP 1999, 2007, 2010 et RP2016-Exploitations principales

En 2016, le taux de chômage de VINCY-MANOEUVRE est plus de deux fois plus faible que celui de la communauté de communes (13%) et du département (11,6%).



En 2016, la part d'actifs de VINCY-MANOEUVRE est plus importante que sur les échelons supérieurs. Les actifs travaillent à la fois en SEINE ET MARNE mais également dans des communes de L'OISE. Le territoire de VINCY-MANŒUVRE est marqué par un taux de chômage faible significatif d'un contexte économique favorable.

B.I.2. **LES SECTEURS D'ACTIVITES**

I.2.1. LES POLARITES STRUCTURANTES

A l'échelle de la Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ, les pôles de LA FERTE SOUS JOUARRE et de LIZY SUR OURCQ assurent les fonctions de « centralité ». La commune de LA FERTE SOUS JOUARRE est un pôle d'emploi majeur avec 2 800 emplois recensés en 2016, secondé par la commune de LIZY SUR OURCQ avec 1 500 emplois.

A l'échelle des départements de l'OISE et de la SEINE ET MARNE, les principaux pôles d'emplois situés dans un périmètre de 30 km de VINCY-MANOEUVRE sont les :

- Zones industrielles : de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (dans l'OISE), de MEAUX, de POINCY, de TRILPORT et de LIZY/MARY/OCQUERRE (dans la SEINE ET MARNE)
- Zones artisanales : de PLESSIS-BELLEVILLE (dans l'OISE), de CLAYE-SOUILLY, de MEAUX, de MAREUIL-LES-MEAUX (dans la SEINE ET MARNE).

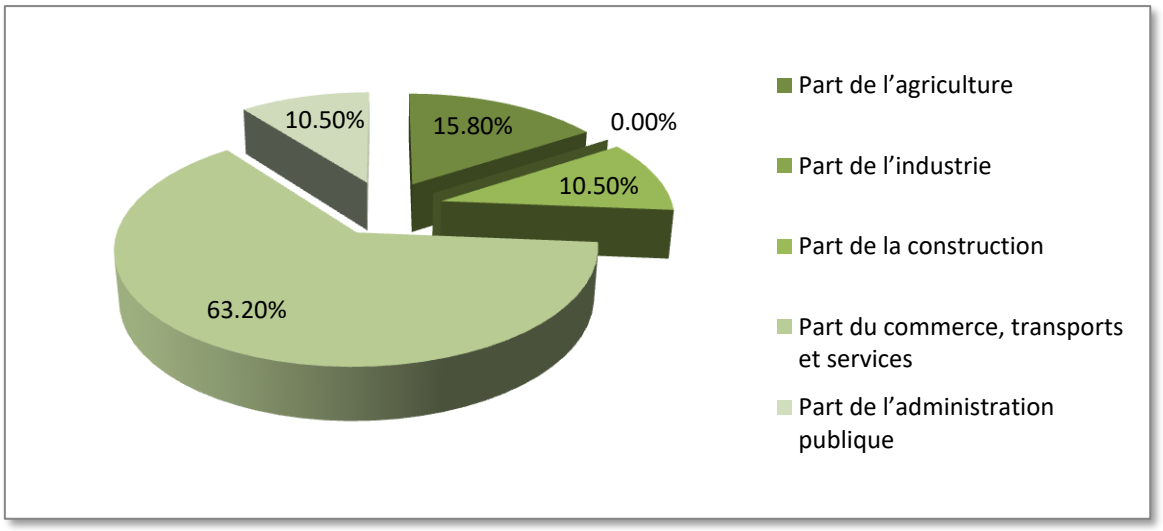
Illustration : « Localisation des principaux pôles d'emplois »

I.2.2. LES ACTIVITES

La majorité des établissements présents sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE concerne le secteur des commerces, des transports et des services. (63.2%) au sens de l'INSEE.

Les établissements actifs sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE en 2016	
Part de l'agriculture	15.8 %
Part de l'industrie	0 %
Part de la construction	10.5 %
Part du commerce, transports et services	**63.2%**
Part de l'administration publique	10.5 %

Source : INSEE, 2016- Exploitations principales



A l'image du canton de LA FERTE-SOUS-JOUARRE, le secteur d'activités dominant sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE regroupe les activités du secteur de commerce, de transport et de services.
Les activités liées à l'agriculture et à l'administration publique sont également prépondérantes sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE et représentent 15.8% et 10,5% des établissements.

Sur le territoire de Vincy-Manœuvre une école de moto au titre des activités économique de loisir est présente sur le nord du territoire.
Les fermes sur la commune font de la vente de produits de ferme en direct.

I.2.3. LES ENTREPRISES

Au 31 décembre 2015, l'INSEE a recensé 19 établissements actifs sur le territoire de VINCY-MANŒUVRE.

Catégories	**Nb**
Industrie	0
Construction	2
Commerce, les transports et les services	12
Administration publique, enseignement, santé, action sociale.	2
Agriculture, sylviculture et pêche	3

I.2.4. LES EMPLOIS

A l'échelle intercommunale, depuis 2007, la Communauté de communes du PAYS DE L'OURCQ a perdu 694 emplois (soit 17%), tandis qu'à l'échelle de la SEINE ET MARNE 22 998 emplois ont été créés sur cette même période (soit 5%).

La zone d'emplois de VINCY-MANOEUVRE compte 21 emplois en 2016, contre 24 en 2012, 26 en 2010 et 19 en 2007.

Nombre d'emplois dans la zone					
	1999	**2007**	**2010**	**2012**	**2016**
VINCY-MANOEUVRE	**28**	**19**	**26**	**24**	**21**
Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ	-	3 947	3 929	3 591	3253
SEINE ET MARNE	-	433 236	-	444 689	456 234

Source : INSEE, RP 1999, 2007, 2010 et 2016- Exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE maintien son nombre d'emploi sur le territoire, cependant le taux d'emplois baisse fortement par rapport à l'augmentation de la population active. La communauté de communes quant à elle perd de l'emploi au profit d'autres communautés de communes comme l'atteste la croissance d'emploi de la SEINE ET MARNE.

B.I.3. **LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES**

L'analyse des données socio-économiques de VINCY-MANŒUVRE se caractérise par :

- **Une augmentation des actifs en âge de travailler en 2016,**
- **Un taux d'actifs occupés bien supérieur aux taux de la communauté de communes et du département,**
- **Des actifs travaillant principalement en dehors de la commune, à 92.1%, et à 55.6% en SEINE ET MARNE,**
- **Un taux de chômage en baisse à l'inverse de la tendance de la Communauté de Communes, du département et de la FRANCE,**
- **Un faible nombre d'entreprises et d'emplois sur le territoire, mais qui se maintiennent toujours au fil du temps.**
- **Un taux d'emplois en baisse suite à l'augmentation du nombre d'actifs sur le territoire.**

B.II. **L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES**

L'analyse démographique de la population de VINCY-MANOEUVRE est fondée sur les données du recensement fournies par l'INSEE de 1968, 1975, 1982, 1990, 1990, 2007, 2016.

B.II.1. **L'EVOLUTION DE LA POPULATION**

II.1.1. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La population de la commune de VINCY-MANOEUVRE a évolué de la façon suivante à l'issue des derniers recensements :

Recensement général de la population	**Population sans double compte**	**Augmentation absolue**	**% de croissance annuelle de VINCY-MANOEUVRE**
1968	145		
68-75		*-20*	-2.1 %
1975	125		
75-82		*+6*	*+0.7 %*
1982	131		
82-90		*+35*	*+3.0 %*
1990	166		
90-99		*+27*	*+ 1.7 %*
1999	193		
99-07		*+5*	*+0.3 %*
2007	198		
07-12		+31	*+ 3 %*
2012	229		
12-14		+46	+ 10%
2014	275		
14-16		+21	+7.6%
2016	296		

Source : INSEE, RP 1968 à RP2016- Exploitations principales

Avec **296 habitants en 2016**, la commune de VINCY-MANOEUVRE fait partie d'une des plus petites populations de la communauté de communes du PAYS DE L'OURCQ.
Depuis 1968, le tableau ci-dessus met en évidence une croissance constante de la population à partir de 1975.

La population de VINCY-MANOEUVRE a quasiment doublé en 46 ans, passant de 145 habitants en 1968 à 296 habitants en 2016. D'après la commune au 1 er janvier 2019 la commune enregistre 295 habitants.

II.1.2. L'EVOLUTION COMPAREE DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Entre 1968 et 1975 : la commune enregistre une baisse de la population avec 20 habitants de moins, soit une baisse annuelle de -2.1 %.

Entre 1975 et 1982 : La population connait une croissance très faible et enregistre 6 habitants de plus en 7 ans soit une croissance annuelle de 0.7%.

Entre 1982 et 1990 : La croissance de la population se poursuit avec une croissance forte et une augmentation annuelle de la population de 3.0% sur 8 ans, soit 35 habitants de plus sur le territoire communal.

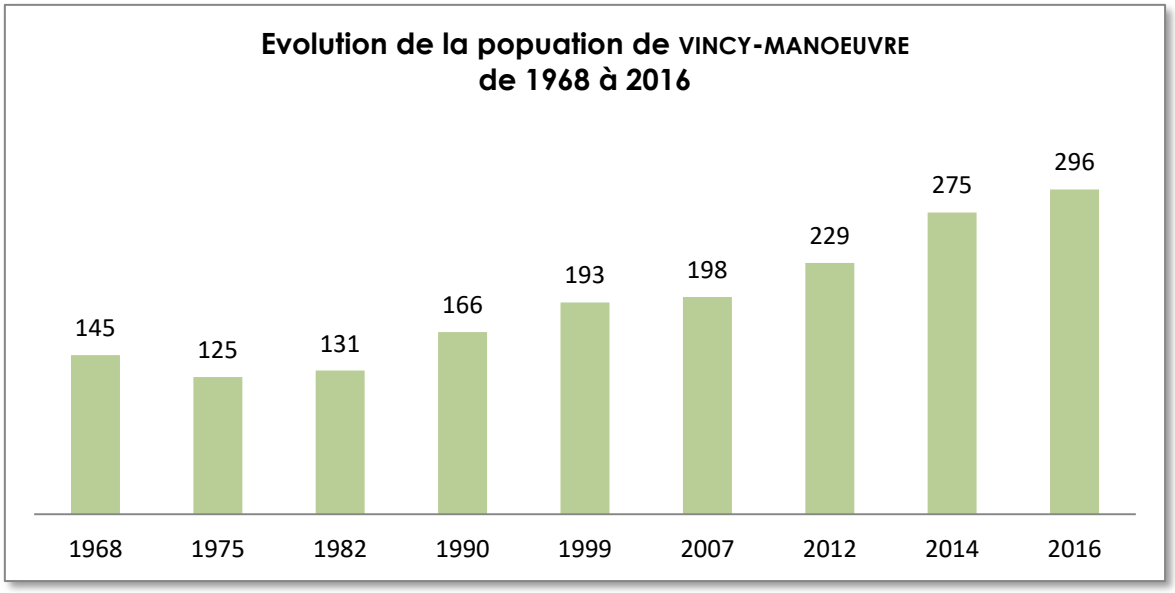
Entre 1990 et 1999 : La hausse de la population se poursuit plus modérément avec 27 habitants supplémentaires équivalents à 1.7 % de croissance en 9 ans.

Entre 1999 et 2007 : La commune connait une faible croissance avec l'augmentation de sa population totale de 0.3% par an, soit 5 habitants supplémentaires en 8 ans.

Entre 2007 et 2012 : La croissance de la population se confirme avec 31 habitants supplémentaires et une croissance annuelle de 3.0 % en 5 ans. En 2012, la population totale passe ainsi le seuil des 200 habitants pour la première fois.

Entre 2012 et 2014 : La croissance de population est importante, avec l'arrivée de 46 habitants supplémentaires, soit 20% de croissance en 2 ans.

Entre 2014 et 2016 : La croissance de population est importante, avec l'arrivée de 21 habitants supplémentaires, soit 7,6% de croissance en 2 ans.



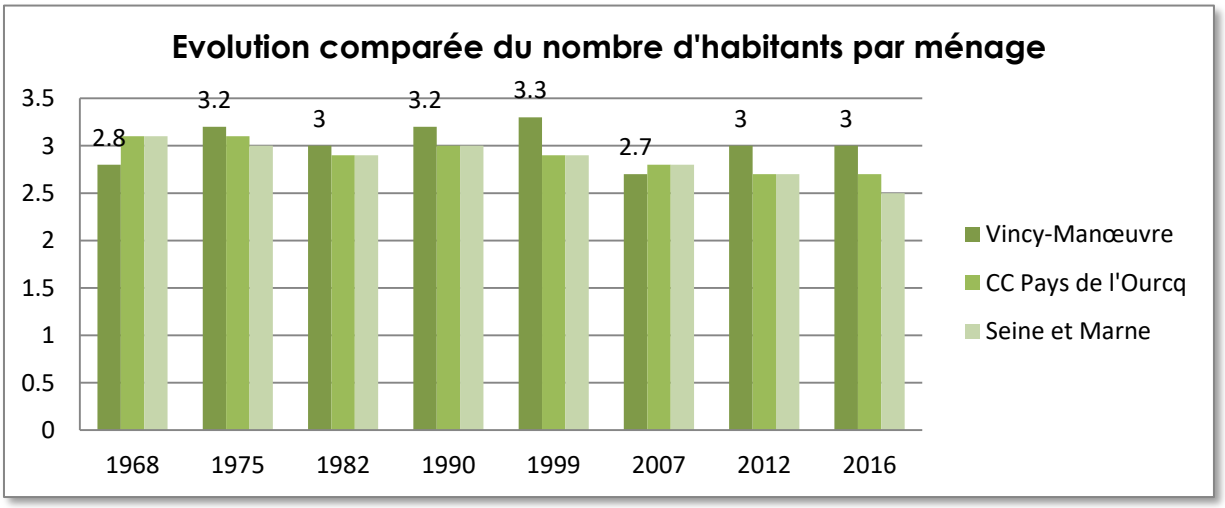
II.1.3. L'EVOLUTION DES MENAGES ET DE LEUR STRUCTURE

La notion de ménage adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage-logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. De ce fait, le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

Nb de pers. Par ménage	*1968*	*1975*	*1982*	*1990*	*1999*	*2007*	*2012*	*2016*
VINCY-MANOEUVRE	2.8	3.2	3.0	3.2	3.3	2.7	3.0	3.0
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	3.1	3.1	2.9	3.0	2.9	2.8	2.7	2.7
SEINE ET MARNE	3.1	3.0	2.9	2.9	2.7	2.6	2.6	2.5
ILE DE FRANCE	2.7	2.6	2.5	2.45	2.35	-	2.3	2.3

Source : INSEE, RP 1968 à RP2016-Exploitations principales

La tendance nationale est à la baisse continue de la taille des ménages. En FRANCE en 2016, la taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes par résidence principale.
La commune de VINCY-MANŒUVRE ne suit pourtant pas cette tendance, puisque la taille des ménages remonte à 3,0 personnes par résidence principale en 2016.
Ce chiffre est élevé au regard des échelons supérieurs significatif de familles nombreuses sur le territoire.



Avec une moyenne de 3.0 habitants par résidence principale en 2016, le taux d'occupation des ménages à VINCY-MANOEUVRE est nettement supérieur à celui de la Communauté de Communes du Pays et de l'Ourcq (2.7) et du département (2.5). Cette taille des ménages risque cependant de subir une baisse dans les prochaines années avec le phénomène de desserrement des ménages (divorces, décès, famille monoparentale…)

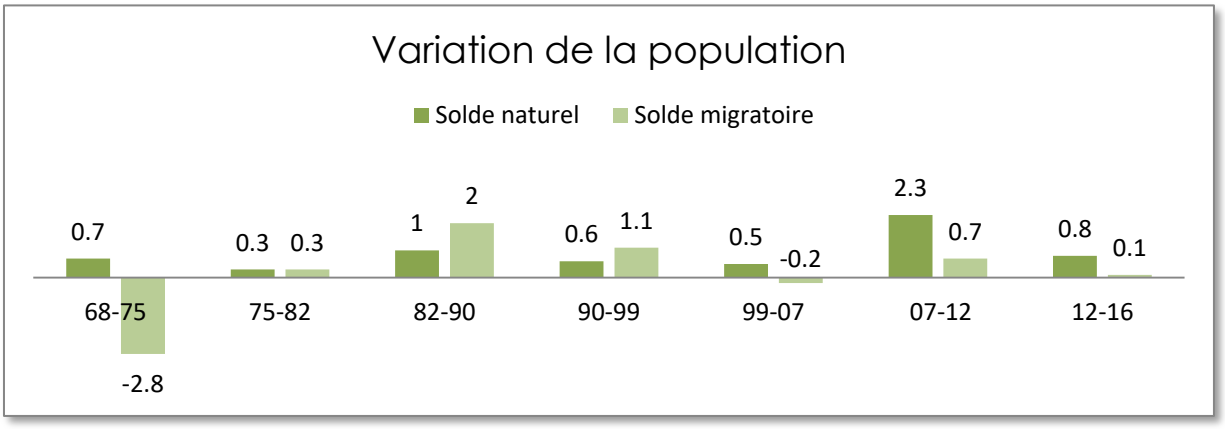
B.II.2. **LE SOLDE NATUREL ET LE SOLDE MIGRATOIRE**

La variation annuelle moyenne de la population est la différence entre le solde naturel et le solde migratoire.
Le solde naturel correspond au nombre de naissances par rapport au nombre de décès.
Le solde migratoire correspond au nombre d'habitants qui quittent le territoire par rapport aux nouvelles arrivées.

Variation annuelle moyenne de la population							
	1968/1975	**1975/1982**	**1982/1990**	**1990/1999**	**1999/2007**	**2007/2012**	**2012/2016**
Dû au solde naturel	+0.7 %	+0.3 %	+1.0 %	+0.6 %	+0.5 %	+2.3 %	+0.8%
Dû au solde migratoire	-2.8 %	+0.3 %	+2.0 %	+1.1 %	-0.2 %	+0.7 %	+0.1%
Taux de variation	**-2.1** %	**+0.7** %	**+3** %	**+1.7** %	**+0.3** %	**+3.0** %	**+0.9%**

Source : INSEE, RP 1968 à RP2016-Exploitations principales

De 1968 à 2016, la commune de VINCY-MANOEUVRE a toujours connu un solde naturel positif, significatif d'un renouvellement de population. La commune compte plus de naissances que de décès. Sur la période récente (2007/2016) ce solde naturel était de +3.1%.
Le solde migratoire oscille à la fois positivement et négativement. Depuis 1968, le solde migratoire est positif (+1.2%). Depuis 1999 ce solde est plutôt faible, ce qui signifie que la commune est en perte d'attractivité pour attirer de nouveaux habitants.



Entre 2007 et 2016, la croissance de la population est due au cumul du solde naturel (+3.1 %) et du solde migratoire (+0.8 %) totalisant +3,9 % de variation annuelle de la population engendrant la forte hausse de la population de +98 habitants au cours de cette période.

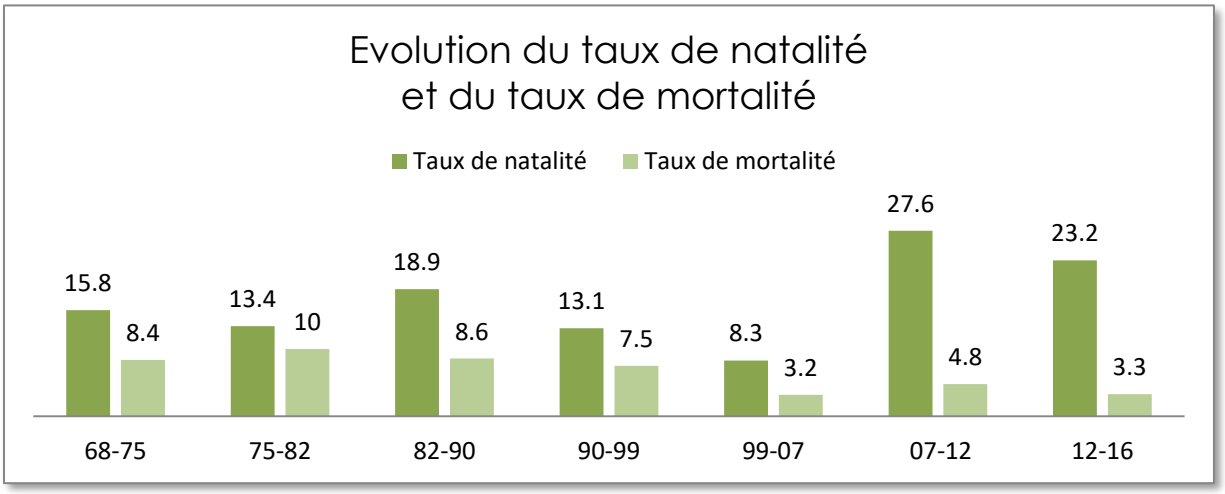
B.II.3. **LE TAUX DE NATALITE ET LE TAUX DE MORTALITE**

Le taux de natalité est le rapport entre le nombre de naissances et la population totale moyenne au cours d'une même période.

Variation annuelle moyenne de la population							
	1968/1975	**1975/1982**	**1982/1990**	**1990/1999**	**1999/2007**	**2007/2012**	**2012/2016**
Taux de natalité	15.8 ‰	13.4 ‰	18.9 ‰	13.1 ‰	**8.3 ‰**	**27.6 ‰**	23.2‰
Taux de mortalité	8.4 ‰	**10.0 ‰**	8.6 ‰	7.5 ‰	**3.2 ‰**	4.8 ‰	**3.3‰**

Source : INSEE, RP 1968 à RP2016- Exploitations principales

Après avoir connu un taux de natalité fort entre 1982 et 1990 (18.9 ‰), la natalité a chuté à VINCY-MANOEUVRE entre 1999 et 2007 (8.3 ‰). Depuis 2007 le taux de natalité remonte pour atteindre 27.6 ‰ et 23.2‰ entre 2012 et 2016.



Après avoir enregistré un taux de mortalité de 10‰ entre 1975 et 1982 la commune de VINCY-MANOEUVRE connait des taux plus faibles ces dernières années. Sur la période récente le taux de mortalité est de 3.3 ‰.

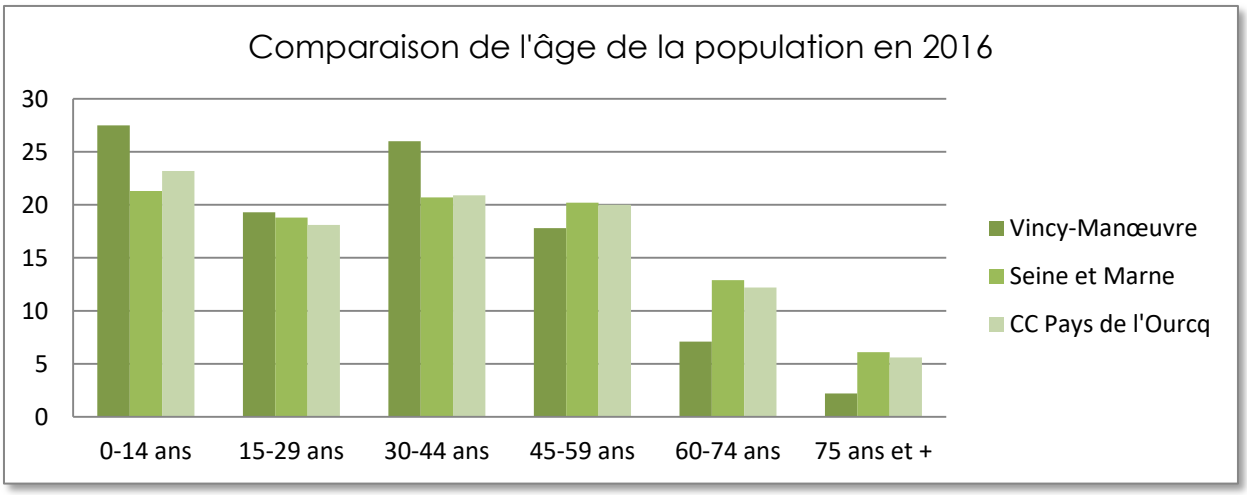
Ayant un taux de natalité important et un faible taux de mortalité sur le territoire, la commune de VINCY-MANŒUVRE connait un vieillissement mesuré de sa population.

B.II.4.**L'AGE DE LA POPULATION**

La population de VINCY-MANOEUVRE reste très jeune. La tranche d'âge de 0 à 44 ans représente 72,8% de la population en 2016. Cependant la commune à tendance à un vieillissement. Les parts de plus de 59 ans ont toutes augmentées. Il se pourrait qu'un décalage des classes s'opère dans le temps, les 30 à 44 ans passeront dans quelques années dans la tranche d'âge des 45 à 59 ans, les 45 à 59 ans dans la tranche d'âge des 60 à 74 ans etc.

	VINCY-MANOEUVRE		SEINE ET MARNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'OURCQ
Tranches d'âge	**2007**	**2016**	**2016**	**2016**
0 à 14 ans	23.4 %	**27.5 %**	21.3 %	**23.2 %**
15 à 29 ans	22 %	19.3 %	18.8 %	18.1 %
30 à 44 ans	**24.3 %**	26 %	**20.7 %**	20.9 %
45 à 59 ans	22.9 %	17.8 %	20.2 %	20.0 %
60 à 74 ans	6.1 %	7.1 %	12.9 %	12.2 %
75 ou plus	1.4 %	2.2 %	6.1 %	5.6 %

Source : INSEE, RP2007 à 2016- Exploitations principales



B.II.5.**LES CONCLUSIONS DES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES**

La population de VINCY-MANOEUVRE se caractérise par :

- **Une forte croissance démographique depuis 1968,**
- **Une croissance annuelle positive depuis 1975,**
- **Un nombre d'habitant par logement de 3,0 supérieur au taux de la Communauté de Communes, et du département.**
- **Des soldes naturels et migratoires principalement positifs permettant l'augmentation régulière de la population et un renouvellement de celle-ci,**
- **Un taux de natalité en forte hausse entre 2007 et 2012 et qui se poursuit entre 2012 et 2016, accompagné par un taux de mortalité en légére baisse sur cette même période,**
- **Un léger vieillissement de la population avec une augmentation de 60 ans et plus en 2016,**
- **Une augmentation des jeunes de moins de 14 ans et des 30 à 44 ans.**

B.III. **L'ANALYSE DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT**

L'analyse du parc de logements de VINCY-MANOEUVRE est fondée sur les données de recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2007 2012, et 2016 fournies par l'INSEE.

B.III.1. **LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS**

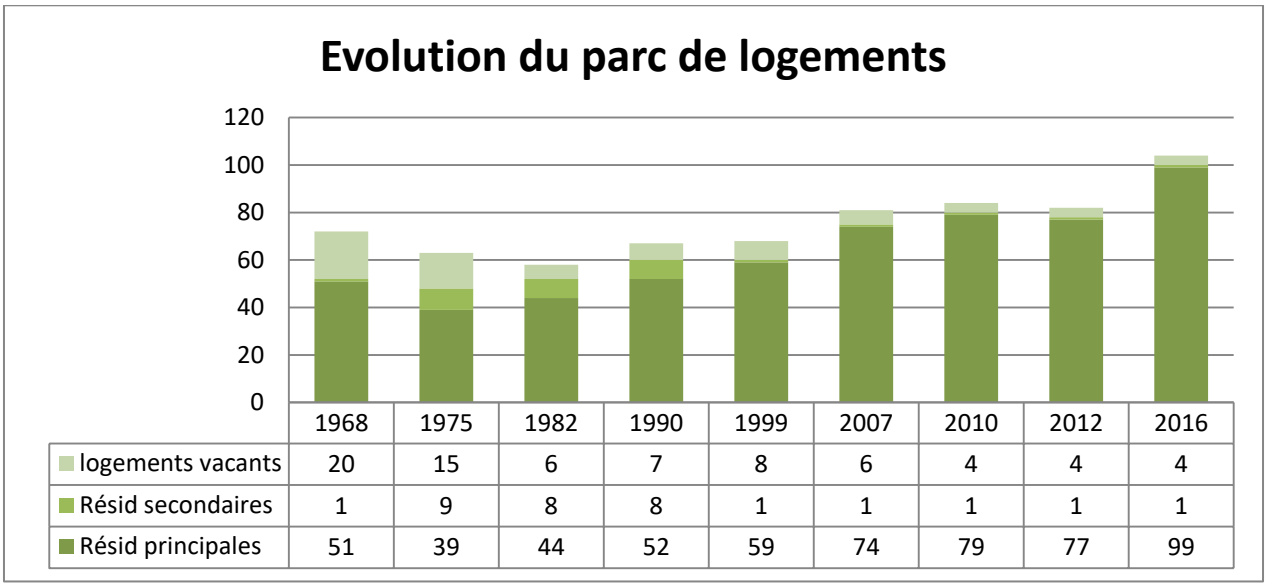
Le parc de logements du territoire de VINCY-MANOEUVRE est composé de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants.
La commune de VINCY-MANŒUVRE ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le tableau ci-dessous indique la répartition et l'évolution des logements au sein du parc, au cours des différents recensements.

	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2007**	**2010**	**2012**	**2016**
Total du parc de logements	72	63	58	67	68	81	84	**82**	**104**
Croissance du parc	*-9*	*-5*	*+9*	*+1*	*+13*	*+3*	*-2*		*+22*
Résidences principales	51	39	44	52	59	74	79	**77**	**99**
Croissance des résidences principales	*-12*	*+5*	*+8*	*+7*	*+15*	*+5*	*-2*		*+22*
Résidences secondaires	1	9	8	8	1	1	1	**1**	**1**
Logements vacants	20	15	6	7	8	6	4	**4**	**4**

Source : INSEE, RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 à RP2012- Exploitations principales

Le territoire de VINCY-MANŒUVRE totalise un parc de 104 logements en 2016, composé de 99 résidences principales, 1 résidence secondaire et 4 logements vacants.



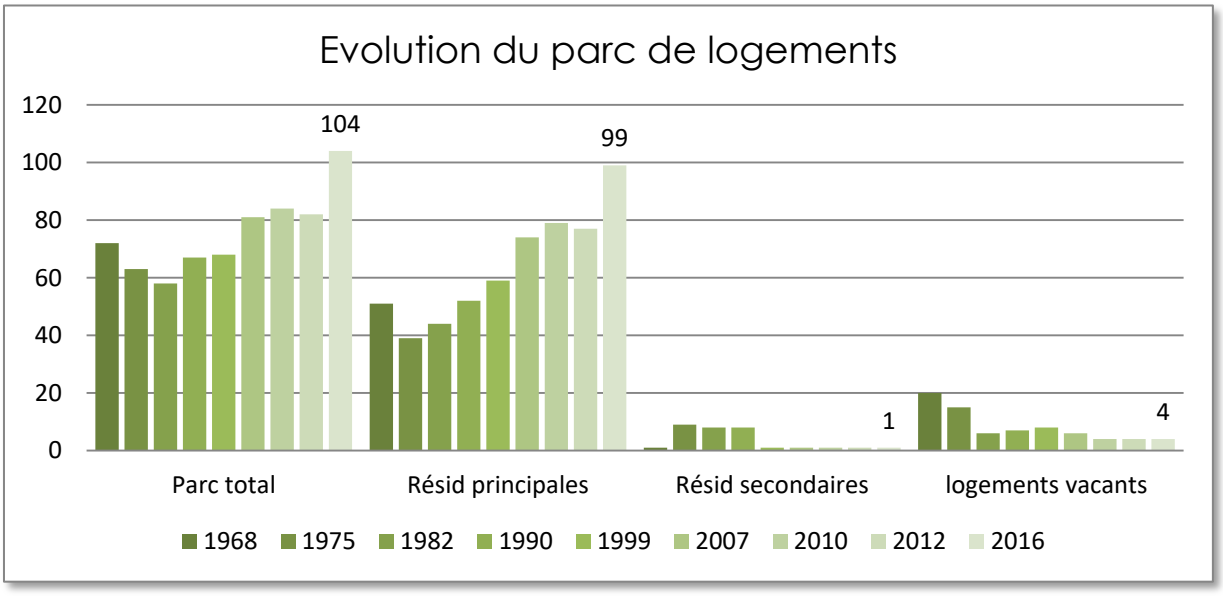
B.III.2.**LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS**

Le parc total de logements de la commune de VINCY-MANOEUVRE a augmenté de +32 logements en 48 ans, de 1968 à 2016, soit une moyenne de 0.6 logement par an.
En 2016, le territoire de VINCY-MANOEUVRE compte 104 logements au sein du parc total.

Les résidences principales ont augmenté régulièrement de 1975 à 2010 avec 40 logements supplémentaires, tandis qu'entre 2010 et 2012, une diminution est observée des résidences principales (-2) puis de nouveau une croissance entre 2012 et 2016 (+22).
En 2016, le territoire de VINCY-MANOEUVRE compte 99 résidences principales, soit 95.1% du parc total.

Les résidences secondaires ont fortement diminué entre 1990 et 2016, passant de 18 à 1 logement en 26 ans. Après une hausse entre 1968 et 1975, la tendance des résidences secondaires est à nouveau à la baisse.
En 2016, le territoire de VINCY-MANOEUVRE compte 1 résidence secondaire, soit 0.9% du parc total.

Les logements vacants étaient nombreux au sein du territoire jusqu'en 1982 ou une baisse significative est enregistrée.
En 2016, le territoire de VINCY-MANOEUVRE compte 4 logements vacants, soit 3.8 % du parc total.



En 2016, le parc total de logements de VINCY-MANŒUVRE se décompose de la manière suivante :

- Résidences principales : 95.1 %
- Résidences secondaires : 0.9 %
- Logements vacants : 3.8 %.

La structure du parc de logements à VINCY-MANOEUVRE en 2016, se caractérise par :

- **Une croissance régulière mais faible du parc total de logements avec une moyenne de 0,6 logement par an de 1968 à 2016,**
- **Une part importante de résidences principales atteignant 95.1 % du parc total 2016,**
- **Un taux de résidences secondaires très faible.**
- **Un taux de logements vacants, atteignant 3.8% du parc total.**
- **104 logements en 2016 sur le territoire.**

B.III.3.**LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES**

III.3.1. LA TAILLE DES LOGEMENTS

Le nombre de pièces par résidences principales révèle que le parc de logements est doté d'habitations de taille moyenne permettant l'accueil de familles avec des enfants. La croissance du nombre moyen de pièces par maison correspond aux constructions récentes plus grandes que les constructions anciennes.

Taille des résidences principales		
	1999	**2016**
Total des résidences principales	59	99
1 pièce	0.0 %	0%
2 pièces	1.7%	0 %
3 pièces	20.3 %	12.5 %
4 pièces	25.4 %	23.8 %
5 pièces et plus	**52.5 %**	**63.7 %**

Source : INSEE, RP 1999 et RP2016- Exploitations principales

En 2016, les résidences principales de 4, 5 pièces et plus représentent 87.5% des résidences contre 77.9 % en 1999. Les nouveaux logements construits après 1999 sont de grands logements (T5 et +)
Les logements de 2 et 3 pièces ont diminué entre 1999 et 2016 et aucun logement d'une pièce n'a été construit.

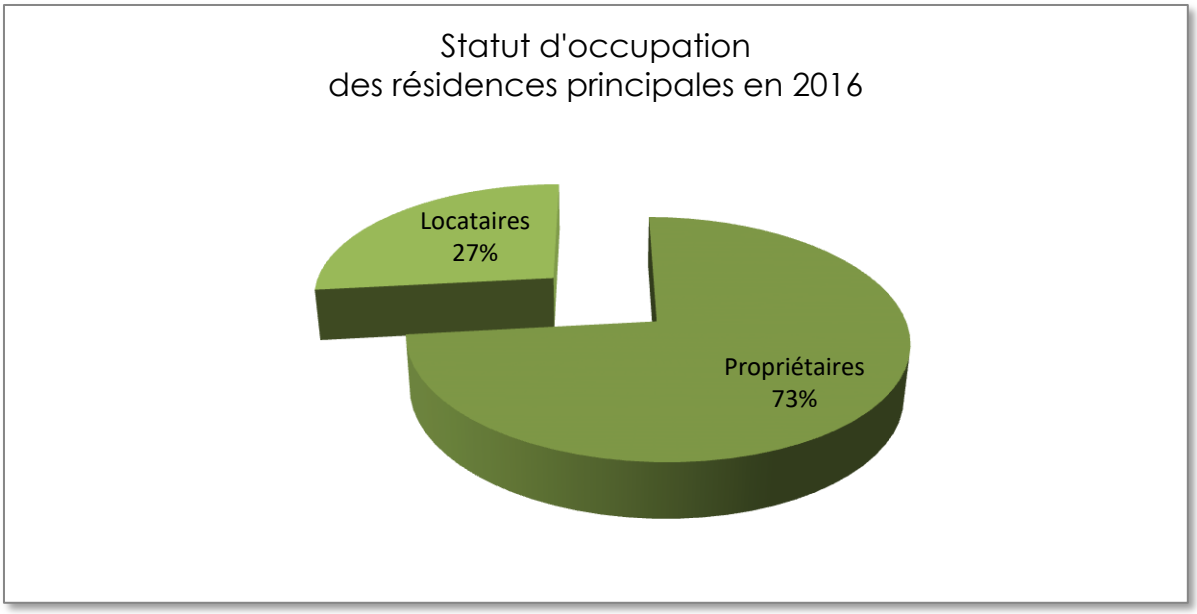
Les résidences principales de VINCY-MANŒUVRE en 2016, se caractérise par une hausse des logements de grande taille au détriment des logements de moyenne taille (2 et 3 pièces).

III.3.2. LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

Depuis 1999, le statut d'occupation des résidences principales a évolué sur le territoire avec davantage de propriétaires au détriment des locataires. Les taux restent stables de 2010 à 2012.

Statut d'occupation des résidences principales				
	1999	**2007**	**2010**	**2016**
Total des résidences principales	59	74	79	77
Part des propriétaires	**67.8 %**	**63.7 %**	**63.8 %**	**73.3 %**
Part des locataires	28.8 %	36.3 %	36.2 **%**	26.7 %
Part des logés gratuitement	3.4 %	0 %	0 **%**	0 %

Source : INSEE, RP 1999, 2007, 2010 et RP2016- Exploitations principales



En 2016, 73.3% des habitants de VINCY-MANOEUVRE sont propriétaires de leur logement, contre 67.8 % en 1999. La part des locataires est importante avec 26.7%.

III.3.3. LA TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2016, les résidences principales du parc total de logements de VINCY-MANOEUVRE sont composées à 100% de maisons et de 0% d'appartement.

Typologie des résidences principales		
	1999	**2016**
Total des résidences principales	68	99
Maisons	100 %	100 %
Appartement	0 %	0 %

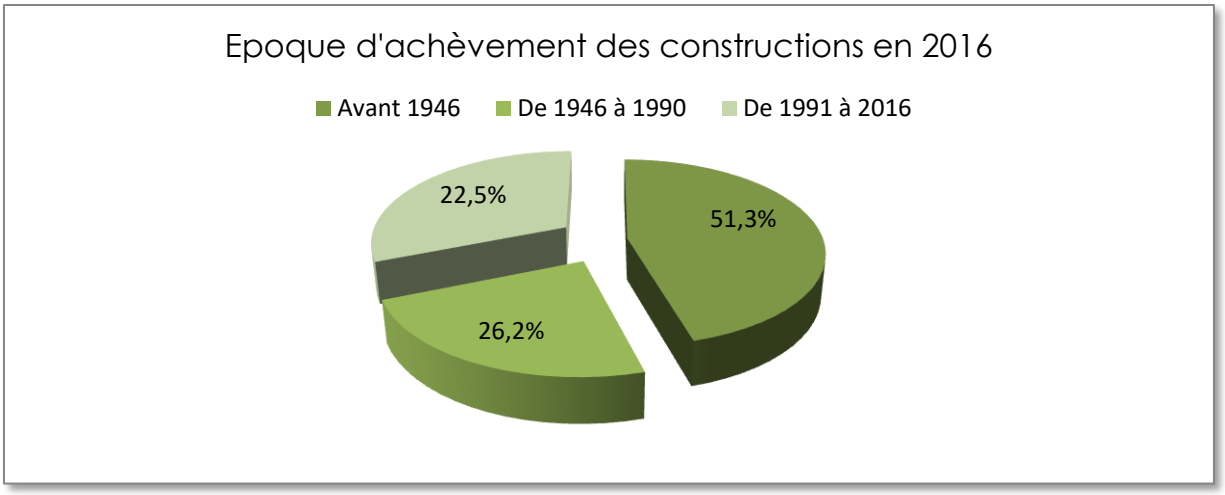
Source : INSEE, RP 1999 et RP2016- Exploitations principales

B.III.4.L'ANCIENNETE DU PARC

Sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE, plus de la moitié du parc des résidences principales a été construite avant 1946 (45.6%). Le parc de logements de VINCY-MANOEUVRE est plus ancien que celui de la Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ ET de la SEINE ET MARNE.

Date d'achèvement du parc des résidences principales en 2012 (en%)			
	Avant 1946	**De 1946 à 1990**	**De 1991 à 2016**
VINCY-MANOEUVRE	45	23	31
	45.6 %	23.3 %	31.1 %
CC PAYS DE L'OURCQ	35.8%	**42.5 %**	21.7 %
SEINE ET MARNE	16.8 %	**54.1 %**	29.4 %

Source : INSEE, RP 2016-Exploitations principales



De 1946 à 1990 23 logements ont été construits sur une période de 44 ans, soit une moyenne de 0.5 logement par an.
De 1991 à 2016, 31 logements ont été construits en 25 ans, soit une moyenne de 1.2 logement par an.

Ces 25 dernières années, le rythme des constructions a légèrement augmenté, permettant de faire croitre légèrement la population.

B.III.5.LES LOGEMENTS LOCATIFS ET SOCIAUX

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE ne possède pas de logements sociaux. A l'échelle de la Communauté de Communes, les logements sociaux représentent 8.2 % des résidences principales en 2016.

D'après la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), pour la prise en compte de la diversité de l'habitat (article 55 de la loi SRU), la commune de VINCY-MANOEUVRE n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux.

B.III.6. L'HABITAT VETUSTE

La commune de Vincy-Manœuvre a souhaitée analyser son habitat et vérifier les potentielles constructions vétustes sur le territoire.
Il est de constater que sur le territoire, le parc de logement n'est pas vétuste, aucune construction n'est repérée dans le cadre du recensement d'habitat vétuste.

B.III.7. **LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT**

Le parc de logements de VINCY-MANOEUVRE se caractérise par :

- **Une croissance faible du parc de logements avec une moyenne de 0,6 logement par an de 1968 à 2016,**
- **Une part importante de résidences principales atteignant 95.1 % du parc total 2016,**
- **Un faible nombre de résidences secondaires,**
- **Un taux de logements vacants atteignant 3.8% du parc total,**
- **Une hausse des logements de 5 pièces et plus, en 2016, au détriment des logements de moyenne taille (2 et 3 pièces),**
- **Une augmentation du nombre de propriétaires, occupant majoritairement des maisons,**
- **Un parc de logement plus ancien que la Communauté de Communes et le département,**
- **L'absence de logements sociaux,**

B.IV. **L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE**

La croissance démographique enregistrée durant les différentes périodes intercensitaires résulte du rapport croisé entre les quatre phénomènes suivants :

- Le phénomène de renouvellement,
- Le phénomène de desserrement,
- La prise en compte des logements vacants,
- La prise en compte des résidences secondaires.

B.IV.1. **LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT**

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 2010 et 2016 :
Le parc s'accroît de 20 résidences principales alors que 20 logements ont été construits.
20 – 20 logements = **0 logements ont été récupérés par le renouvellement urbain**.

Le phénomène de renouvellement n'a pas permis de récupérer de logements au sein du bâti existant entre 2010 et 2016.

B.IV.2. **LE PHENOMENE DE DESSERREMENT**

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.
En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.…

Entre 2010 et 2016, dans la commune de VINCY-MANOEUVRE, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 2.7 à 3.0 habitants par logement.
Passage de 2.7 à 3.0 personnes par résidence principale.
213 (population résidente de 2010) / 3.0 = 71
71 – 79 (résidences principales en 2010) = -8 résidences principales.

Le phénomène de desserrement est a donc consommé 8 logements sur le territoire de Vincy-Manoeuvre de 2010 à 2016.

B.IV.3. **LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS**

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants…).

Un taux équivalent à environ 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Dans la commune de Vincy-manoeuvre, le parc de logements vacants représente :

- 4.8% du parc en 2010,
- 3.8 % du parc en 2016.

Le parc de logements n'a récupéré aucune construction au sein des logements vacants entre 2010 et 2016.

Le niveau de logements vacants est suffisant sur le territoire de Vincy-manoeuvre. En 20196, le taux de logements vacants est de 3.8%, cela permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc de logement.

B.IV.4.**LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES**

La proportion des résidences secondaires peut représenter de nombreux logements en fonction de l'attractivité touristique de la commune.
Dans la commune de Vincy-manoeuvre, les résidences secondaires sont en constante diminution depuis 2010, la commune compte 1 résidence.

Dans la commune de Vincy-manoeuvre, le parc de résidence secondaire représente :

- 1.2 % du parc en 2010,
- 0.9 % du parc en 2016.

Le parc de logements n'a récupéré aucune construction au sein des résidences secondaires entre 2010 et 2016.

La commune de Vincy-manoeuvre n'a pas la vocation spécifique d'une commune touristique. C'est pourquoi, son taux de résidences secondaires est très faible sur le territoire.

B.IV.5. **LE RECAPITULATIF DES PERIODES INTERCENSITAIRES**

L'analyse des périodes intercensitaires précédentes a démontré que la construction de logements n'engendre pas forcement l'accroissement du parc de logements. Les besoins nécessaires au maintien de la population, à la rénovation et la fluidité du parc, impliquent une consommation de logements.

Entre 2010 et 2016 **:**	
Phénomène de renouvellement du parc	0
Desserrement : passage de 2.7 à 3 hab/lgt	8
Logements vacants : diminution des lgts vacants : 4 à 4	0
Résidences secondaires : Maintien des résid secondaires : 1 à 1	0
TOTAL	**8**

Entre 2010 et 2016, 8 logements ont permis l'accueil de 20 habitants.

Ce raisonnement permet de démontrer qu'une moyenne de 1,3 logement par an a été nécessaire entre 2010 et 2016 pour faire croitre la population de 20 habitants en 6 ans.

B.IV.6.**PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES**

Pour maintenir la population

Il s'agit ici de calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon des 10 à 15 ans du PLU** pour que la commune **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement.**

Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements, voire des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur la commune de VINCY-MANOEUVRE est de **3.0** personnes (source INSEE 2016). Elle reste largement supérieure à la moyenne française (2,3). L'hypothèse de la poursuite de la réduction de ce taux, est fort à l'horizon 2030 (d'après l'INSEE pour la France : 2,04 en 2030).

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2016-2030.**

Taille des ménages projetée en 2030 : **2,74 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**

Avec cette taille des ménages en 2030, le nombre de ménages dans la commune de VINCY-MANOEUVRE est calculé à un nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2030 (Identique à 2016)	/ taille des ménages en 2030	= nombre de résidences principales nécessaires en 2030
296	/ 2,74	= **108**

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2030 à celui de 2016, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2030	- Nombre de résidences principales en 2016	**= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages**
108	99	**= 9**

Au total, 9 logements sont nécessaires pour maintenir la population de 2016 de VINCY-MANOEUVRE à l'horizon 2030.

B.V. **LES ENJEUX ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES**

Les conclusions des analyses des données socio-économiques et démographiques de VINCY-MANOEUVRE permettent de définir **les enjeux suivants en matière** :

- **d'économie :**
  - **faciliter les déplacements des nombreux actifs de la commune, vers les principaux pôles d'emplois,**
  - **permettre le maintien des activités présentes sur le territoire et pérenniser l'activité agricole.**
- **de démographie :**
  - **continuer d'attirer des jeunes ménages sur le territoire,**
  - **densifier le tissu urbain d'ici 2030, conformément aux dispositions du SCoT approuvé,**
- **de logements :**
  - **permettre l'implantation de nouveaux logements sur le territoire,**
  - **augmenter l'offre de logements de manière à densifier la population conformément au SCoT.**

C. DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

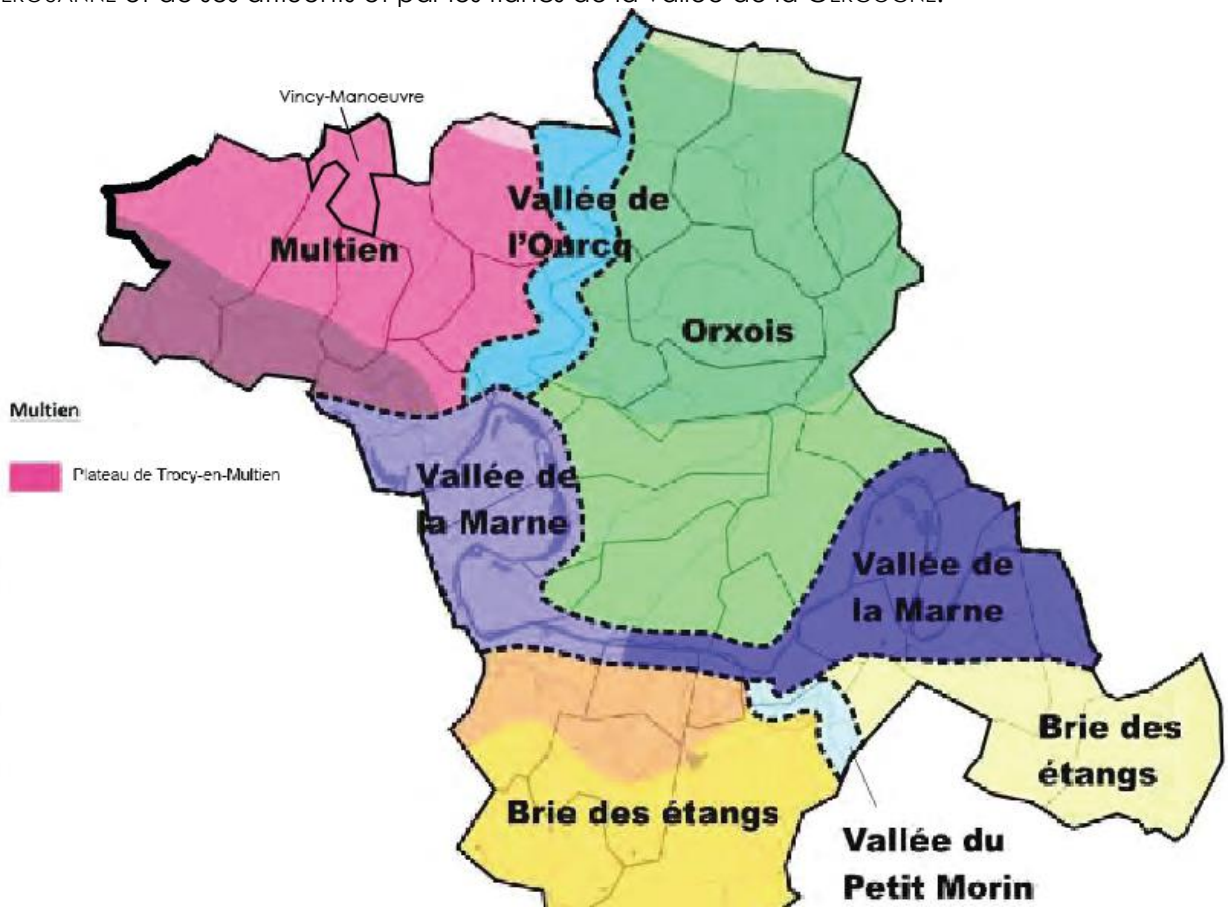
C.I. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE NATUREL**

C.I.1. **LES GRANDES ENTITES DU TERRITOIRE COMMUNAL**

I.1.1. LE GRAND PAYSAGE

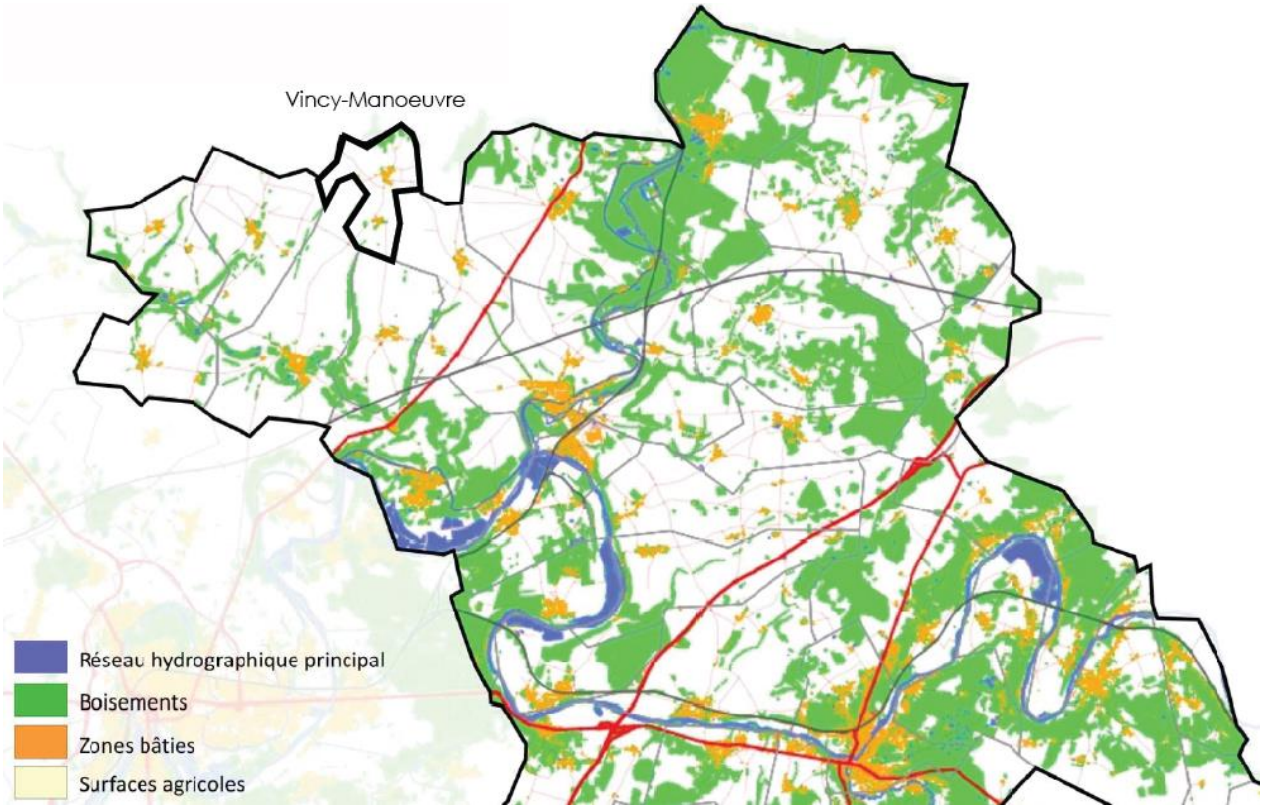
Selon l'Atlas des paysages de SEINE ET MARNE, la commune de VINCY-MANOEUVRE s'inscrit dans la Plaine de la GOELE et appartient au plateau du MULTIEN. Ce dernier s'appuie au Sud contre les buttes de la GOELE et est limité vers l'Est par les vallées de la MARNE et de l'OURCQ. Le plateau se poursuit largement dans le département de l'OISE vers le Nord-Ouest, jusqu'à la forêt D'ERMENONVILLE.

Il s'agit d'un plateau dont le sol, est modulé par les mouvements de la vallée de la THEROUANNE et de ses affluents et par les flancs de la vallée de la GERGOGNE.



Le grand paysage du Plateau de VINCY-MANOEUVRE constitue un espace à dominante rurale à proximité de secteurs très urbanisés à l'Ouest (agglomération parisienne) et au sud (agglomération de MEAUX).

La commune de VINCY-MANŒUVRE appartient plus localement au territoire de MARNE ET OURCQ qui possède une richesse paysagère et une diversité écologique et patrimoniale. De cet ensemble résultent une grande variété de paysages et une multiplicité de configurations locales, donnant naissance à des espaces très variés supportant une mise en valeur très diverse : des cultures, céréales, maraîchages, vignobles ; des boisements, bosquets, bois, peupleraies ; des paysages divers ouverts ou fermés.



Le territoire de MARNE ET OURCQ, principalement rural sous l'angle paysager, est un espace agricole. L'agriculture occupe une place dominante dans l'occupation des sols. Cette agriculture constitue une partie de l'identité du territoire. Le paysage et le terroir sont des résultantes de cette activité agricole.



Présence du ru des Elouats sur la partie Sud du territoire

I.1.2. LE PAYSAGE RAPPROCHE

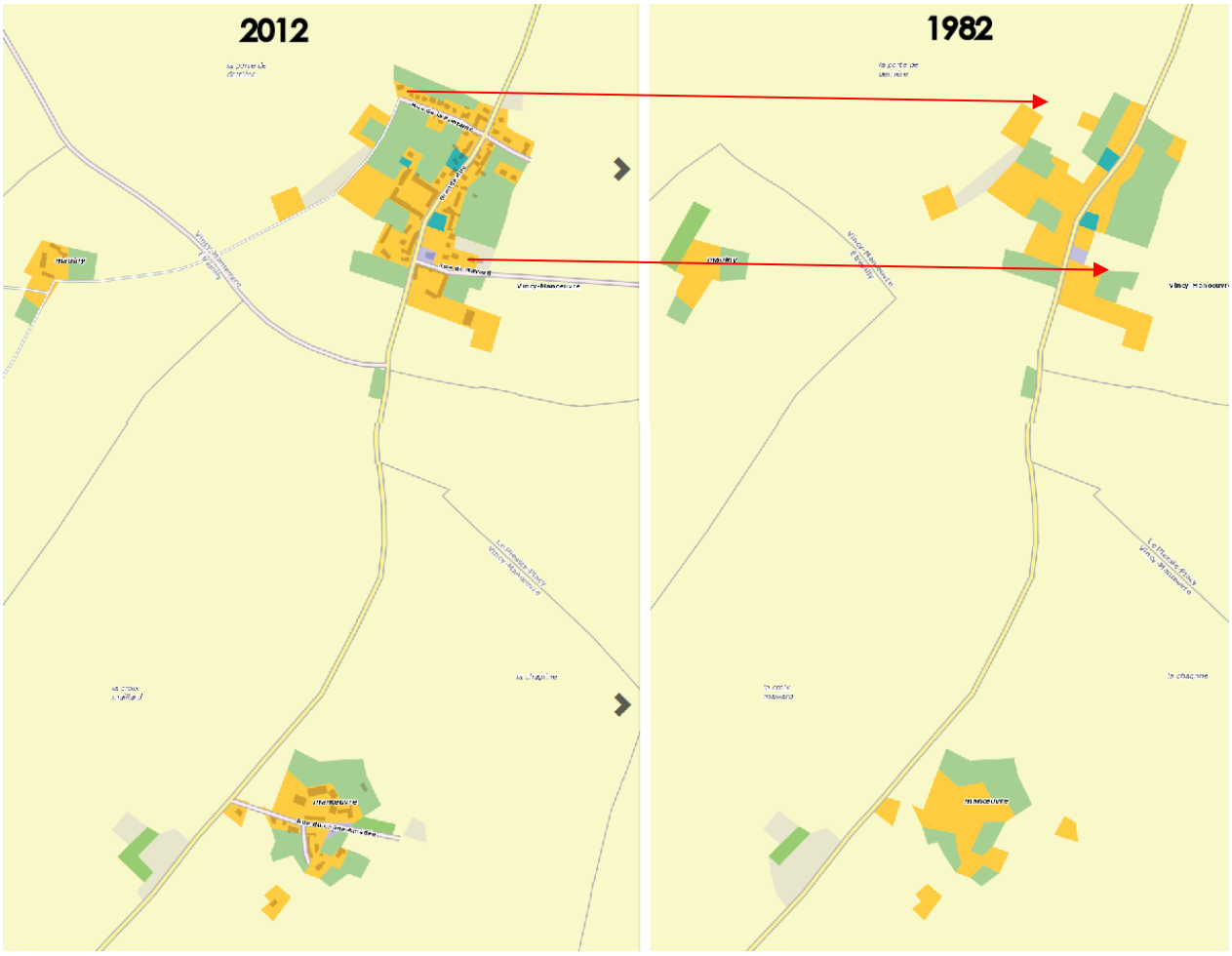
Le village de VINCY-MANŒUVRE est implanté en bordure de plateau agricole. Sur la partie Nord du territoire, des espaces boisés sont présents à proximité du terrain de motocross. Le ruisseau des ELOUATS traverse MANŒUVRE sur l'axe Nord/Sud.
Le paysage est marqué par de grandes plaines agricoles de part et d'autre des secteurs urbanisés.



Vue de la plaine agricole depuis la Rue de NAVARRE

C.I.2. L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DE 1982 A 2012

Depuis 1982, l'occupation du sol de VINCY-MANOEUVRE a très peu évolué. La rue de NAVARRE et la rue de la Fontaine se sont urbanisées en linéaire. Le noyau urbain de MANŒUVRE ne s'est pas développé sur cette période.



Source : http://carto.iau-idf.fr/webapps/applimos/



Malgré l'augmentation de la population de 98 habitants entre 1982 et 2012, le tissu urbain de VINCY-MANŒUVRE s'est peu étendu. L'accueil des 24 nouvelles constructions s'est fait en densification du tissu urbain et par un étalement urbain le long des rues de NAVARRE et de la FONTAINE. Malgré l'augmentation de 24 logements entre 1982 et 2012, la morphologie urbaine du village est restée quasiment la même, renforçant l'identité de la commune.

C.I.3. **L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 10 ANS**

L'analyse de la consommation d'espace au cours des 10 dernières années est réalisée par comparaison de photos aériennes entre 2009 et le cadastre à jour de 2019.
Depuis 2009, le tissu urbain s'est densifié dans les dents creuses et étendue le long des voies existantes, diminuant les espaces agricoles et les espaces ouverts artificialisés.
Les surfaces agricoles et naturelles ainsi consommées depuis ces 10 dernières années, représentent environ 1.0 hectare environ pour VINCY, et aucune consommation d'espace n'a été observée au cours de ces 10 années pour MANŒUVRE.



Centre-bourg de VINCY



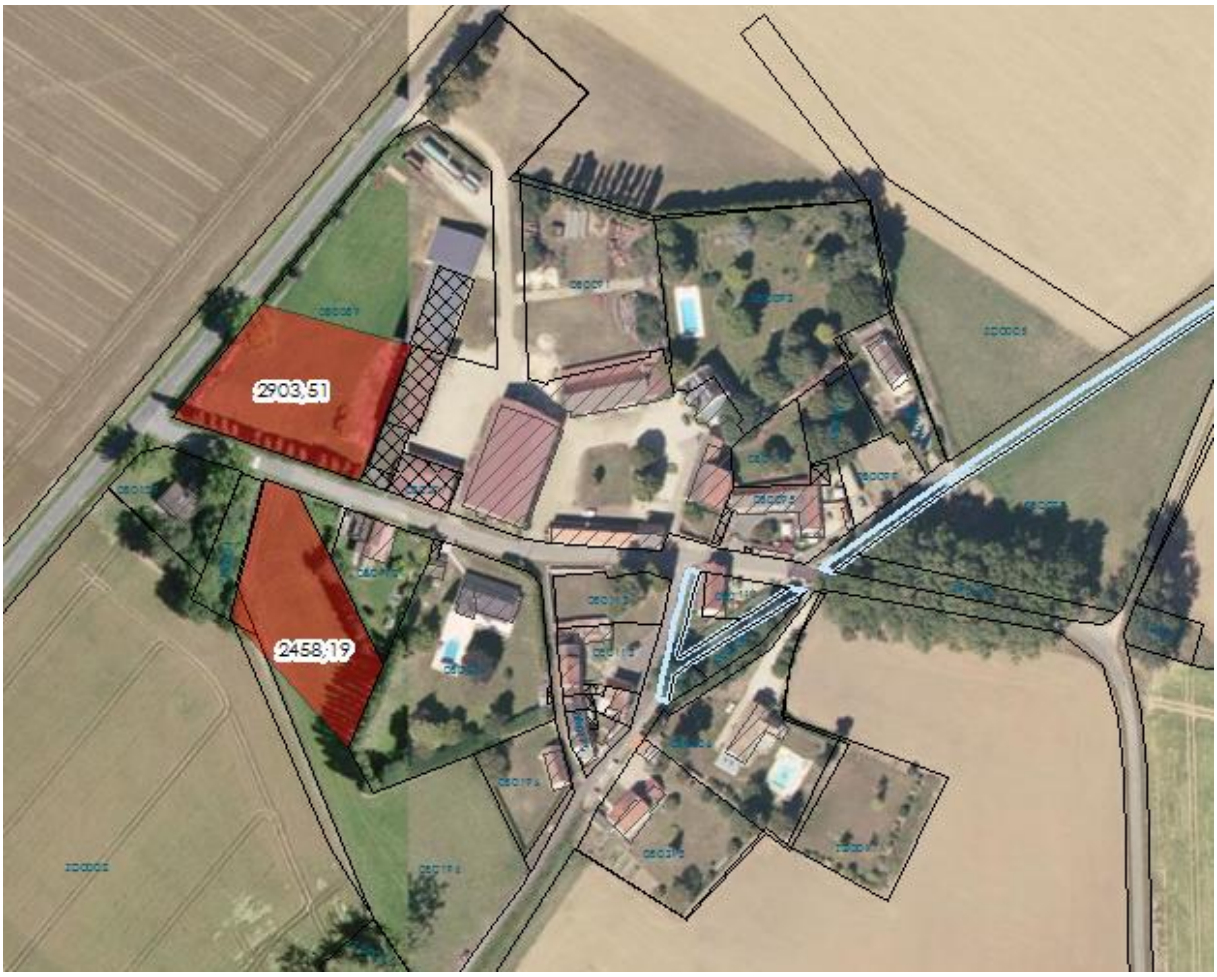
MANOEUVRE

C.I.4.**LES POTENTIALITES DE DENSIFICATION SUR LE TERRITOIRE POUR 2030**

La commune de Vincy-Manœuvre a souhaitée établir une carte des potentialités de densification à l'horizon 2030. Ces potentialités permettront de répondre aux objectifs du SCoT Marne-Ourcq en termes de densification. Ces potentialités représentent un total de 1,06 hectare.



Les potentialités sur le village de Vincy-Manœuvre 5267 m²



Les potentialités sur le village de Manœuvre 5362 m²



Des potentialités de densification sont présentent sur le lotissement.
Ces potentialités représentent 1411 m².

Il peut être estimé sur ces parcelles au vue de la densité d'habitat alentour la construction de 3 habitations.

Ce potentiel est mobilisable dès l'approbation du PLU. Aucune rétention foncière.



Des potentialités de densification sont présentent en fond de jardin de la Grande rue.
Ces potentialités représentent 4281m².

Il peut être estimé sur ces parcelles au vue de la densité d'habitat alentour la construction de 4 habitations.

Ce potentiel est mobilisable dès l'approbation du PLU.

Une rétention foncière assez forte peut être envisagée



Des potentialités de densification sont présentent sur le village de Manoeuvre
Ces potentialités représentent 2903 m² et 2458 m² soit 5361 m².

Il peut être estimé sur ces parcelles au vue de la densité d'habitat alentour la construction de 4 habitations.

A savoir que dans le cadre de l'élaboration du PLU la parcelle de 2903 m² est considérée comme « dents creuses » et non en extension. Sa configuration : Enclavée entre la RD 146 et un corps de ferme, sur une faible profondeur (45 m) et sur une façade de (60 m).

Ce potentiel est mobilisable dès l'approbation du PLU.

Une rétention foncière forte peut être envisagée

C.I.5. **LES ESPACES NATURELS**



Les espaces naturels du territoire de VINCY-MANOEUVRE sont composés d'espaces agricoles et de quelques boisements.

I.5.1. LES ESPACES AGRICOLES

I.5.1.1 Les terres cultivées

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE s'inscrit dans la Plaine agricole de la GOELE et MULTIEN, couramment appelées Plaine de MEAUX.
Les terres agricoles exploitées sont classées en Grandes Cultures. Elles sont riches et bien drainées, excellentes pour la culture du blé et des betteraves.

Selon l'Institut d'Architecture et d'Urbanisme de l'Ile de FRANCE, 653 hectares d'espaces agricoles ont disparu dans la Région, entre 1999 et 2008.

Selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'Institut d'Architecture et d'Urbanisme (IAU), les surfaces agricoles du territoire de VINCY-MANOEUVRE ont diminué près de 1hectare entre 2008 et 2012, totalisant 460 hectares en 2012, soit 95,4% du territoire.



Vue sur le plateau agricole cultivé de VINCY-MANOEUVRE

L'ensemble des terres agricoles de la commune sont cultivées ou pâturées. La commune compte 3 exploitants agricoles sur son territoire.

La surface agricole utile moyenne par exploitation est de 196,2 hectares, supérieur à la moyenne des exploitations de SEINE ET MARNE de 115 hectares.

I.5.1.2 Les exploitations agricoles

La commune de VINCY-MANŒUVRE comporte trois sièges d'exploitation, dont 2 situés dans le village de VINCY, et un sur MANŒUVRE.

Dans le noyau urbain de MANŒUVRE il s'agit de l'exploitation « Sce exploitation agricole MANŒUVRE. » Cette ferme historique exploite essentiellement les terres agricoles du territoire de VINCY-MANOEUVRE, pour la production de céréales.
Au sein du village, deux sièges d'exploitation sont présents, la SARL de NAVARRE et la SCA BOUFFLERD

La SARL de NAVARRE est située dans un ancien corps de ferme, avec la présence du colombier. L'activité de cette ferme est de type maraicher.



La SCA BOUFFLERD

Il n'existe pas de coopérative agricole sur le territoire. La coopérative la plus proche est située sur les sites de SAINT SOUPPLETS (à 15 km), OISSERY (à 14 km), CHARNY (à 27 km) et SAINT MARD (à 24 km).

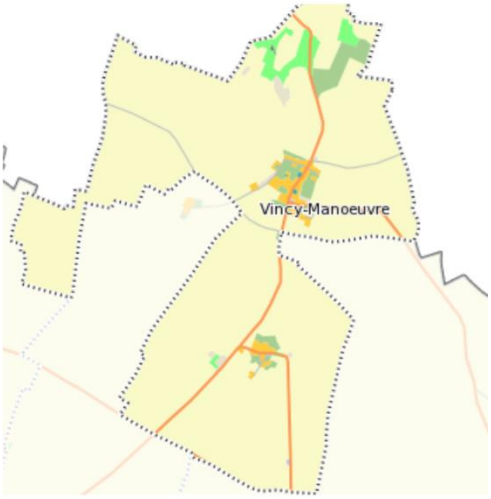
La sucrerie la plus proche est située dans l'OISE à CHEVRIERES (à 43 km de VINCY-MANOEUVRE).



La pérennisation des terres agricoles et des exploitants sur le territoire de VINCY-MANŒUVRE est un enjeu important pour la commune. Les extensions et constructions de bâtiments nécessaires au développement économique de ces exploitations devront être rendues possible au sein du PLU, ainsi que la réhabilitation de certaines parties des anciens corps de ferme en logement ou hébergement.

I.5.2. LES ESPACES FORESTIERS

Le principal espace forestier du territoire de VINCY-MANŒUVRE est constitué par une vallée boisée située au Nord du territoire, sur un axe Est/Ouest. Ce milieu boisé constitue un refuge pour la faune et une richesse biologique pour la flore qu'il convient de préserver.
Les espaces boisés représentent 10,4 hectares en 2012 sur le territoire.



Si les grands massifs forestiers ne sont pas présents sur le territoire, les boisements au Nord, composés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies, participent à un équilibre biologique qu'il convient de préserver au sein du PLU.

(Illustration : « Bois et espaces boisés du territoire»)

COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE
BOISEMENTS

Echelle : 1/20 000



Source: Esri France - IGN

cabinet GREUZAT

C.I.6.**LA TOPOGRAPHIE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE s'inscrit dans le plateau agricole du MULTIEN. Il est marqué par une vallée boisée au Nord,

Les points bas sont situés dans la vallée boisée au Nord, à 87 mètres NGF.
Les points hauts sont situés sur la partie Ouest du territoire sur le plateau agricole à 135 mètres NGF.
Le village de VINCY est implanté sur le plateau agricole, entre 130 et 138 mètres NGF, en limite avec le début de la vallée boisée.
MANŒUVRE est implanté au centre du plateau agricole à une altimétrie de 122 mètres NGF. Le ruisseau de L'ELOUATS y prend sa source.

La préservation de la vallée boisée devra être inscrite au sein du PLU, afin de préserver les caractéristiques topographiques naturelles du territoire

(Illustration : « Topographie du territoire»

C.I.7.**LA GEOLOGIE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est composé géologiquement de :

- Sables de BEAUCHAMP et d'AUVERS, au pied de la vallée boisé,
- Calcaire de SAINT-OUEN, de NOGENT-L'ARTAUD, d'AMBREVILLE et de BRANLES, au niveau de MANŒUVRE et de la vallée boisé.
- Limon des plateaux, sur près de 80% du territoire sur le plateau agricole cultivé.
- Colluvions de versant et de fond de vallon, au niveau de MANŒUVRE.

Les sables de BEAUCHAMP sont des sables quartzeux, blancs, gris ou mauves, avec des intercalations gréseuses importantes. Le calcaire de la Pierre de LIZY est localisé dans la vallée de LA THEROUANNE jusque dans la région de LIZY-SUR-OURCQ.

Le calcaire de SAINT-OUEN est une formation carbonatée, formée par une alternance irrégulière de marnes et de calcaires. Les marnes sont plus développées à la base où elles atteignent 4 à 5 mètres, entrainant un petit niveau de sources temporaires.

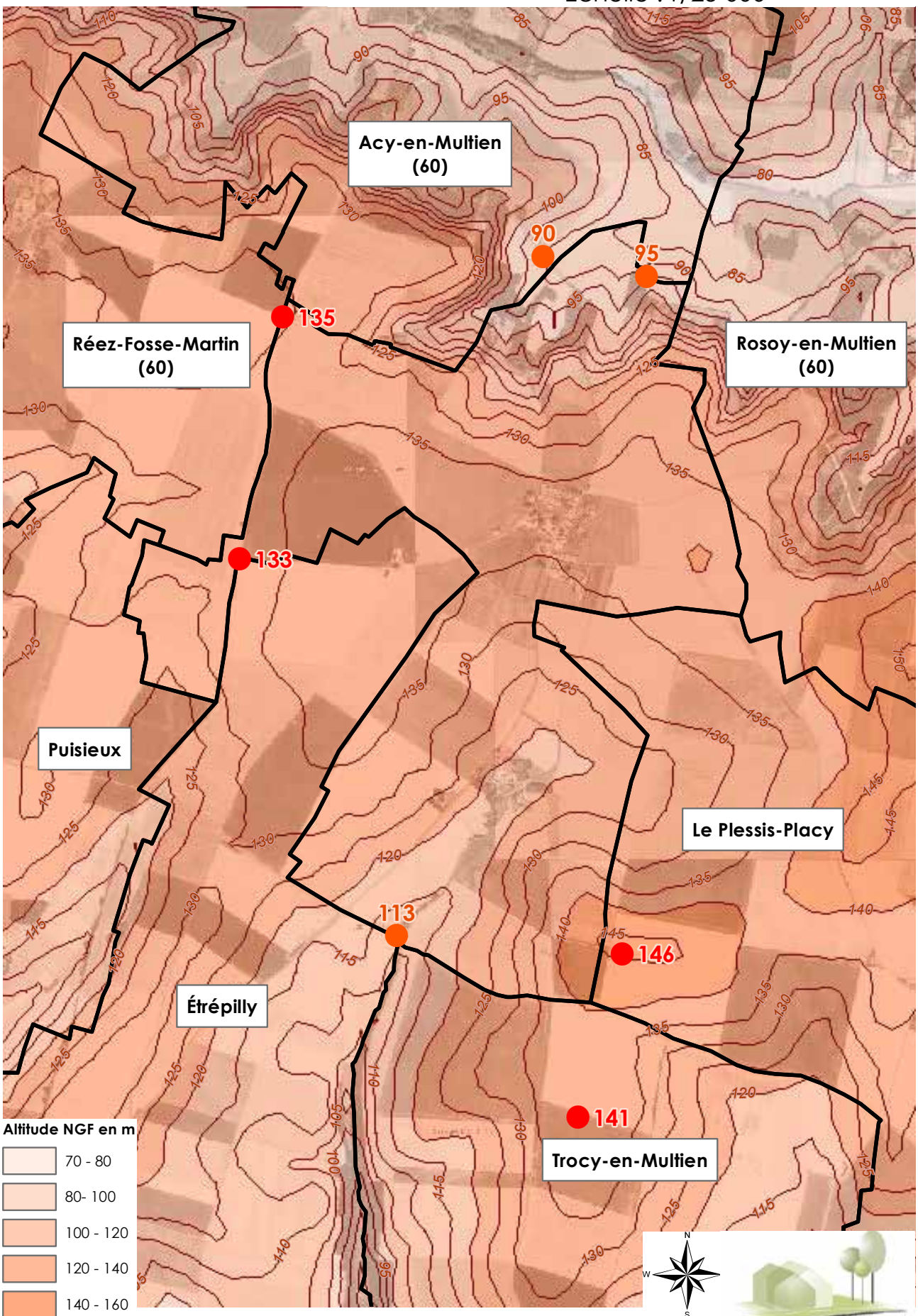
Les limons des plateaux sont formés de matériaux fins, argileux et siliceux. Développés sur les plateaux où ils peuvent atteindre une épaisseur de 6 mètres et plus, ils s'étalent aussi largement sur les versants exposés au Nord comme sur le plateau cultivé de VINCY-MANOEUVRE

Le village de VINCY est implanté sur des limons des plateaux, tandis que le MANŒUVRE est installé sur des colluvions de versant

(Illustration : « Carte géologique du territoire»

TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Echelle : 1/25 000



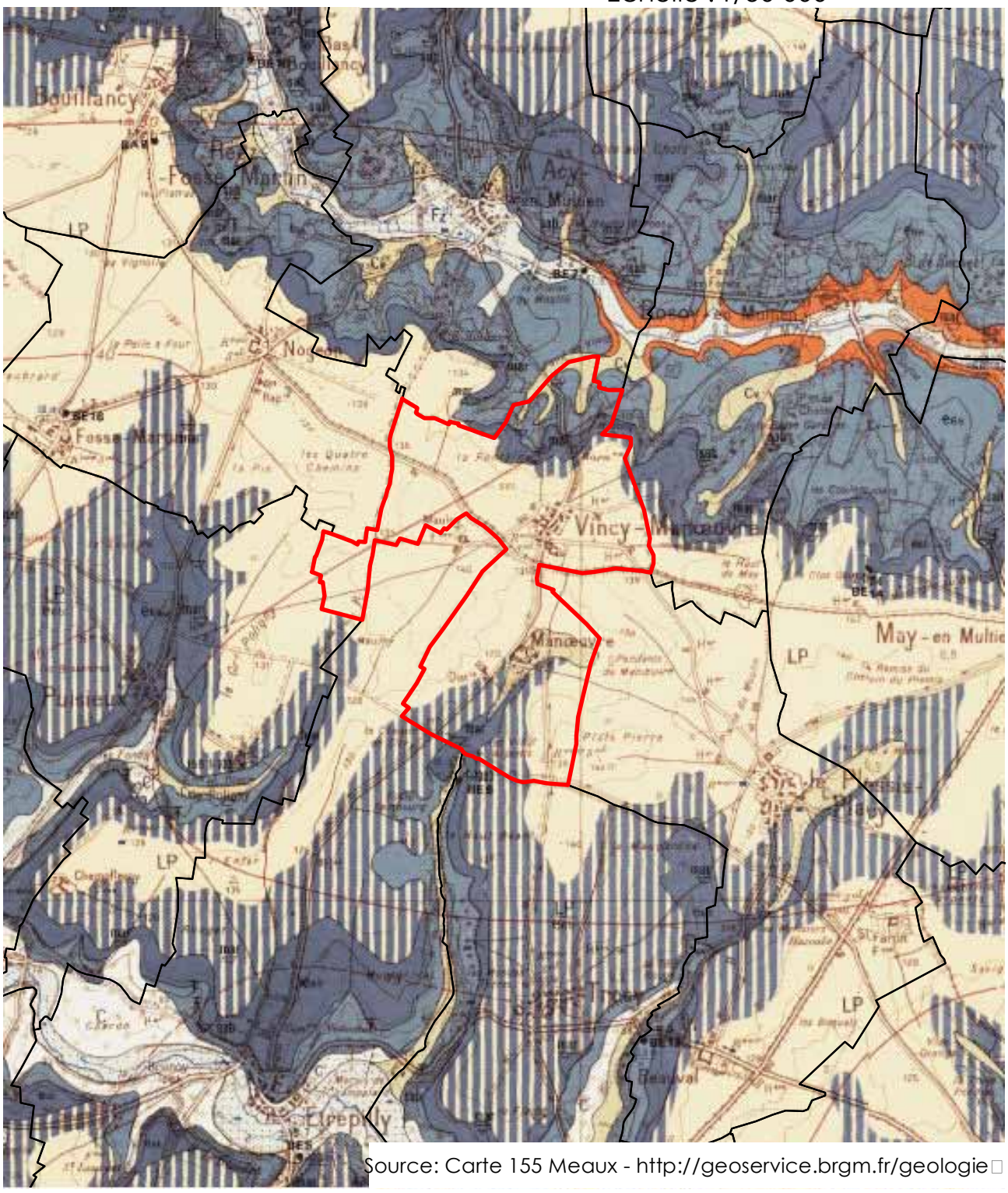
Source: BD ALTI de l'IGN Copyright IGN 2015

0 600 1 200 m

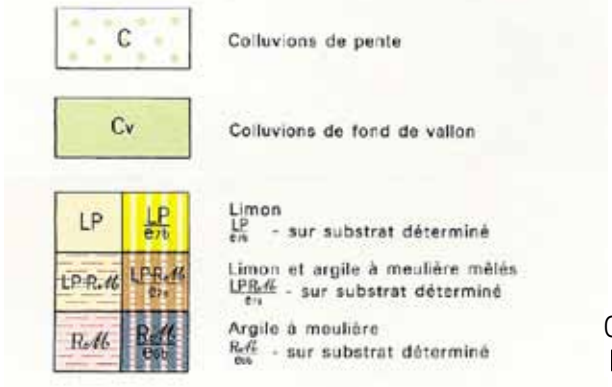
cabinet GREUZAT

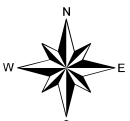
CARTE GEOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Echelle : 1/50 000



Source: Carte 155 Meaux - http://geoservice.brgm.fr/geologie





0 1 200 2 400 m

cabinet GREUZAT

C.I.8.**L'HYDROGRAPHIE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est situé dans l'unité hydrographique de MARNE AVAL, qui couvre une superficie de 673 km² de cours d'eau.

Cette unité hydrographique est située dans une zone d'expansion économique dont les travaux liés aux développements d'axes ferroviaires et routiers ont affecté LA BEUVRONNE et la THEROUANNE. Ces dernières ont été fortement recalibrées et rectifiées, diminuant fortement la diversité des milieux.
Une partie des eaux de la THEROUANNE est détournée pour alimenter le canal de l'OURCQ.
Le bassin versant du territoire de VINCY-MANOEUVRE est à la fois La THEROUANNE et L'OURCQ.



Source :http://www.iau-df.fr/fileadmin/user_upload/SIG/cartes_telecharge/thema/Bassins_versants_2009.pdf

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE possède un affluent de la THEROUANNE, le ruisseau de L'ELOUATS, qui prend sa source au niveau de MANCŒUVRE pour se jeter dans la THEROUANNE.

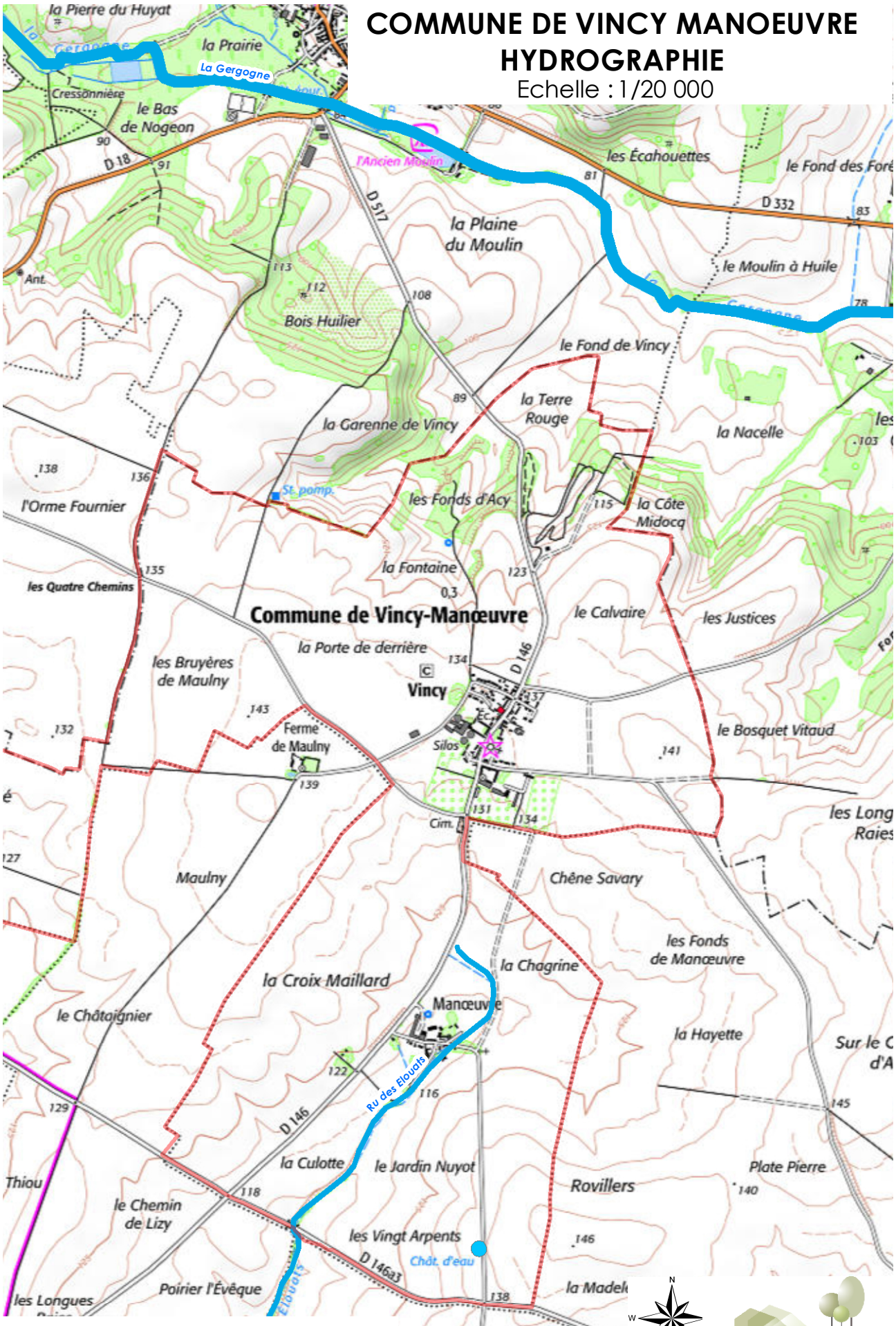
La THEROUANNE prend sa source sur le territoire de la commune de SAINT-PATHUS et se dirige sur 23.3 km vers le Sud-Est, en direction du cours inférieur de L'OURCQ. Elle est très peu abondante avec un faible débit de 3,6 litres/s/km² de bassin et n'est pas navigable.



Ru des Elouats

COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE
HYDROGRAPHIE

Echelle : 1/20 000



Source: Copyright © 2018 Esri France - IGN

cabinet GREUZAT

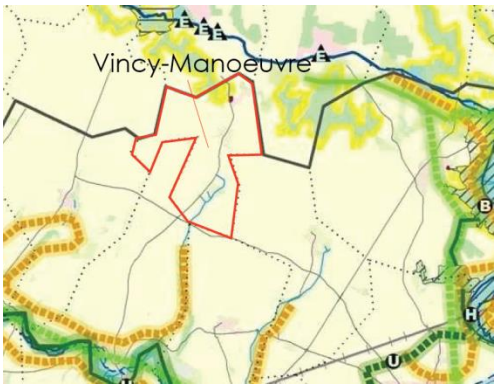
C.I.9.**L'HYDROGEOGRAPHIE**

Le territoire de VINCY-MANŒUVRE couvre la nappe 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN captif, dont les qualités de l'eau en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable (disposition 114 du SDAGE).
L'ensemble de la partie captive de cet aquifère est classé en Zone de Répartition des Eaux. De ce fait, tout prélèvement dans cet aquifère est soumis à autorisation préfectorale.

C.I.10.**LA TRAME VERTE ET BLEUE**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées sur un territoire. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

A l'échelle de la région ILE DE FRANCE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE aucun corridor d'intérêt régional.



A l'échelle du territoire de VINCY-MANOEUVRE, la trame verte identifiée correspond à des boisements au Nord du territoire.
La trame verte joue un rôle important pour la biodiversité du territoire avec des essences végétales et des âges variables des arbres qui la composent.

La trame bleue correspond au réseau hydrographique. La commune de VINCY-MANŒUVRE a une trame bleue identifiée au SRCE sur son territoire au niveau du ru des Elouats.

C.I.11. **LA BIODIVERSITE**

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a référencé sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE, 185 espèces végétales.
Aucune de ces espèces observées ne figurent sur la liste rouge, ou sur la liste des espèces à protéger ou étant déterminantes pour les critères d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

C.I.12.**LES ZONES HUMIDES**

Une zone humide : Il s'agit de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtres de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEE :

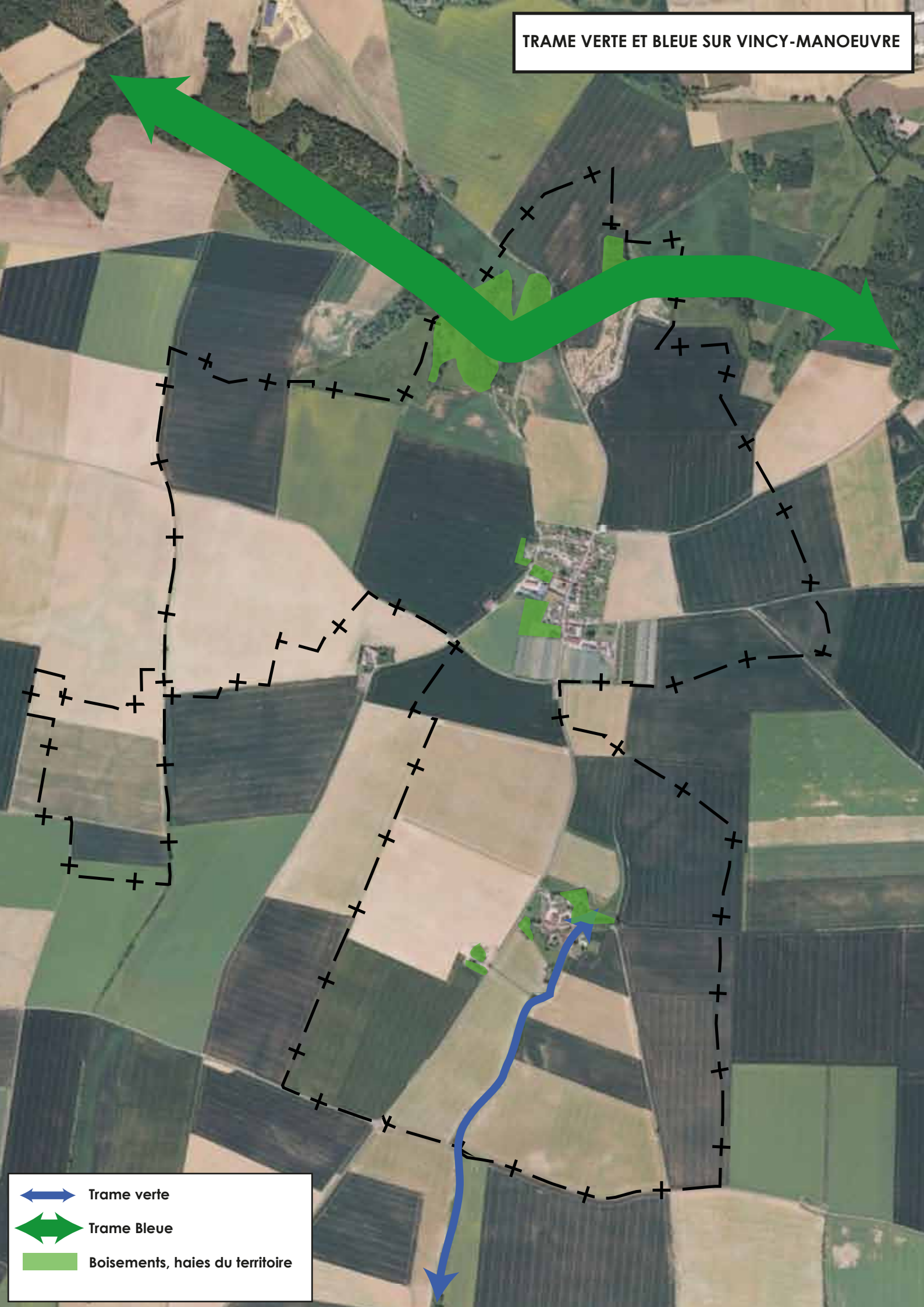
Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides, définies par la DRIEE ILE DE FRANCE, selon les classes suivantes :

Zones humides de classe 3: Dans ces zones, les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Elles accompagnent les fossés, les talwegs naturels et les boisements.

Zones humides de classe 5: il s'agit des secteurs en eau, (cours d'eau, plans d'eau etc…).

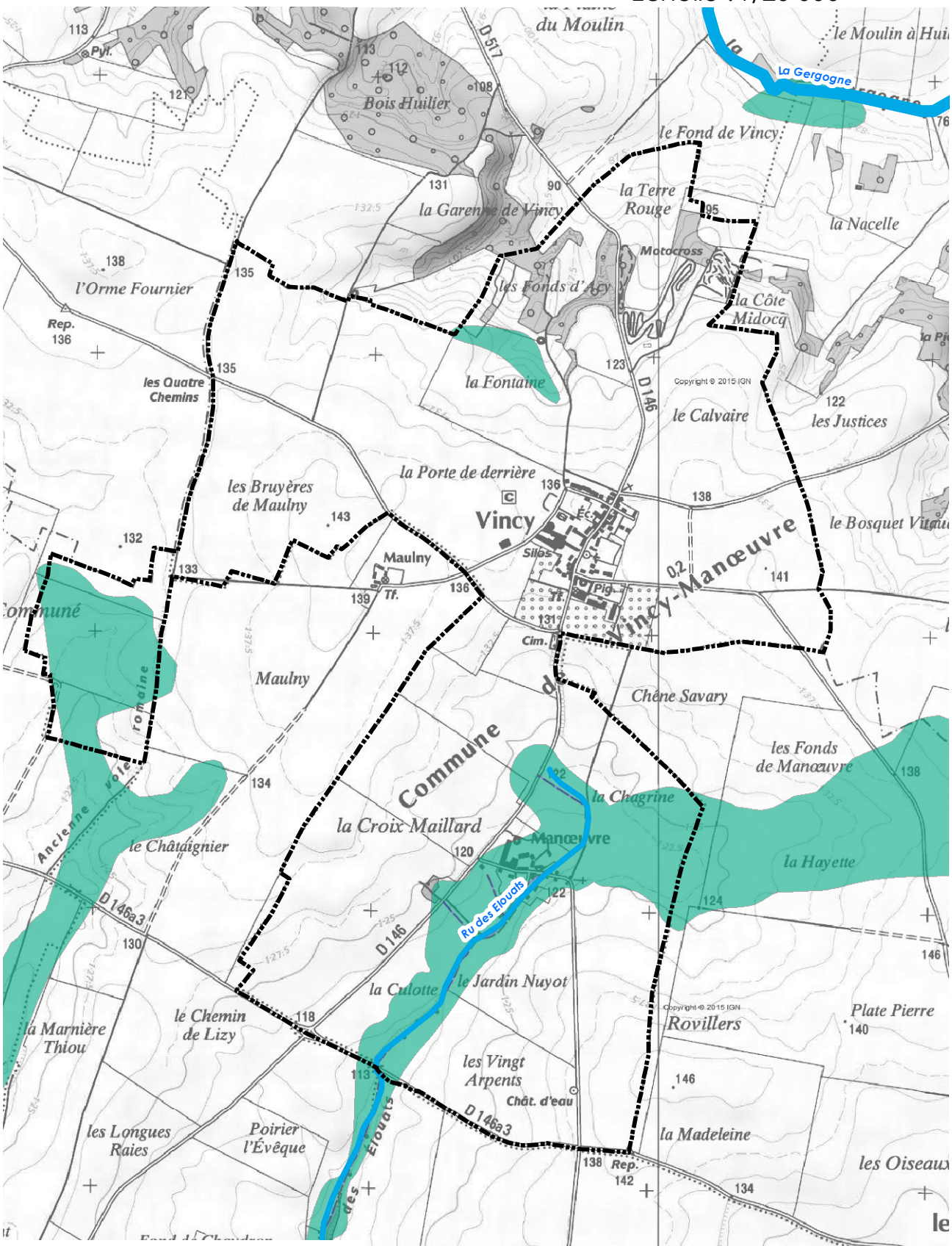
La commune a choisi d'étudier les enveloppes d'alertes de zones humides de la DRIEE sur son territoire. Une étude de détermination a été effectuée sur le territoire reprenant des enveloppes d'alerte, l'étude ne confirme aucune présence de zones humides sur les enveloppes d'alertes sur le territoire. (Cf étude annexée au PLU).

TRAME VERTE ET BLEUE SUR VINCY-MANOEUVRE



ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE

Echelle : 1/20 000



Rus et Ruisseaux

La Gergogne

Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de

Classe 3

Classe 5

0 500 1 000 m

cabinet GREUZAT

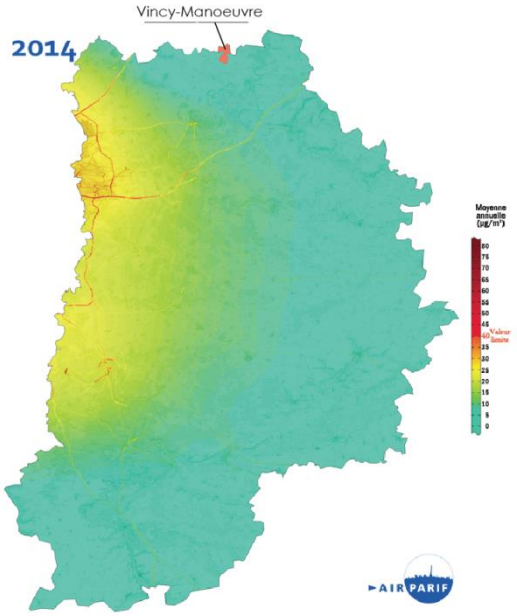
C.I.13.**LA BIOMASSE**

La biomasse regroupe les matières organiques qui avec ou sans transformation peuvent produire de l'énergie. Le bois, les déchets verts, les oléagineux (colza,…) les céréales, les betteraves, font partie de la biomasse la plus couramment utilisée pour produire de l'énergie.
Cette biomasse peut être valorisée sous forme de chaleur par combustion, par méthanisation (biogaz) ou sous forme de carburant.

Au vu des exploitations agricoles présentes sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE, des potentiels de production de biogaz à partir des déchets agricoles et d'épuration, sont à développer.

C.I.14.**LA QUALITE DE L'AIR**

Selon les données d'AIRPARIF, les rejets de dioxyde d'azote relevés sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE sont restés inférieur à 10 ug/m3 en moyenne annuelle en 2015.
La qualité de l'air est plutôt satisfaisante.



Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions des sources de pollution atmosphérique, du plan de protection de l'atmosphère pour L'ILE DE FRANCE, approuvé le 25/03/2013, le Plan Local d'Urbanisme devra prendre des mesures compatibles avec le Schéma Régional Climat, Air, Energie de la région Ile de France (SRCAE).

C.I.15.**LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL**

Le territoire naturel de VINCY-MANOEUVRE se caractérise par :

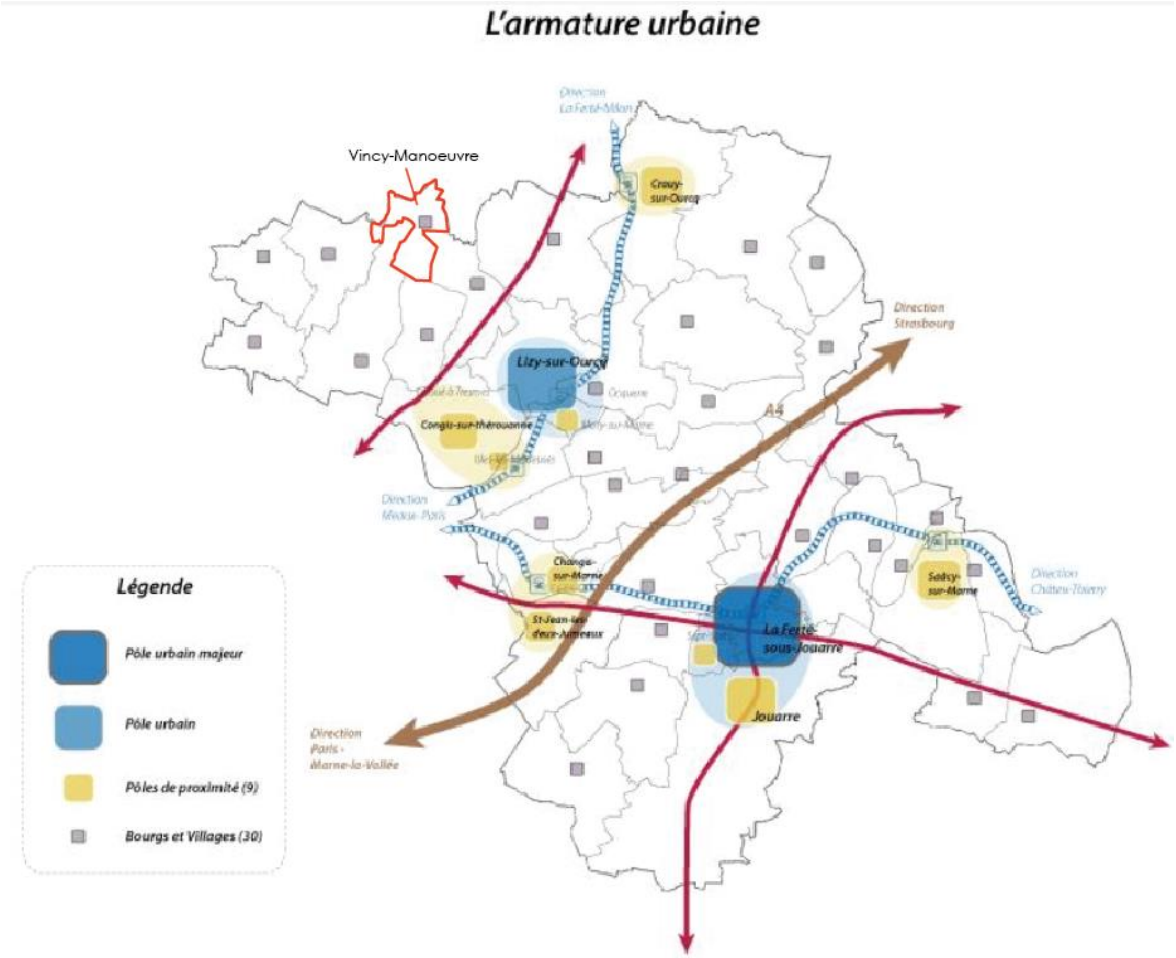
- **son empreinte dans le grand paysage du plateau du MULTIEN,**
- **un patrimoine historique,**
- **des espaces naturels préservés grâce une extension modérée du village au cours des 30 dernières années,**
- **une agriculture dominante dans l'occupation des sols,**
- **95% du territoire dédié à l'activité agricole,**
- **trois sièges d'exploitation sur le territoire,**
- **des boisements peu nombreux et localisés dans la vallée boisée au nord,**

C.II. **LA PRESENTATION DU TERRITOIRE URBAIN**

C.II.1. **L'ARMATURE URBAINE**

A l'échelle intercommunale du Pays de MARNE OURCQ, le territoire est structuré selon les pôles suivants :

- Pôle urbain majeur : LA FERTE SOUS JOUARRE,
- Pôle secondaire : LIZY SUR OURCQ et JOUARRE,
- Pôle de proximité : CROUY SUR OURCQ, CONGIS SUR THEROUANNE, ISLES LES MELDEUSES, CHANGIS SUR MARNE, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX et SAACY SUR MARNE.



La commune de VINCY-MANOEUVRE se trouve au Nord-Ouest du territoire intercommunal. Elle est éloignée à 10 km du pôle secondaire de LIZY SUR OURCQ et 13 km du pôle de proximité de CONGIS SUR THEROUANNE.

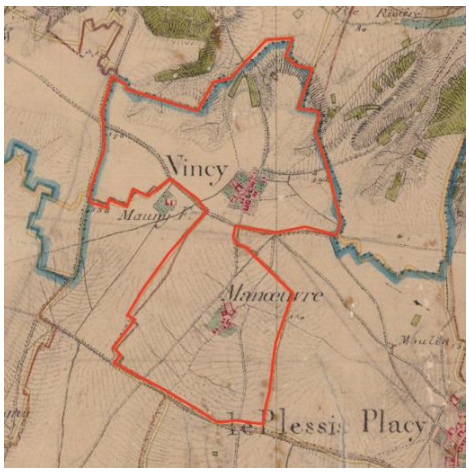
C.II.2.**LA NAISSANCE DU VILLAGE ET DES DEUX NOYAUX URBAINS**

VINCY est mentionné dans les textes en 1155 tandis que MANCŒUVRE y apparaît vers 1172.
Le collège de NAVARRE, établi en 1304 par JEANNE DE NAVARRE, possédait un fief à VINCY.

Ces terres constituent longtemps deux seigneuries distinctes. Au début du XVIe siècle, la seigneurie de MANCŒUVRE relève de celle de VINCY. Cette dernière est l'une des nombreuses possessions du cardinal DUPRAT, chancelier de FRANCE sous FRANÇOIS IER.
GUILLAUME DUPRAT, baron de VITEAUX connu pour son habileté à l'épée, un temps au service de MARGUERITE de VALOIS, devient seigneur de VINCY en 1553 et vend la seigneurie aux enfants de RENEE NICOLAÏ, épouse de DREUX-HENNEQUIN, conseiller du roi et président à la chambre des comptes à PARIS. Leurs héritiers possèdent ainsi à eux tous VINCY et MANCŒUVRE, et décident de placer MANCŒUVRE sous l'autorité directe du roi, à cause de son comté de MEAUX.
MANCŒUVRE devient baronnie en août 1643. En 1646, son propriétaire, le conseiller du roi FRANÇOIS DE VERTHAMON, époux d'une HENNEQUIN, a acquis la moitié de la seigneurie de VINCY.



En 1653, la baronnie est érigée en marquisat par le roi, en considération des services rendus par FRANÇOIS DE VERTHAMON.
Les terres des deux seigneuries sont vendues à la Révolution.
Les deux hameaux ont formé d'abord une seule paroisse, pourvue de deux églises. Celle de MANCŒUVRE est dédiée à saint JEAN-BAPTISTE et celle de VINCY à la Sainte Vierge.
En 1765, l'église de MANCŒUVRE est supprimée. La commune fait partie de l'ancien canton de CROUY-SUR-OURCQ jusqu'en 1801, puis de celui de LIZY-SUR-OURCQ et enfin celui de la FERTE-SOUS-JOUARRE.
En 1837, la première sucrerie de betteraves des environs de PARIS y est construite, elle ferme toutefois en 1842.



Les noms de « VINCY » et « MANCŒUVRE » apparaissent déjà sur la carte de CASSINI dès la fin du XVIIIème siècle, mais aucune représentation du bourg n'y est faite.

En revanche sur la carte D'ETAT-MAJOR, un siècle plus tard, apparait les noyaux urbains de VINCY, ET MANCŒUVRE.
Le village de VINCY-MANCŒUVRE regroupait déjà au XIXème siècle un ensemble de constructions. L'église de Notre Dame, ainsi que le collège de Navarre et son colombier.

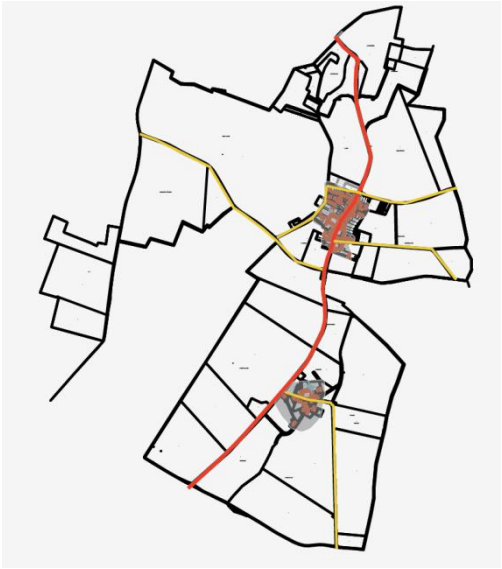
Le village de VINCY-MANCŒUVRE a traversé les époques et les mutations diverses, tout en gardant l'identité du territoire.

C.II.3.**LA STRUCTURE DU TISSU URBAIN**

II.3.1. LA TRAME URBAINE

La structure du tissu urbain de VINCY-MANOEUVRE se caractérise par

- Un noyau urbain centrale: VINCY,
- Un noyau urbain: MANOEUVRE.



(Illustration : « Structure urbaine de VINCY-MANOEUVRE)

II.3.2. LE VILLAGE DE VINCY

Le village de VINCY est implantée le long de la RD 146 à proximité de l'eglise Notre Dame (jaune). Puis les constructions sont apparues au coup par coup (vert) le long de la rue de la Fontaine et de NAVARRE.
Le parcellaire ancien a une configuration en lanières étroites, très profondes, tandis que le parcellaire récent est de forme rectangulaire régulière le long des voies secondaires. Le village de VINCY regroupe les principaux équipements de la commune.





II.3.3. LE NOYAUX URBAIN DE MANOEUVRE

Le noyau urbain de MANOEUVRE est implanté le long de la rue du chêne Amédée. Il est fortement marqué par la présence d'une exploitation agricole et de nombreux bâtiments qui y sont liés.





II.3.4. L'HABITAT

La principale vocation des constructions présentes sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE est l'habitat.

L'habitat ancien



Les logements anciens du village témoignent encore aujourd'hui de l'histoire du territoire. Certaines constructions de très grands volumes et de plusieurs dépendances façonnent la commune. Notamment l'ancien collège de NAVARRE, aujourd'hui exploitation agricole et son colombier.



L'habitat récent

Les constructions récentes à destination d'habitat, se sont implantées en extension du village, en entrée ou en sortie, perpendiculairement à la RD 146.
Plus particulièrement les constructions récentes se sont implantées sur la rue de la FONTAINE et rue de NAVARRE.



Moins hautes que les constructions anciennes, avec un rez-de-chaussée et un comble aménageable, les constructions récentes sont implantées en retrait de la voie, au centre des jardins.

Si le territoire de VINCY-MANOEUVRE ne recense pas d'éléments patrimoniaux inscrits, classés ou répertoriés à l'inventaire général du patrimoine, la commune compte des nombreuses constructions anciennes de qualité qui témoignent aujourd'hui des usages passés. L'église Notre Dame ainsi que le Colombier font partie de ces éléments de patrimoine.



L'église Notre Dame comprend une unique nef voûtée aboutissant à un chevet en rond-point. Le clocher surmonte le porche. Elle a été restaurée en 1580 puis au XIXe siècle. Les boiseries du chœur datent du XIXe siècle.

Le colombier tient son nom du collège de NAVARRE, établi en 1304 par JEANNE de NAVARRE, femme de PHILIPPE le BEL, qui possédait le fief de NAVARRE à VINCY. La tour ronde est surmontée d'une girouette. L'architecture intérieure est bien préservée.



Le territoire de VINCY-MANOEUVRE comporte un mixage de constructions rurales anciennes, d'anciennes constructions historiques, aujourd'hui devenues des exploitations agricoles et des constructions plus récentes sur les partie exterieurs du village.

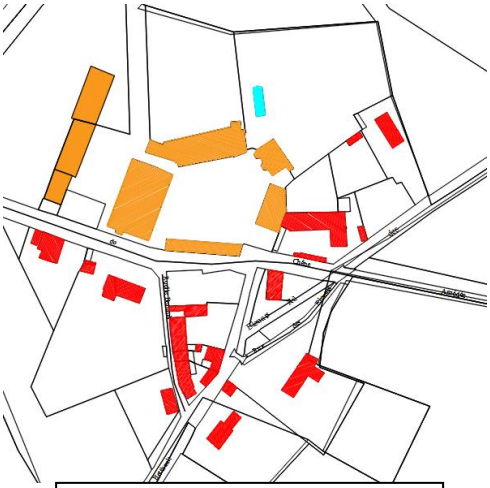
II.3.4.1 LES COMMERCES

Le territoire de VINCY-MANŒUVRE répertorie des activités de services, intégrés dans les constructions à destination d'habitat mais également des activités liées à la vente des produits de la ferme.

II.3.4.2 LES ACTIVITES

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE ne comporte pas de zone d'activités ou de regroupement d'entreprises. Les activités répertoriées sont principalement liées au domaine de la construction, au domaine agricole. VINCY-MANŒUVRE possède une piste de moto-cross.
Ces activités non nuisantes sont disséminées au sein du tissu urbain de VINCY-MANŒUVRE et cohabitent avec l'habitat.

Le territoire comporte trois activités agricoles avec des corps de fermes et des hangars localisés dans les noyaux urbains.



Hameau de MANŒUVRE



Village de VINCY

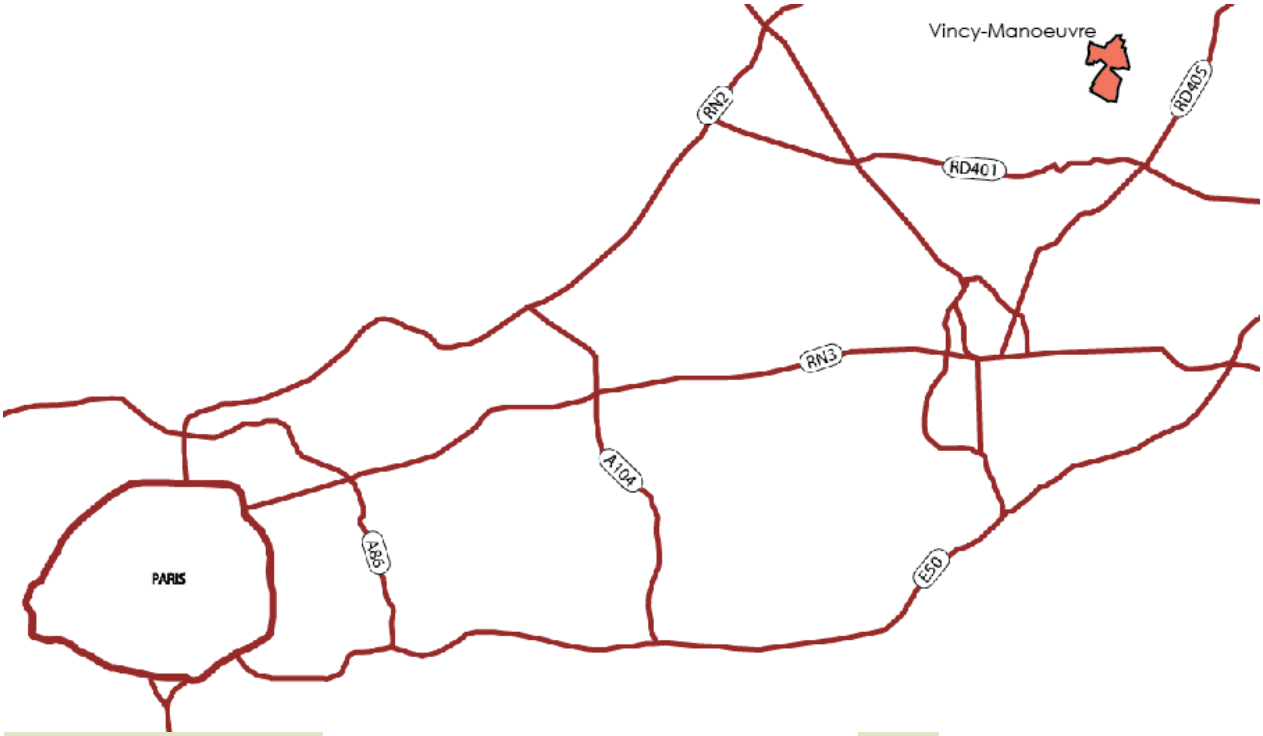
C.II.4.**LES ACCES ET DEPLACEMENTS**

II.4.1. LA STRUCTURE ROUTIERE

Le territoire de MARNE ET OURCQ est situé au Nord-Est du département de SEINE-ET-MARNE et de l'agglomération parisienne.
Ce positionnement sous l'influence de PARIS et des agglomérations voisines (MEAUX, MARNE-LA-VALLEE) impacte fortement le territoire qui fonctionne et s'organise vers ces pôles.

A l'échelle régionale, la commune de VINCY-MANOEUVRE est située entre deux artères parallèles (RN2 et E50) la reliant à PARIS.

A l'échelle du canton, VINCY-MANŒUVRE bénéficie d'une bonne desserte routière avec la RD 401 et la RD 405, située au Sud et à l'Est du territoire.



A l'échelle communale, la principale desserte du village est la RD146 qui permet de relier ACY-EN-MULTIEN à ETREPILLY.

(Illustration : « Structure routière»)

II.4.2. LES STATIONNEMENTS

Le manque de transports collectifs performants impose l'utilisation de la voiture pour presque tous les actes de la vie quotidienne. En témoigne, l'équipement automobile des ménages : 94% des foyers ont au moins une voiture et parmi eux, 63% ont au minimum deux véhicules.

La problématique du stationnement fait face à une dualité d'intérêt :

- une trop grande mise à disposition d'aires de stationnement incite à une utilisation excessive de la voiture individuelle,
- un manque de stationnement conduit à une désaffectation de certains équipements qui deviennent inaccessibles.

La satisfaction des besoins en stationnement porte sur :

- la possibilité de garer ses véhicules lorsqu'on est à son domicile,

- la possibilité de garer son véhicule plus ou moins proche des équipements ou services fréquentés, cela en fonction des marchandises ou produits à déplacer: Ex : on a besoin de stationnement proche des commerces d'épicerie ....

Enfin, il convient de prendre en compte que la création d'aires de stationnement est consommatrice d'espace et qu'il faut, comme pour tous les usages de la ville en être économe.
C'est à la recherche de ces équilibres que la loi A.L.U.R. préconise une mutualisation des aires de stationnement.

En 2016, à minima 96 véhicules liés aux ménages sont présents sur le territoire de VINCY-MANŒUVRE, 96,7 % des ménages disposent d'au moins une voiture, dont 65,6 % possède a minima deux voitures.
Un seul parking public est recensé dans le village, à proximité de l'Eglise de NOTRE DAME CONTENANT 20 PLACES.
Des places de stationnement sont prévues le long de la Grande rue avec 24 places de stationnement, la rue de NAVARRE liées aux opérations d'aménagement récentes compte environ 11 places. Dans la nouvelle opération d'aménagement sur l'allée des Noyers 8 places de stationnement sont recensées.



Parking de l'église Notre Dame

Le village de VINCY-MANOEUVRE dispose d'un nombre de places de stationnement insuffisant pour répondre aux besoins de la population, des activités et des équipements, avec environ 63 places dans le tissu urbain.

Le stationnement se réalise sur les parcelles majoritairement, ou en linéaire le long des voies. La commune ne compte pas de place de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques au sein du centre bourg. Des emplacements vélo sont présents à proximité de l'école communale et à proximité de la mairie et répondent aux normes et besoin de la population.



Rue de Navarre



Le stationnement communal, le long des voies.

II.4.3. LES CIRCULATIONS DOUCES

Le village de VINCY-MANOEUVRE dispose de trottoirs piétonniers le long de la grande rue au sein du tissu urbain, permettant de sécuriser les pratiques piétonnes
Le village ne dispose pas de pistes cyclables en site propre. Les circulations en cycle sont en partage sur la voie publique.



La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). En effet, des itinéraires de promenades et de randonnées ont été inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 28.05.2009 et à l'Assemblée départementale du 29.11.2013.
De plus, la commune est traversée par un sentier non balisé pédestre de 3 398 m.



Chemins inscrits au PDIPR : Source SIG

II.4.4. LES CIRCULATIONS AGRICOLES

Les accès et circulations agricoles sont maintenus sur le territoire.
Les trois exploitants peuvent facilement circuler au sein du village et des plaines agricoles par des chemins de terres, voies routières traversant le territoire du Nord au Sud et d'Est en Ouest



Circulations agricoles repérées sur le territoire de Vincy-Manœuvre.

II.4.5. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de VINCY-MANOEUVRE est desservie par de réseaux de transport en commun du PAYS DE L'OURCQ exploités par le transporteur MARNE ET MORIN :

- la ligne 46 à vocation scolaire
- la ligne 22, ligne «Betz-Meaux)), à vocation mixte en rabattement vers la gare et à vocation scolaire (plusieurs établissements scolaires de Meaux).
- la ligne 54 a vocation scolaire uniquement.
- la ligne 50





Le village de VINCY-MANOEUVRE est desservi par plusieurs lignes régulières de bus, les déplacements en véhicules particuliers sont inévitables pour relier les habitants aux différents pôles d'emplois et scolaires.

II.4.6. LA STRUCTURE FERROVIAIRE

Les gares ferroviaires les plus proches du territoire de VINCY-MANOEUVRE sont :

- la gare de LIZY-SUR-OURCQ, en SEINE ET MARNE (à 10 km) ainsi que MEAUX (à 18 km), sur la ligne PARIS-Est (réseau TRANSILIEN),
- la gare du PLESSIS-BELLEVILLE, dans l'OISE (à 20 km) sur la ligne de la Plaine à HIRSON à ANOR (réseau TER PICARDIE) et sur la ligne PARIS-Nord (réseau TRANSILIEN),

COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE
LES TRANSPORTS EN COMMUN

Echelle : 1/20 000



Ligne

- Ligne 46 : Transdev de Lizy sur Ourcq à Vincy Manoeuvre
- Ligne 50 : RPI Le Plessis Placy
- Ligne 54 : Crouy (Collège) - Vincy Manoeuvre

N

V

S

0 500 1 000 m

cabinet GREUZAT

C.II.5.**LES EQUIPEMENTS**

II.5.1. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE dispose des équipements communaux suivants, en matière :

D'équipement administratif et technique :

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE dispose d'une mairie, grande rue,

D'équipements de sports et de loisirs :

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE dispose d'un circuit de moto-cross (payant)



D'équipements de culte :

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE dispose :

- d'une église, dans le village,
- d'un cimetière communal,

Avec un taux de mortalité de 4.3 ‰ entre 2007 et 2012, une estimation de 18 décès peut être envisagée de 2012 à 2030. Le cimetière est en capacité suffisante de places.

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE dispose de très peu d'équipements communaux.



II.5.2. LES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Les équipements scolaires

L'enseignement scolaire est organisé en Regroupement Pédagogique intercommunal (RPI) avec les communes de D'ÉTREPILLY-VINCY-MANOEUVRE-TROCY-EN-MULTIEN.
Un projet d'école a été lancé sur la commune de VINCY-MANŒUVRE afin de pouvoir accueillir deux classes. En attendant la fin des travaux prévus pour septembre 2017, la seconde classe est délocalisée à ETREPILLY situé à 5km.

Le centre de loisirs intercommunal est implanté sur le territoire de MAY-EN-MULTIEN.

Après l'enseignement primaire, les élèves de VINCY-MANOEUVRE sont dirigés vers :

- le collège Camille Saint-Saens de LIZY-SUR-OURCQ (à 6 km)
- le collège de CHAMPIVERT, de CROUY-SUR-OURCQ (à 8 km)
- le lycée du GUE A TRESMES, situé à CONGIS-SUR-THEROUANNE, (à 8 km)
- le lycée JEAN VILAR, situé à MEAUX (à 14 km).

C.II.6.**L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT**

La Communauté de communes compétente dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, (assainissement collectif et non-collectif) a délégué à la SAUR l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif et assure en régie le service public d'assainissement non-collectif (S.P.A.N.C).

Sur la commune de Vincy-Manoeuvre, il y a 109 branchements d'eau potable en 2016. Le volume d'eau potable consommée est de l'ordre de 12 700 m3/an.

Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé par la commune de Vincy-Manoeuvre le 18 Septembre 2008 (cf. P.J.), il définit les zones d'assainissement collectif et non-collectif.

La Communauté de communes va engager en 2018-2019 des études de schéma directeur d'assainissement et d'eau potable à l'échelle de son territoire. Durant ces études, le zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du Pays de l'Ourcq pourra être complété voire amendé le cas échéant et un schéma de distribution d'eau potable et un zonage pluvial seront également réalisés par commune.

II.6.1. EAU POTABLE

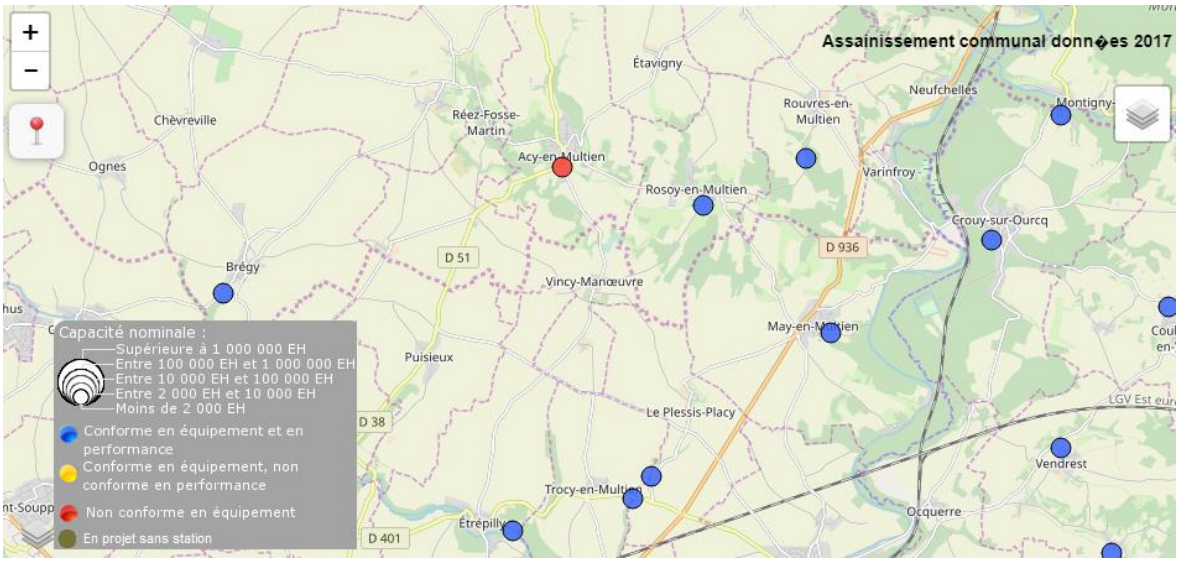
Les habitants de Vincy-Manoeuvre sont alimentés en eau potable à partir du captage d'eau souterraine appartenant au Pays de l'Ourcq (BSS000LPBE) situé sur la commune du Plessis-Placy. Ce captage alimente également les communes du Plessis-Placy et de May-en-Multien. Un arrêté préfectoral n°13 DCSE EC 07 du 3 Juillet 2013 autorise le prélèvement maximal de 500 m³/j pour les 3 communes et un volume annuel de 135 000 m³.

L'eau brute du captage subit un traitement de déferrisation physico-chimique et une chloration gazeuse avant d'être pour une partie refoulée vers le réservoir sur tour de 200 m³ de Vincy-Manoeuvre (Parcelle B n°169) et pour une autre partie vers le réservoir sur tour de May-en-Multien.
L'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

C.II.7.**L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Actuellement, la commune de Vincy-Manoeuvre n'est pas pourvue d'un système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration). Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, dès lors que des immeubles d'habitation ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, le traitement par une installation d'assainissement non collectif de leurs eaux usées est obligatoire.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.
Durant les études du schéma directeur d'assainissement, la mise en conformité de l'assainissement de la commune de Vincy-Manoeuvre sera étudiée.



II.7.1. LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de communes compétente dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés a subdélégué le traitement au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.T.O.M) du Nord Seine-et-Marne et commande la collecte auprès d'un prestataire (actuellement ECT
Collecte). Le S.M.I.T.O.M. gère le traitement des déchets en délégation de service public avec pour exploitant la société SOMOVAL.
Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine à Vincy-Manoeuvre le mercredi.

La collecte des emballages ménagers recyclables et des journaux-magazines a lieu deux fois par mois, le lundi, semaine impaire. Le verre est collecté en point d'apport volontaire.

Depuis le 1er Janvier 2018, les déchets verts ne sont plus collectés en porte à porte. Enfin, il existe deux collectes d'encombrants (une au printemps et une à l'automne).
Les habitants peuvent accéder à l'ensemble du réseau des déchetteries du S.M.I.T.O.M. La déchetterie la plus proche de la commune est celle située à Ocquerre.

C.II.8.**LES RESEAUX**

II.8.1. LE RESEAU NUMERIQUE

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est couvert par le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en décembre 2010 par la SEINE-ET-MARNE, après l'instauration de la loi du 17/12/2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La commune de VINCY-MANOEUVRE ne dispose pas de réseau de fibre optique sur le territoire.

C.II.9.**LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE URBAIN**

Le territoire urbain de VINCY-MANOEUVRE se caractérise par :

- **son éloignement avec le pôle secondaire de LIZY-SUR-OURCQ,**
- **une histoire ancienne entre VINCY et MANOEUVRE,**
- **ses deux noyaux urbains distants**
- **un mixage de constructions rurales anciennes et de constructions plus récentes**
- **une absence de commerces de proximités dans le village,**
- **la présence de grands corps de ferme en activités avec des hangars agricoles,**
- **une desserte routière satisfaisante**
- **un nombre de places de stationnement insuffisant**
- **des gares ferroviaires situées à quelques kilomètres,**
- **des liaisons douces en partage de l'espace public,**
- **une desserte en transports en commun limitée,**
- **Peu d'équipements communaux,**
- **Des équipements intercommunaux suffisants pour répondre aux besoins de la population,**
- **un réseau d'eau potable conforme aux normes sanitaires,**
- **une absence de réseau d'assainissement,**
- **une absence de réseau de fibre optique sur le territoire.**

C.III. **LES ENJEUX DU TERRITOIRE NATUREL ET URBAIN**

Les conclusions des analyses du territoire naturel et du territoire urbain de VINCY-MANOEUVRE permettent de définir **les enjeux suivants en matière** :

- **En matière de paysage :**
  - **préserver la structure du village,**
  - **densifier les dents creuses dans le tissu urbain,**
  - **préserver la vallée boisée au nord,**
- **En matière d'agriculture :**
  - **pérenniser les terres agricoles de qualité,**
  - **préserver l'activité agricole sur le territoire,**
- **En matière d'environnement :**
  - **Préserver les espaces boisés et les espaces riches en biodiversité,**
- **En matière d'identité patrimoniale :**
  - **favoriser les réhabilitations et les rénovations de bâtis anciens,**
- **En matière de déplacement :**
  - **valoriser les autres modes de transports alternatifs à la voiture.**

D.TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES ET LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX QUI S'IMPOSENT.

D.I. **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

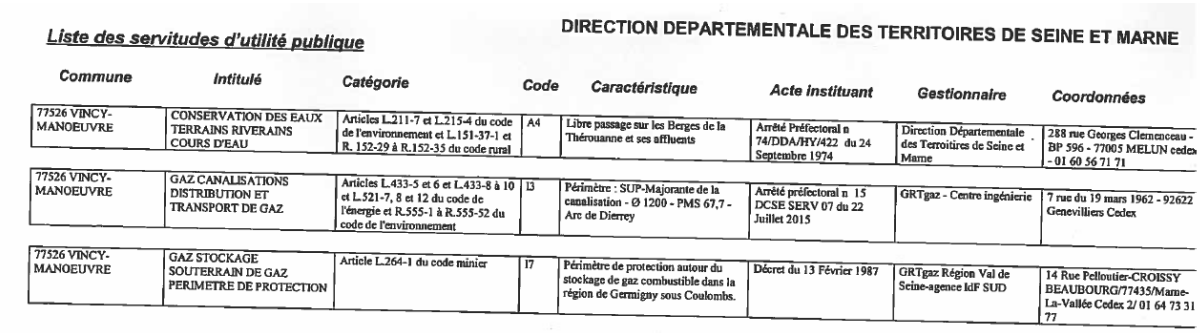
D.I.1. **LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Intitulé	Désignation	Libellé de l'acte
A4	CONSERVATION DES EAUX, TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Libre passage sur les Berges de la THEROUANNE et ses affluents	Arrêté 24/09/1974
I3	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Canalisation 1200-PMS 67,7 Arc de Dierrey	Arrêté 22/07/2015
I1	PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE	Périmètre canalisation 1200-PMS 67,7 Arc de Dierrey de 600 mètres	Arrêté prefectoral n°17 DCSE SERV 69 du 19 décembre 2017
I7	GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION	Périmètre de protection autour du stockage de gaz combustible dans la région de Germigny sous Coulombs	13/02/1987

Ces dernières sont reportées sur le plan des servitudes de la commune dans les annexes du PLU.

(Illustration : « Servitudes d'utilité publique»)



Liste des servitudes d'utilité publique — **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE**

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77526 VINCY-MANOEUVRE	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges de la Thérouanne et ses affluents	Arrêté Préfectoral n 74/DDA/HY/422 du 24 Septembre 1974	Direction Départementale des Terroitres de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau - BP 596 - 77005 MELUN cedex - 01 60 56 71 71
77526 VINCY-MANOEUVRE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Périmètre : SUP-Majorante de la canalisation - Ø 1200 - PMS 67,7 - Arc de Dierrey	Arrêté préfectoral n 15 DCSE SERV 07 du 22 Juillet 2015	GRTgaz - Centre ingénierie	7 rue du 19 mars 1962 - 92622 Genevilliers Cedex
77526 VINCY-MANOEUVRE	GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION	Article L.264-1 du code minier	I7	Périmètre de protection autour du stockage de gaz combustible dans la région de Germigny sous Coulombs.	Décret du 13 Février 1987	GRTgaz Région Val de Seine-agence IdF SUD	14 Rue Pelloutier-CROISSY BEAUBOURG/77435/Marne-La-Vallée Cedex 2/ 01 64 73 31 77

D.I.2. **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

I.2.1. A4 CONSERVATION DES EAUX

Il s'agit de servitudes de passage « Libre passage sur les Berges de la THEROUANNE et ses affluents ».
La commune possède un affluent de la THEROUANNE, le ru de L'ELOUATS.

Au sens des articles L.151-37-1 et R.152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
Instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.



Présence de la servitude A4 sur le village de Manœuvre.

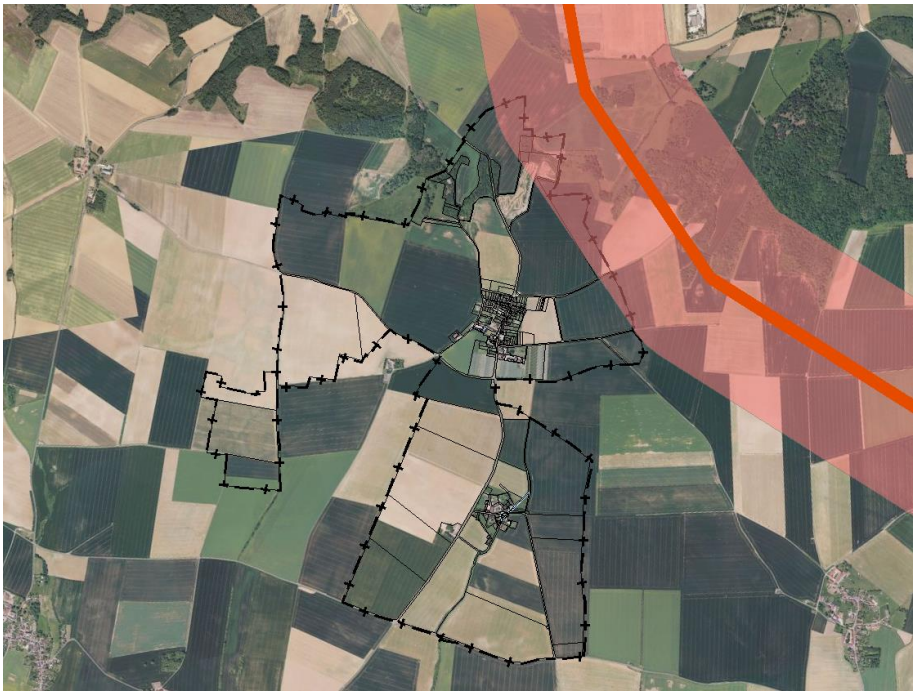
I.2.2. I3 GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ

Présence de la canalisation 1200-PMS 67,7 Arc de Dierrey, implantée à proximité du territoire de Vincy-Manœuvre.



I.2.3. I1 PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE

Présence de la canalisation 1200-PMS 67,7 Arc de Dierrey, implantée à proximité du territoire de Vincy-Manœuvre qui comporte une zone de protection de 600 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.



I.2.4. GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION



Périmètres de protections liées aux servitudes I7 (Stockage souterrain de gaz ou produit chimique).

D.I.3. **LES CONCLUSIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est marqué par la présence de servitudes d'utilité publique, telles que celles relatives :

- **à la conservation des eaux.**
- **la protection de la canalisation de gaz (Arc de DIERREY).**
- **périmètre de protection de stockage de gaz souterrain.**

Précision :

GRT GAZ :

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de GRT gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire, GRT gaz doit être consulté à cette nouvelle adresse : GRT gaz – Direction des Opérations –Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers -2 rue Pierre Timbaud -92238 GENNEVILLIERS CEDEX

RTE :

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

-Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

-Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité

A l'adresse suivante : RTE -Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France-94400 VITRY-SUR-SEINE Tel. 01 45 73 36 00

D.II. **LES CONTRAINTES**

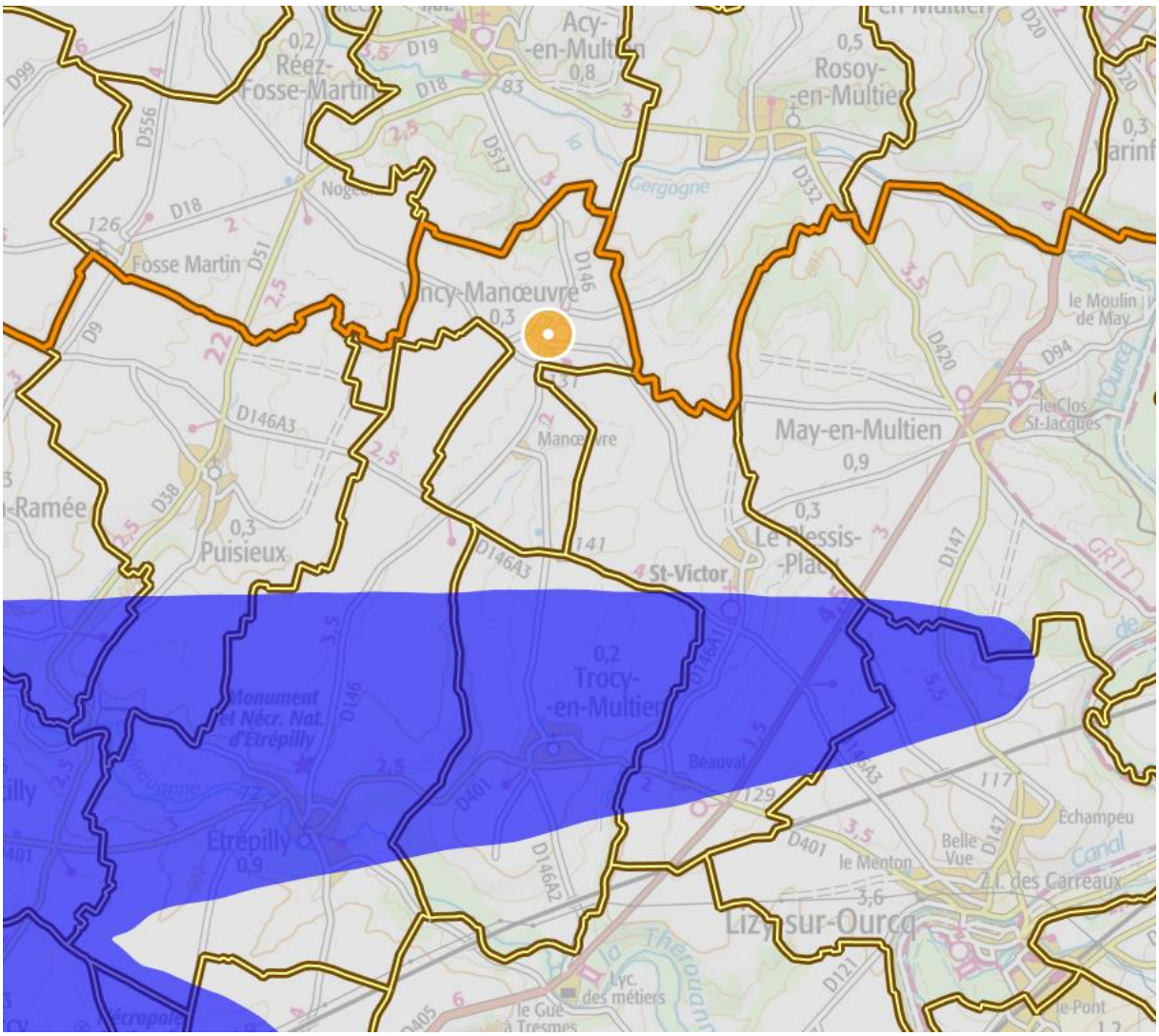
D.II.1. **LA LISTE DES CONTRAINTES**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est impacté par les contraintes suivantes :

Intitulé	Libellé de l'acte
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE (PEB)	Approuvé le 03/04/2007

D.II.2. **LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE n'est pas impacté par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de PARIS CHARLES DE GAULLE, définit par arrêté inter préfectoral du 03/04/2007. La commune de Trocy-en-Multien au sud du territoire est quant à elle impactée.



Extrait de du PEB Charles de Gaules, zone D au sud du territoire de Vincy-Manœuvre.

D.III. **LES RISQUES**

D.III.1. **LA LISTE DES RISQUES**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est impacté par les risques naturels et préventifs suivants :

Type de risque	Intitulé
NATUREL	ENVELOPPES D'ALERTE DE ZONE HUMIDE DRIEE
	INONDATION
	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES
	SISMIQUE
PREVENTIF	ARCHEOLOGIE
	SITES ET SOLS POLLUES

D.III.2.**LE DETAIL DES RISQUES NATURELS**

III.2.1. ENVELOPPES D'ALERTE ZONE HUMIDE DRIEE

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE comporte des enveloppes d'alerte de zones humides repérées par la DRIEE. Ces dernieres n'impactent pas le village de VINCY, ni MANŒUVRE.

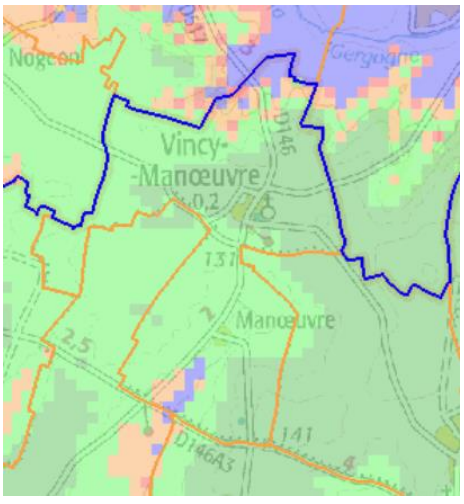
Les enveloppes d'alerte de classe 3 situées aux abords du ru de l'Elouats sont des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Afin de lever les doutes sur ces envellopes de probabilités, la commune a souhaité faire une étude de determination de zone humide sur ces enveloppes (voir etude en annexe). Aucune zone humide n'est avérée sur les secteurs d'investigation.

III.2.2. LE RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation ***«par remontée de nappe»***.

La carte ci-joint affiche la répartition de l'aléa de remontée de nappes sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE. Le long du ru de L'ELOUATS la nappe est sub-affleurante. Le reste du territoire est considéré par un risque faible, voir très faible de remontées de nappes.



III.2.3. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAINS

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voir provoqué, par certaines activités anthropiques.

Une seule catastrophe naturelle, concernant les mouvements de terrain, a été arrêtée en 1999 lors de la tempête qui a touchée toute la FRANCE cette année-là.



Source: BRGM

Pour plus de détail

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Retrait et gonflement des sols argileux

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau. Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Les aléas sont moyens sur l'ensemble du territoire communal.

III.2.4. LE RISQUE DE SISMICITE

La FRANCE dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2			Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1] Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1] Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2] Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

- une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- quatre zones de sismicité faible (2), modérée (3), moyenne (4) et forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.
-

La commune de VINCY-MANŒUVRE est en zone de sismicité très faible niveau 1.

Comme le montre le tableau ci-joint, cette zone de sismicité n'impose aucune exigence sur le bâti, quel que soit sa catégorie d'importance.

D.III.3.**LE DETAIL DES RISQUES PREVENTIFS**

III.3.1. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

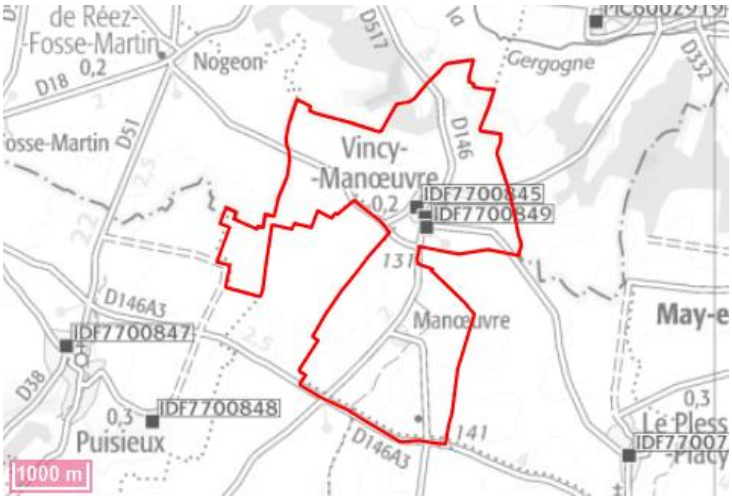
De plus, la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n°2003-707 du 1 er aout 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

La commune n'a pas connaissance de site archéologique sur son territoire en 2019.

III.3.2. LES SITES POTENTIELLEMENT POLLUES

La commune de VINCY-MANŒUVRE est concernée par des sites ou sols potentiellement pollués.

° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
IDF7700845	Gaston (Ets)	Desserte de carburants	G47.30Z		Inventorié
IDF7700846	Durouchoux (Ets)	Desserte de carburants	G47.30Z		Inventorié
IDF7700849	Boufflerd (Ets)	Agriculteur	G47.30Z		Inventorié



D.III.4.**LES CONCLUSIONS SUR LES CONTRAINTES ET LES RISQUES**

Les contraintes et risques présents sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE se caractérisent par :

- **un risque d'inondation lié au ruisseau de l'Elouats,**
- **une prévention de découverte archéologique sur l'ensemble du territoire.**
- **des sites et sols potentiellement pollués**

E. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

E.I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Par conséquent, le PLU de Vincy-Manoeuvre doit être compatible avec :

-Le SCoT Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017,

-Les Schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la commune n'est pas concernée par ces schémas,

- Le plan de déplacements urbains (PDUIF) approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

-Le Programme local de l'habitat de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, ce programme n'est pas encore élaboré.

-Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4, le SCoT de Marne-Ourcq est déjà compatible avec le ZBA.

Le PLU de Vincy-Manoeuvre prend en compte :

- Le SRCAE de l'Ile de France approuvé le 14 décembre 2012

-Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, ce schéma n'est pas encore élaboré.

E.II. **LE SCOT MARNE-OURCQ**

La commune de VINCY-MANOEUVRE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MARNE-OURCQ, en cours d'élaboration (enquête publique).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…

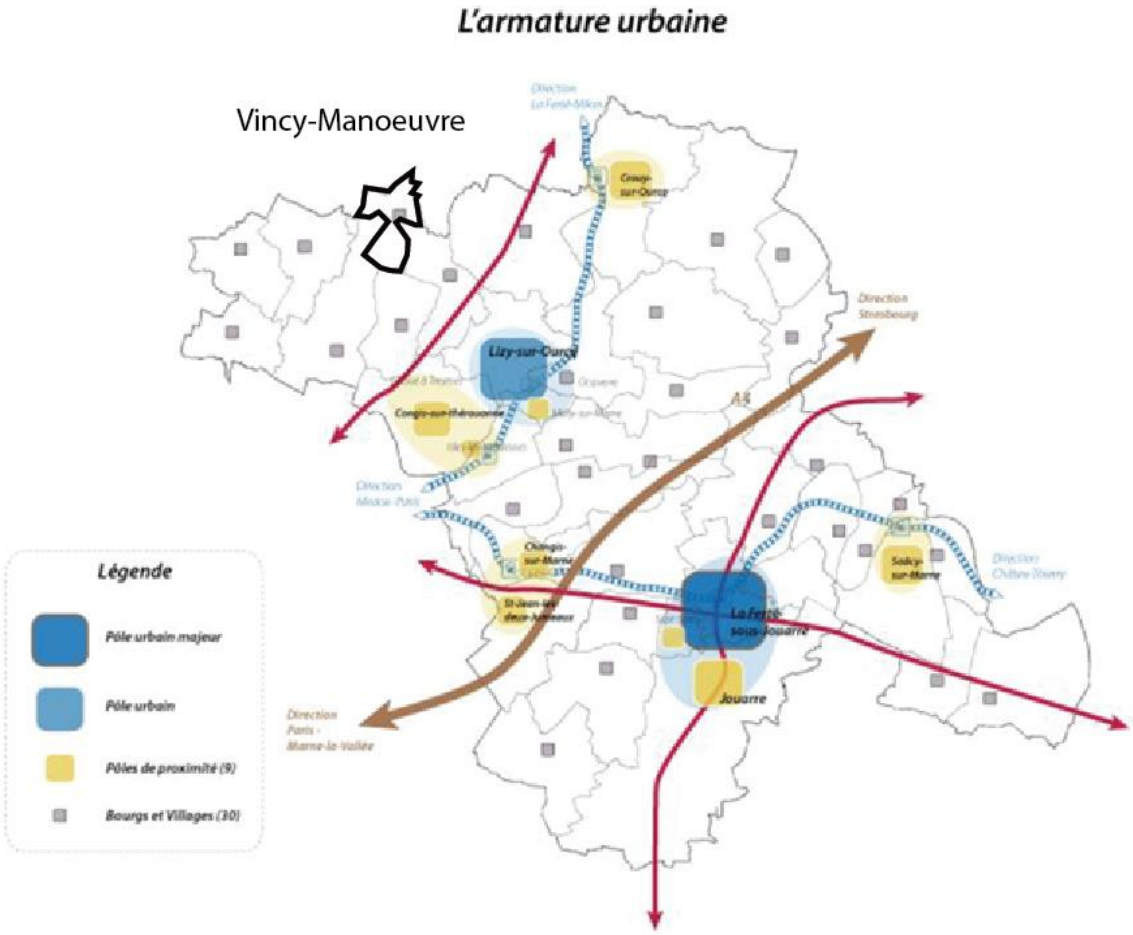
Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le DOO du SCoT de MARNE OURCQ vise 5 domaines d'intervention :

- Les orientations pour l'organisation de l'armature urbaine et de la mobilité (l'organisation du développement urbain, assurer la cohérence entre urbanisation et mobilité, et promouvoir un urbanisme durable),
- Les orientations pour favoriser l'attractivité et le développement du territoire (développement des activités économiques locales, permettre le développement d'infrastructures et d'équipements structurants, développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations),
- Les orientations pour réduire l'impact foncier des projets de développement (optimiser les enveloppes urbaines existantes, organiser un développement résidentiel plus économe en foncier, organiser un développement économique plus économe en foncier, synthèse sur la programmation foncière du SCoT intégrant une mutualisation du foncier),
- Les orientations pour garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire (préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire, veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garant d'une attractivité touristique),
- Les orientations pour gérer durablement les ressources (protéger durablement la ressource en eau, encourager la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergies, concilier l'exploitation des ressources naturelles avec la mise en valeur du territoire, maîtriser les risques pour garantir un développement territorial sécurisé).

Le SCoT de MARNE OURCQ distingue 3 secteurs sur son territoire : les pôles urbains, les pôles de proximité, et les bourgs et villages. Le territoire de VINCY-MANOEUVRE appartient au pôle des bourgs et villages.

Les pôles de proximité s'organisent au plus près des services de base, quotidiens (commerces de proximité, offre médicale, services bancaires…). Ils participent à la proximité et contribuent au développement des espaces ruraux (rayonnement sur les villages alentours).



Le SCoT demande de permettre sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE une densification à l'horizon 2030 de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitats de 10%.
Le SCoT autorise également l'ouverture à l'urbanisation de 0.8 hectare en extension du tissu urbain.

Les orientations du SDRIF	Déclinaison dans le projet de SCoT
2 - Les espaces urbanisés	
LES ESPACES URBANISÉS À OPTIMISER 5 Espace urbanisé à optimiser	
« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une ***augmentation minimale de 10 %*** *:* • *de la densité humaine ;* • *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*	Les 30 communes du SCoT sont concernées par cette orientation du SDRIF.
LES QUARTIERS À DENSIFIER À PROXIMITÉ DES GARES 6 Quartier à densifier à proximité d'une gare	
« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une ***augmentation minimale de 15 %*** *:* • *de la densité humaine ;* • *de la densité moyenne des espaces d'habitat. »*	**11 communes du SCoT sont concernées (cf tableau en page suivante) :** Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, Ocquerre, Isle-les-Meldeuses, Congis-sur-Thérouanne, Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, La Ferté-sous-Jouarre, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne.

Le calcul de la densité humaine du SCoT de 10%:

Densité humaine

	Superficie des espaces urbanisés au sens strict	Densité humaine		
		Habitants + emplois par hectare	Augmentation minimale de 10 %	Augmentation minimale de 15 %
	2012	2012	2030	2030
Vincy-Manoeuvre	14,2	19,9	21,9	

Le SCoT à calculé la densité humaine de référence sur VINCY-MANOEUVRE à 19.9 personnes par hectare, il s'agit du nombre d'habitants, plus le nombre d'emplois, par rapport à la superficie des espaces urbanisés au sens strict (14.2 hectares).

En augmentant de 10% la densité humaine à l'horizon 2030, celle-ci s'établira autour de 21.9 personnes par hectare ce qui correspond à environ 29 habitants ou emplois.

Le calcul de la densité moyenne des espaces d'habitat du SCoT de 10%:

Densité des espaces d'habitat

	Superficie des espaces d'habitat (MOS)	Densité des espaces d'habitat		
		(en logements par hectare)	Augmentation minimale de 10 %	Augmentation minimale de 15 %
	2012	2012	2030	2030
Vincy-Manoeuvre	13,6	6,1	6,7	

Le SCoT à calculé la densité moyenne des espaces d'habitat de référence sur VINCY-MANOEUVRE à 6.1 logements par hectare, il s'agit du nombre de logements par rapport à la superficie des espaces d'habitat (MOS) (13.6 hectares).

En augmentant de 10% le nombre de logements par hectare à l'horizon 2030, la densité d'habitat s'établira autour de 6.7 logements par hectare ce qui correspond à environ 8 logements supplémentaires soit environ 25 habitants.

La commune doit densifier son tissu urbain d'ici 2030 pour prendre en compte l'augmentation de 10% de la densité moyenne des espaces d'habitat et de la densité humaine.

Le SCoT autorise la commune de VINCY-MANŒUVRE à 0,8 hectare d'extension.

En hectares	Potentiel d'urbanisation inscrit dans le SDRIF 2013					Potentiel souhaité pour le projet de SCoT 2015 avant la mutualisation	Potentiel de mutualisation effectif (calculé à partir du potentiel total SDRIF estimé)	Besoin en foncier pouvant être satisfait dans le cadre de la règle de mutualisation	Objectif pour Ocquerre	Résultat de la mutualisation pour Ocquerre	Objectif pour les Effaneaux	Résultat de la mutualisation pour les Effaneaux	Potentiel inscrit dans le SCoT intégrant le résultat de la mutualisation
	Total	Dont potentiel ne pouvant pas être mutualisé		Dont potentiel mutualisable									
	Estimé	Pastille d'urbanisation préférentielle	5 % lié à la gare *	5 % pôle de centralité	5 % développement modéré								
Vincy-Manoeuvre	0,7				0,7	0,8							0,8

E.III. **LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain D'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

E.IV. **LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est concerné par le **S**chéma **R**égional du **C**limat, de l'**A**ir et de l'**E**nergie (SRCAE), qui remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) depuis 1996. Il est élaboré conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional après concertation des collectivités territoriales et leurs regroupements.

Il fixe pour l'ensemble du département, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Un des objectifs du SRCAE est de développer le territoire francilien de manière économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, en privilégiant :

- un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- le développement d'une agriculture durable.

La commune de VINCY-MANOEUVRE n'appartient pas à la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile de France.

E.V. **LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

La commune de VINCY-MANOEUVRE adhère à la Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ qui ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH).

En cas d'adoption d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), la commune aura un délai de 3 ans pour mettre son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en comptabilité avec ce dernier.

F. QUATRIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET L'OAP

F.I. **L'EVALUATION DES BESOINS**

Sur la base du diagnostic détaillé, établi au travers des trois premières parties du présent rapport, la municipalité de VINCY-MANOEUVRE a mis en évidence les besoins suivants :

	CONSTAT	BESOINS
EN MATIERE D'ECONOMIE	■ 86,7% de la population de 2016 sont des actifs en âge de travailler, ■ Une hausse des actifs ayant un emploi en 2016 (82,3%), ■ Des actifs majoritairement salariés, travaillant à 92.1% en dehors de la commune, ■ La présence de petites entreprises sur le territoire avec des emplois à faire croitre localement, ■ Un taux de chômage en baisse (5.1%) inférieur au taux du département, ■ Une majorité d'activités dans le domaine du transports et services (56,3%). ■ Trois exploitations agricoles en activité.	■ Permettre l'implantation de petits commerces, de services et d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant. ■ Maintenir et pérenniser les activités agricoles existantes.
EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE	■ Une croissance marquée par un pic important de population : 1982-1990 (+35 habitants). ■ Une croissance constante entre 1990 et 2012. Un nouveau pic de croissance entre 2012 et 2016 passant de 229 habitants à 296 habitants en 2016. ■ Un nombre d'habitants par ménage élevé (3,0 en 2016), un taux cependant supérieur au taux du département et de la région, ■ Un solde migratoire positif sur la période récente qui contribue à la croissance de la population, ■ Un solde naturel positif depuis 1968, soit un renouvellement de la population naturellement, ■ Un vieillissement de la population avec une hausse des personnes âgées de 60 à 75 ans et plus.	■ Permettre l'accueil d'habitants et/ou d'employés, à l'horizon 2030 en cohérence avec le SCoT Marne Ourcq. ■ Prévoir l'arrivée de jeunes ménages sur le territoire.
EN MATIERE DE LOGEMENTS	■ Une croissance constante du parc de logements depuis 1982 avec deux périodes de croissance entre 1982-1990 (+9 constructions) et 1999-2007 (+13 constructions) et un gros pic entre 2012 et 2016 avec 22 constructions (lotissement). ■ Une part importante de résidences	■ Permettre une densification modérée dans le tissu urbain existant, ■ Prévoir des logements adaptés aux jeunes ménages (T3-T4), ■ Prévoir un parcours résidentiel sur la commune ■ Prévoir des logements adaptés

EN MATIERE DE LOGEMENTS	principales atteignant 95,1% du parc total de logements en 2012, ■ Une baisse importante des résidences secondaires, pour ne représenter que 0,9% du parc total de logements en 2016, ■ Un faible taux de logements vacants, qui atteint 3.8% du parc total de logements en 2016, ■ Une majorité de propriétaires (73.3%), ■ Une majorité de maisons individuelles (100%), comportant 5 pièces et plus, ■ une majorité de logements construits avant 1946 (45.6%),	à la population vieillissante.
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	■ un paysage appartenant aux plaines de L'OURCQ, ■ 1,0 hectare de surfaces naturelles consommées depuis ces 10 dernières années, ■ 3 activités agricoles diversifiées couvrant près de 95,4% du territoire total, ■ 3 sièges d'exploitation répartis sur le plateau, ■ de faibles espaces boisés, ■ des massifs boisés dispersés en limites communales nord, ■ des éléments de végétation structurants le paysage agricole et urbain, ■ une topographie de plateau à 122 mètres NGF ■ une assise structurelle sur des limons de plateau, ■ un réseau hydrographique appartenant à l'Unité de L'OURCQ, ■ la présence d'un fossé, ■ des enveloppes d'alertes de zones humides (DRIEE) de classe 3 (B) (*étude détermination zones humides en annexe*) ■ une trame verte sur la partie nord.	■ Maintenir des espaces verts au sein du tissu urbain ■ Préserver les espaces agricoles du territoire ■ Préserver les espaces paysagers aux abords du fossé ■ Prendre en compte les boisements sur la partie nord.
	■ Structure urbaine en étalement le long des voies, ■ Deux villages, le village de Vincy et le village de Manoeuvre, ■ Trois activités agricoles, ■ Peu d'activités générant des emplois, ■ Un manque de commerces et de services dynamisant la vie du village, ■ Une desserte routière de village	■ Permettre une densification modérée du tissu urbain existant, ■ Permettre l'accueil des nouveaux habitants en ayant les réseaux adaptés à la croissance, ■ Localiser les zones d'urbanisation future, dans la continuité du tissu urbain

EN MATIERE DE TISSU URBAIN	avec la RD146, ■ Un nombre de places de stationnement faible, ■ Des circulations douces en partage sur les voies, ■ Une desserte en bus permettant de rejoindre les pôles d'emplois et la gare de LIZY-SUR-OURCQ, ■ La distribution d'une eau potable conforme aux normes sanitaires, ■ Des équipements intercommunaux répondant aux besoins des populations	existant, ■ Inciter le ralentissement des circulations dans le village, ■ Aménager des nouvelles aires de stationnement afin de prendre en compte l'arrivée nouvelle de population.
EN MATIERE DE SERVITUDES, DE RISQUES ET DE CONTRAINTES	■ un aléa de risque de retrait et gonflement des argiles moyen, ■ la présence de nappes sub-affleurante ■ risque sismique faible ■ Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ■ Servitudes liées à la conservation des eaux ■ Servitudes liées aux transports de gaz ■ Servitudes liées au stockage de gaz souterrain.	■ Préserver le fossé et ses abords ■ Prendre en compte le périmètre lié au stockage de gaz souterrain, ■ Prendre en compte la canalisation de gaz dans l'aménagement ■ Maintenir une inconstructibilité des abords du fossé.
EN MATIERE DE DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	■ un SCoT approuvé le 06/04/2017, ■ un PDUIF approuvé le 19/06/2014, ■ un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 05/11/2015, ■ un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/ 2013, ■ un SRCAE approuvé le 23/11/2012,	■ Permettre une densification de la présente humaine et d'habitat en cohérence avec les objectifs du SCoT Marne Ourcq ■ Ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces dans la limite de 0,8 ha

F.II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

F.II.1.LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux besoins identifiés au travers du diagnostic, la municipalité de VINCY-MANOEUVRE a souhaité établir une stratégie politique qui repose sur les objectifs suivants en matière :

1- Favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi.

2- Développer le tissu urbain en cohérence avec les spécificités du territoire.

3- Améliorer les déplacements et les circulations.

4- Préserver les espaces naturels, agricoles et spécifiques de bords de rivière.

5- Développer les communications numériques et les réseaux d'énergie

6- Modération de la consommation d'espace

F.II.2.LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.2.1. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR UN MEILLEUR EQUILIBRE HABITAT/EMPLOI

Afin de maintenir et conforter les petites entreprises sur le territoire, le PADD souhaite la préservation, le maintien et le développement du tissu économique local ainsi que la volonté de créer et d'implanter une structure de services médical sur le long terme.

Afin de préserver l'activité agricole du territoire, le PADD veille à pérenniser les espaces agricoles nécessaires aux cultures et à protéger et pérenniser les trois exploitations agricoles encore en activité.
Les activités économiques de loisirs sont également prise en compte avec notamment le maintien du terrain de moto-cross au nord du territoire.

II.2.2. DEVELOPPER LE TISSU URBAIN EN COHERENCE AVEC LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE

Les objectifs d'aménagement du territoire au sein du PADD, visent à modérer le développement du tissu urbain et en limitant l'extension. Limiter la consommation de terres agricoles dans les aménagements futurs permet de pérenniser l'activité agricole du territoire.

Afin d'inciter au renouvellement urbain, les constructions seront privilégiées au sein des enveloppes urbaines actuelles par un renouvellement du tissu urbain qui s'exprimera par un remplissage progressif des espaces encore disponibles à l'intérieur du village de Vincy et du village de Manoeuvre.

Afin de renforcer le village, le PADD favorise l'accessibilité aux équipements et aux services, par la localisation des zones de densification à proximité des équipements.

Afin de prendre en compte l'arrivée nouvelle de population, la commune souhaite permettre la création d'équipements en cohérence avec la croissance progressive envisagée.

II.2.3. AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET LES CIRCULATIONS.

Afin d'améliorer les déplacements et l'offre en stationnement, la municipalité souhaite valoriser les entrées de ville, et maintenir la réduction de la vitesse de circulation dans les villages par la création d'aménagements adaptés. La commune souhaite prévoir un stationnement suffisant en lien avec les nouvelles constructions. Afin de faciliter et sécuriser les déplacements piétons et cyclables dans le village, la commune souhaite exploiter les sentiers existants sur son territoire.

II.2.4. PRESERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES

Afin de préserver et valoriser le territoire naturel, la municipalité se dotera d'un plan de zonage et d'un règlement qui permettront de préserver les boisements et les espaces naturels de connexion écologique.
Les enveloppes d'alertes de zones humides vont être analysées afin de déterminer la présence ou non de zones humides. Les abords du fossé seront également protégés par les pièces règlementaires.

Le PADD prend en compte la présence d'un corridor écologique qui passe en limite nord communale et permet le passage et le déplacement de la faune.

Afin de protéger les ressources agricoles et forestières, le PADD s'attache à localiser le développement modéré du tissu urbain sur des terrains de moindre valeur agronomique, privilégiant l'urbanisation des friches ou des secteurs délaissés.

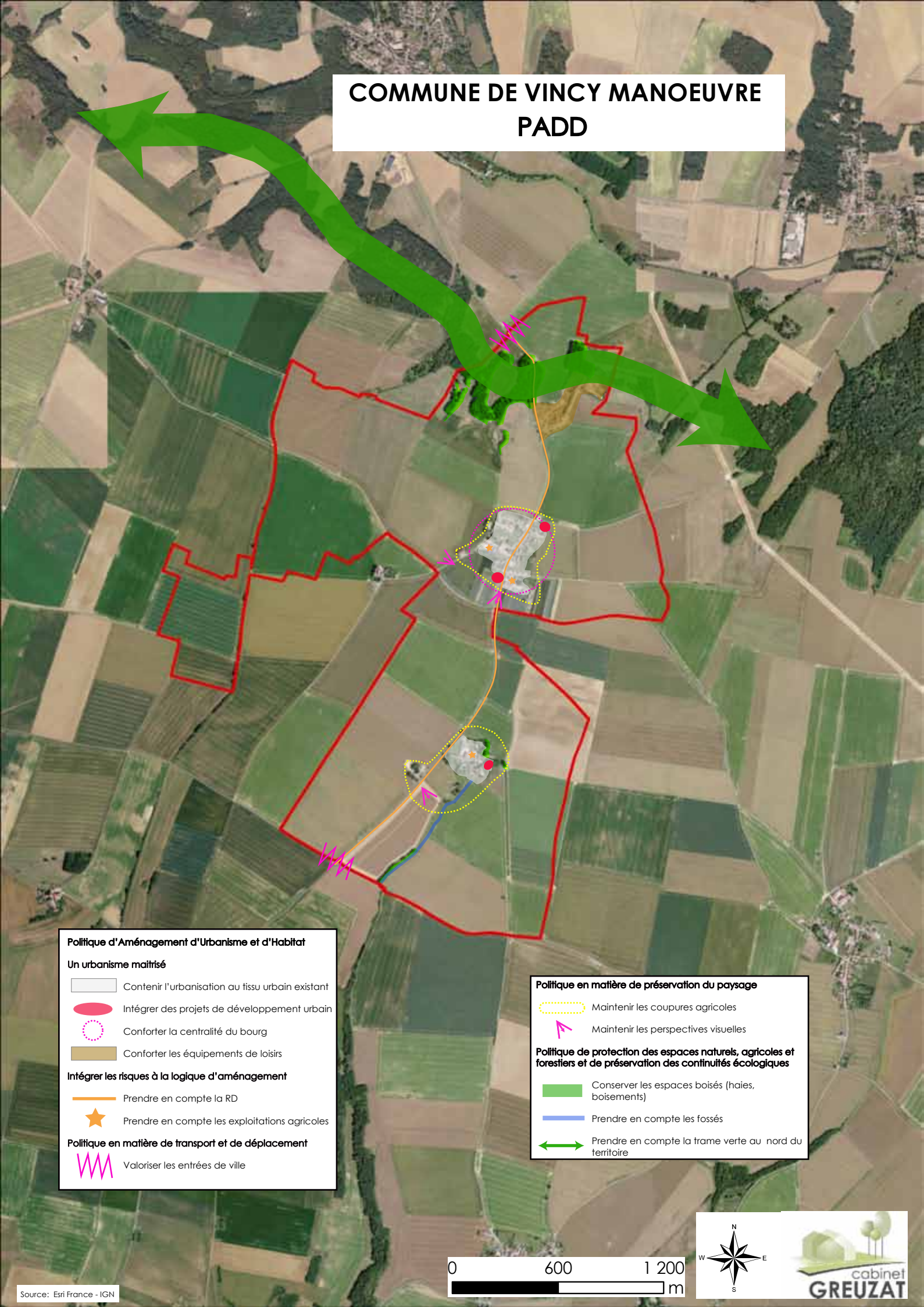
II.2.5. DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune souhaite accompagner le développement de la fibre optique dans le cadre des aménagements prévus par SEINE ET MARNE développement et la Communauté de Communes.
Dans le PADD la commune souhaite permettre le développement des réseaux d'énergie et favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques par le biais de son règlement en incitant l'utilisation d'énergie renouvelables…

II.2.6. MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La commune de Vincy-Manoeuvre a consommé 1,0 hectare ces 10 dernières années.
Le projet se veut plus réducteur avec 0,8 hectare de consommation jusqu'en 2030 conformément au SCoT de Marne-Ourcq.
La consommation d'espace est liée à de la création d'habitat.
La commune diminue fortement ses extensions par rapport à son ancien document d'urbanisme POS.

COMMUNE DE VINCY MANOEUVRE
PADD



G. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) sont des pièces du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribuent à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement.
Le territoire de VINCY-MANŒUVRE comporte **1 Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur :

G.I. **OAP DU CENTRE-BOURG**

G.I.1.**CONTEXTE ET ENJEUX**

La zone se situe en cœur de bourg sur le village de Vincy avec une superficie de 0,3 hectare. Il s'agit d'une zone dans un contexte de tissu urbain pavillonnaire, entouré d'habitations sur la partie Sud et Ouest. A l'Est la zone est bordée par un espace agricole. La zone est proche des équipements communaux et se situe à environ 150 mètres de la Mairie et 150 mètres de l'école. Aucun risque majeur et aucune contrainte environnementale n'est recensé sur la zone.



G.I.2.**ORIENTATIONS PARTICULIERES**

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

1- *La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,*
2- *La mixité fonctionnelle et sociale,*
3- *La qualité environnementale et prévention des risques,*
4- *Les besoins en matière de stationnement,*
5- *La desserte en transports en commun,*
6- *La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 60% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 11 mètres au faîtage.
Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de créer et/ou de renforcer la couture paysagère sur la limite Sud et Est de la zone de projet.

La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 4 logements maximum en respectant une moyenne de 12 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé. Aucune enveloppe d'alerte de zone humide DRIEE n'est présente sur le site.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 4 places par logements. Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de 4 places de stationnement dont 2 places de jour et 2 places de nuit par nouveau logement créé. Une bande réservée au stationnement devra être marquée pour les nouvelles constructions.

La desserte en transports en commun

La commune est desservie par 2 lignes de transports en commun, la ligne 46 Transdev de Lizy sur Ourcq à Vincy-Manœuvre, et la ligne 54 Crouy (collège) à Vincy- Manœuvre. L'arrêt de bus se situe à 150 mètres du site d'étude.

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès à chaque parcelle devra être aménagé de façon sécurisée sur la route de Rosoy. Chaque parcelle devra comporter son propre accès.

Programmation

Aucune programmation n'est envisagée.

Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone

G.I.3.**SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT**

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.


SCHEMA DE PRINCIPE OAP
CENTRE-BOURG
500 eme
(0,3 ha) 12 log/ha
RECEPTIVITE
4 logements
Limite de zone (PLU)
Couture paysagère à créer
Création de logements individuels
Principe de retrait de 6 m obligatoire par rapport à la voie
Privilégier la création d'espace de stationnnement
Principe de division parcellaire
Principe d'accès aux parcelles
UA
A
ER 1
ER 2
Grande Rue
Rue de la Fontaine
Rue de la Fabrique
cabinet GREUZAT
N
S
W
E

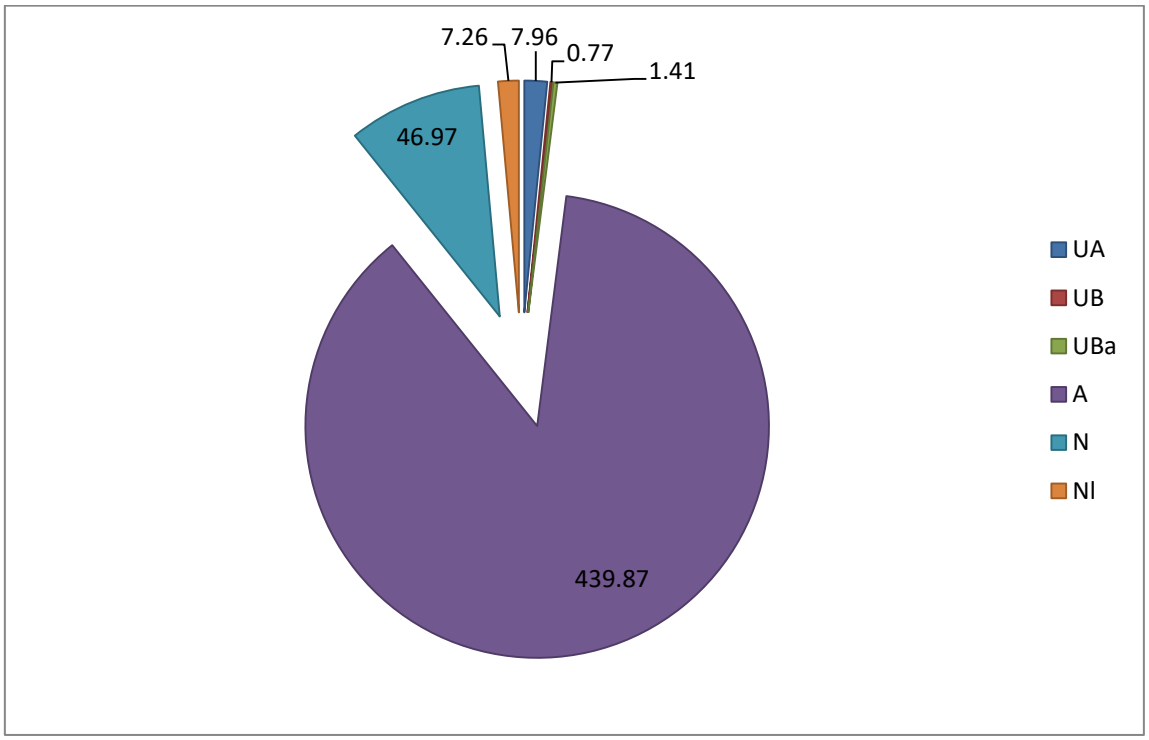
H.CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

H.I. LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en trois zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U » comprenant deux zones : UA et UB et un sous-secteur UBa
- la zone naturelle dite zone « N » comprenant un sous-secteur Nl.
- la zone agricole dite zone « A »



H.I.1.LA ZONE URBAINE

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE comporte 2 zones urbaines distinctes (UA, UB) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

La zone urbaine a pour vocation l'accueil d'environ 30 personnes (habitants/emplois) supplémentaires dans l'espace urbanisé de VINCY-MANOEUVRE à l'horizon 2030 (selon le SCoT).

La zone urbaine ne comporte pas de contraintes environnementales majeures. Sur le village de Manœuvre, la présence d'un fossé traversant le village est à prendre en considération.

Les zones urbaines vont permettre la création de nouveaux logements qui permettront d'avoir un parcours résidentiel sur la commune en respectant les objectifs du SCoT, soit une augmentation de 10% de la densité d'habitat de référence, correspondant à environ 10 nouveaux logements.

I.1.1. LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel dense de VINCY-MANOEUVRE, regroupant principalement des constructions à destinations d'habitat, de commerces et d'équipements publics d'intérêt collectif.

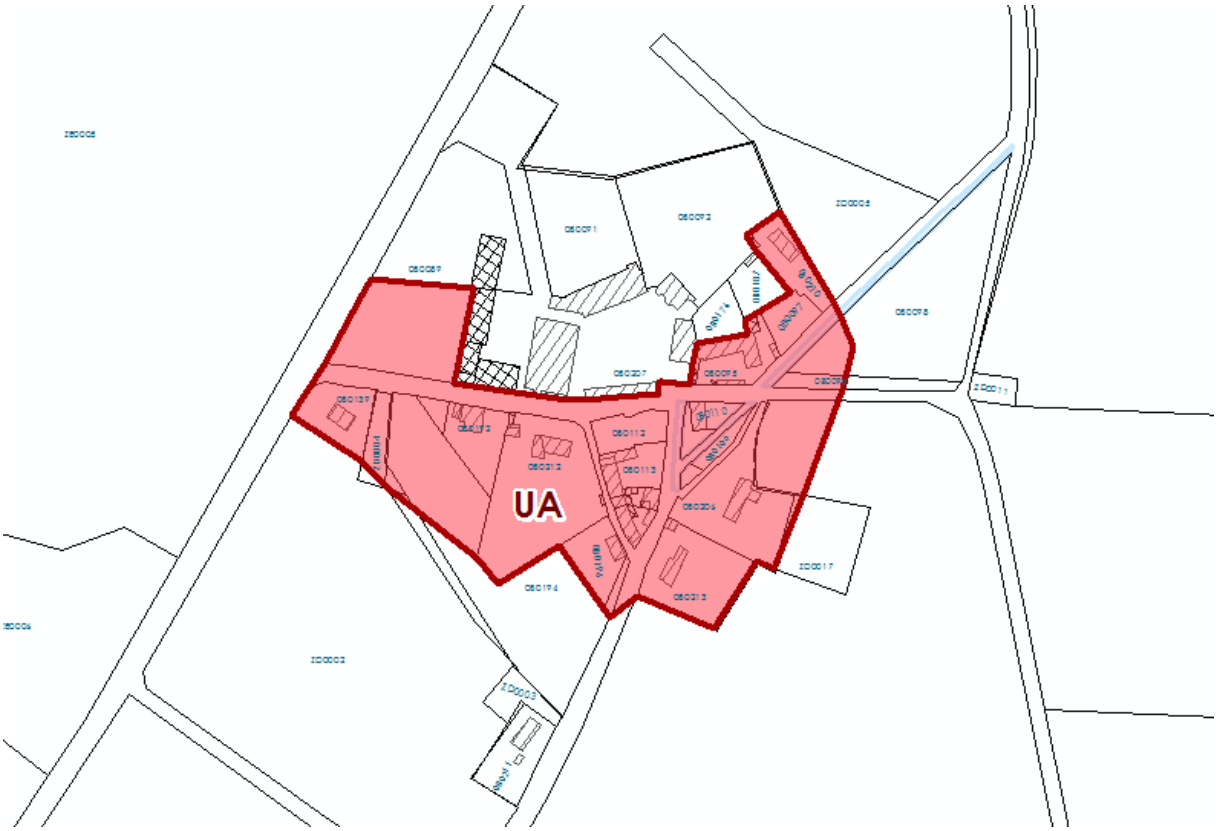
La zone UA est concernée par :

- **Des emplacements réservés** au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme.
- **Des bassins de rétention à protéger** au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme.
- **Des protections paysagères et patrimoniales** au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 et 17 du code de l'urbanisme.
- **Une orientation d'aménagement et de programmation** au titre de l'article L.123-1-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme

La zone UA totalise une superficie de 7,96 hectares soit 1,58% du territoire.



Zone UA du village de Vincy



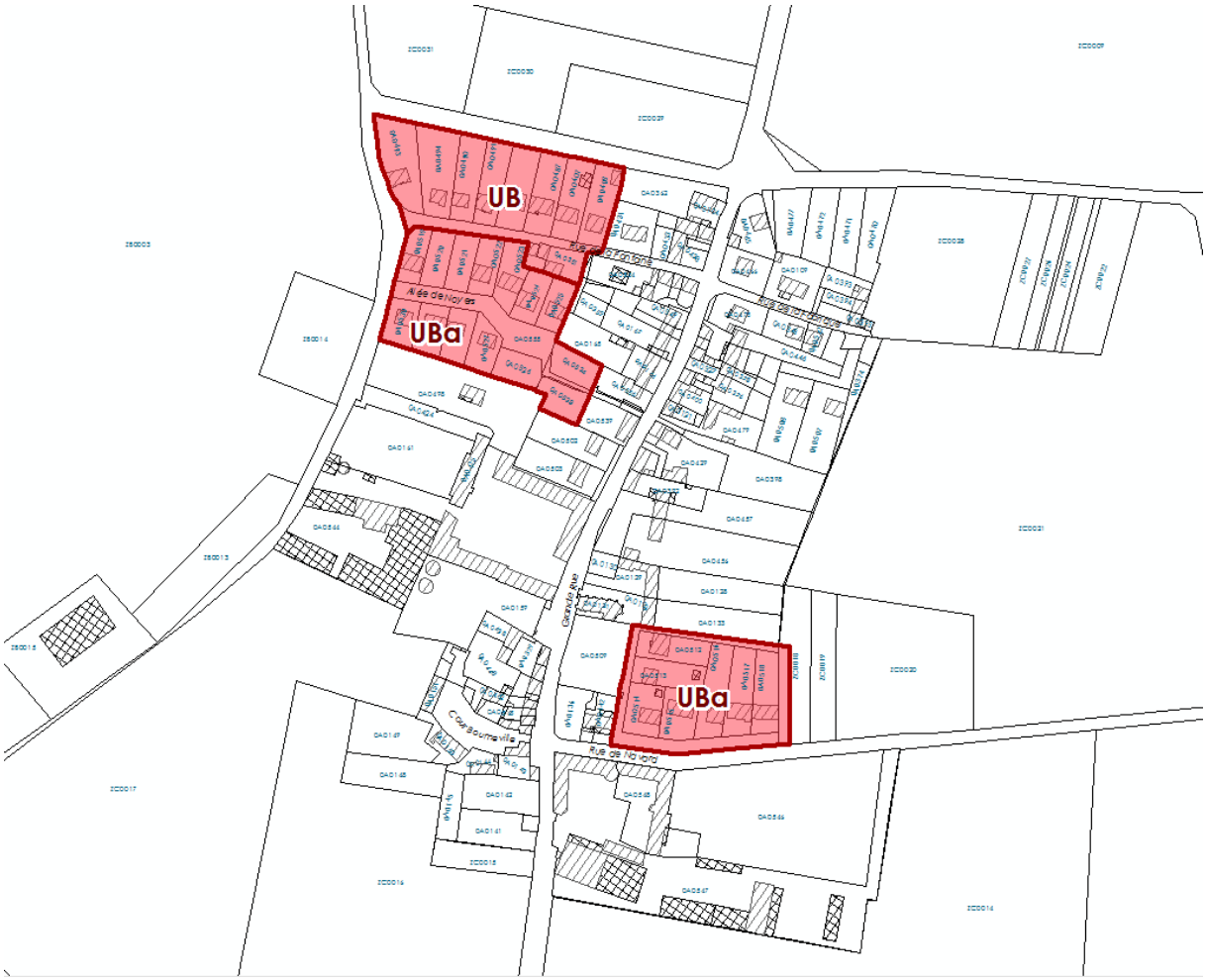
Zone UA du village de Manoeuvre

I.1.2. LA ZONE UB

La zone UB moins dense correspond au tissu urbain de plus faible densité. Elle regroupe principalement des constructions à destinations d'habitat correspondant aux dernières opérations d'aménagement. Deux secteurs UBa correspondent aux deux lotissements.

La zone UB couvre une superficie de 0,77 hectare, soit 0,15% du territoire, les secteurs UBa couvrent une superficie de 1,41 hectare soit 0,28% du territoire.

Les zones urbaines (UB+UBa) totalisent 2,18 hectares, soit 0,43% du territoire.



Zone UB et UBa du village de Vincy

H.I.2.**LA ZONE NATURELLE**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE comporte une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la présence de boisements qui la composent. Il s'agit des espaces sensibles du territoire.
Pour les massifs boisés de plus de 100ha, une lisière d'inconstructibilité de 50m doit être respectée. Par conséquent les parcelles incluses dans cette bande de 50m ne peuvent être urbanisées.

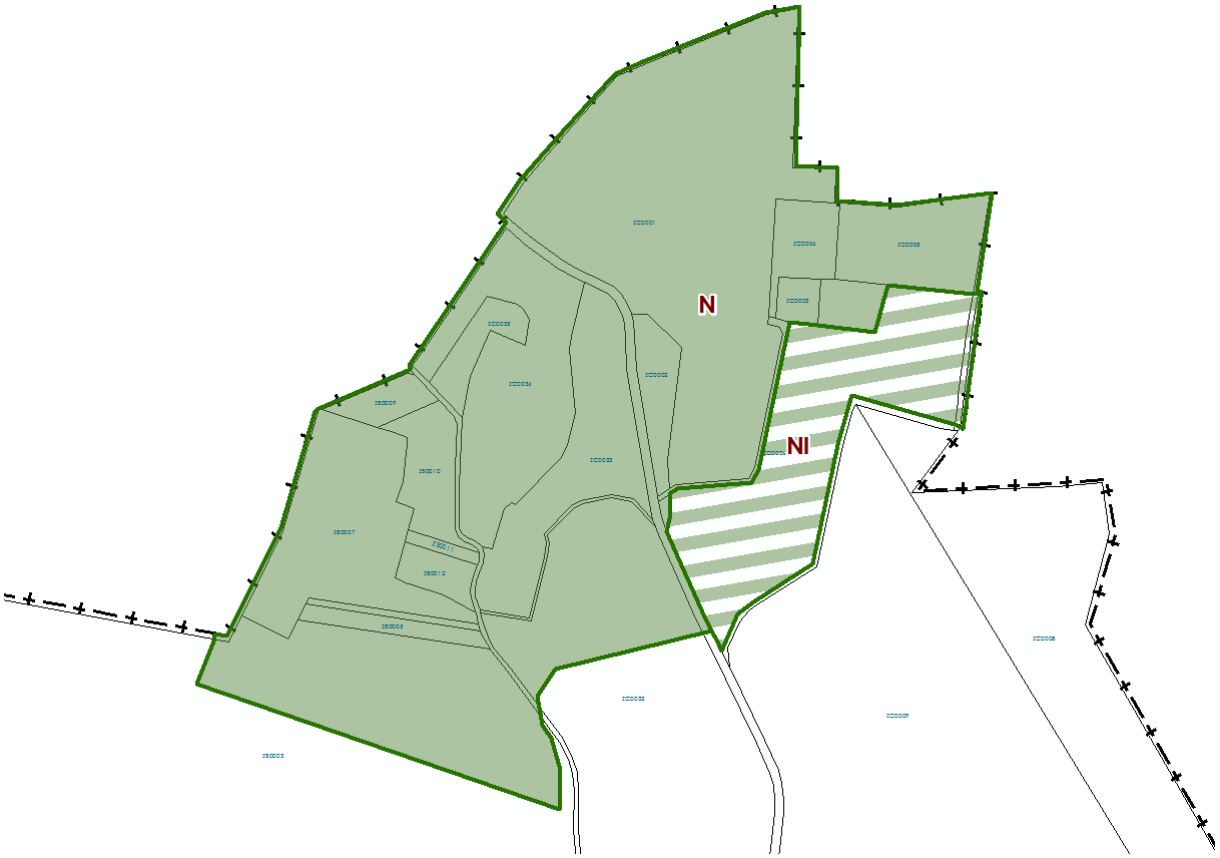
La zone naturelle assure :

- la préservation des boisements,
- Le maintien et la protection d'un potentiel corridor biologique sur la partie nord du territoire…

La zone N couvre une superficie de 46,97 hectares, soit 9,32% du territoire.

Un secteur Nl est créé afin de prendre en compte l'activité de loisir de moto-cross. Ce secteur couvre une superficie de 7,26 hectares soit 1,44 % du territoire.

Les zones urbaines (N+Nl) totalisent 54,23 hectares, soit 10,75% du territoire.



Zone N et Nl au nord du territoire de Vincy-Manoeuvre





H.I.3.**LA ZONE AGRICOLE**

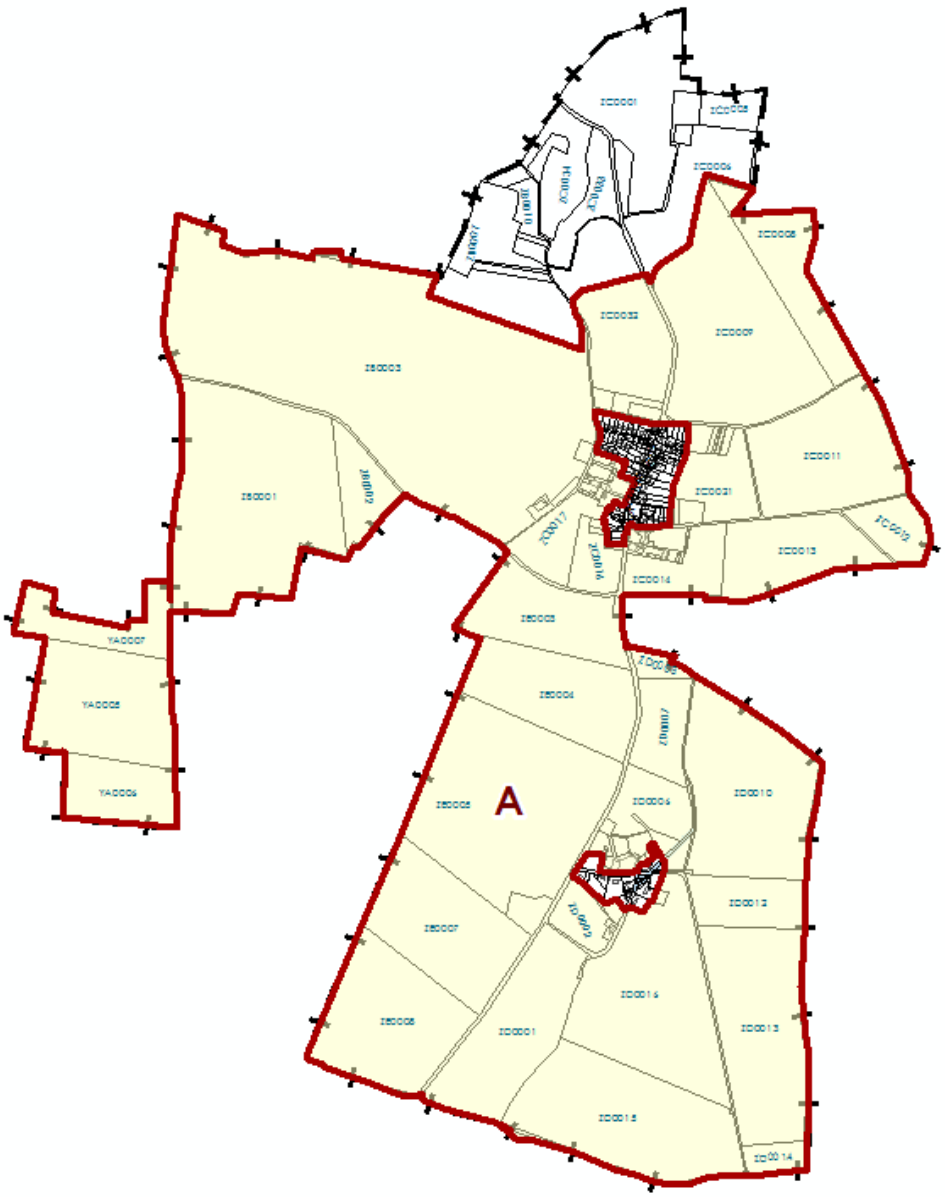
La zone A correspond aux espaces de cultures, à une zone agricole protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.
Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

La zone A est concernée par :

- Des enveloppes d'alertes de zones humides de la DRIEE (*voir étude de détermination zones humides en annexe*)

La zone A couvre une superficie de 439,87 hectares, soit 87,23% du territoire.

La zone A reprend l'ensemble des terres agricoles, dont les parcelles attenantes aux exploitations.



Zone A territoire de Vincy-Manoeuvre

H.II. **LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES**

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- **Des Espaces Boisés Classés** à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage

- **Des emplacements réservés** au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme.

- **Des bassins de rétention à protéger** au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme.

- **Des protections paysagères et patrimoniales** au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 et 17 du code de l'urbanisme.

- **Des lisières de protection de 50 mètres des massifs de plus de 100 hectares** au titre de l'article L.130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme

- **Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination** au titre de l'article L.123-1 alinéa 17.

- **Une orientation d'aménagement et de programmation** au titre de l'article L.123-1-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme

H.II.1.**LES ESPACES BOISES CLASSES**

En application l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et afin de « préserver les espaces naturels, agricoles » (objectif du PADD), la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer. Ces derniers ont été délimités sur la base d'un orthophotoplan datée de 2013 et lors des réunions en commune.

Les mesures de conservation et de protection sont rappelées à l'article 13 du règlement des zones dans lesquelles les espaces boisés classés sont situés (autorisation des coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts).

La totalité des espaces boisés classés couvre une superficie de 10,05 hectares, soit 2% du territoire.



Présence des espaces boisés classés sur la partie Nord du territoire.

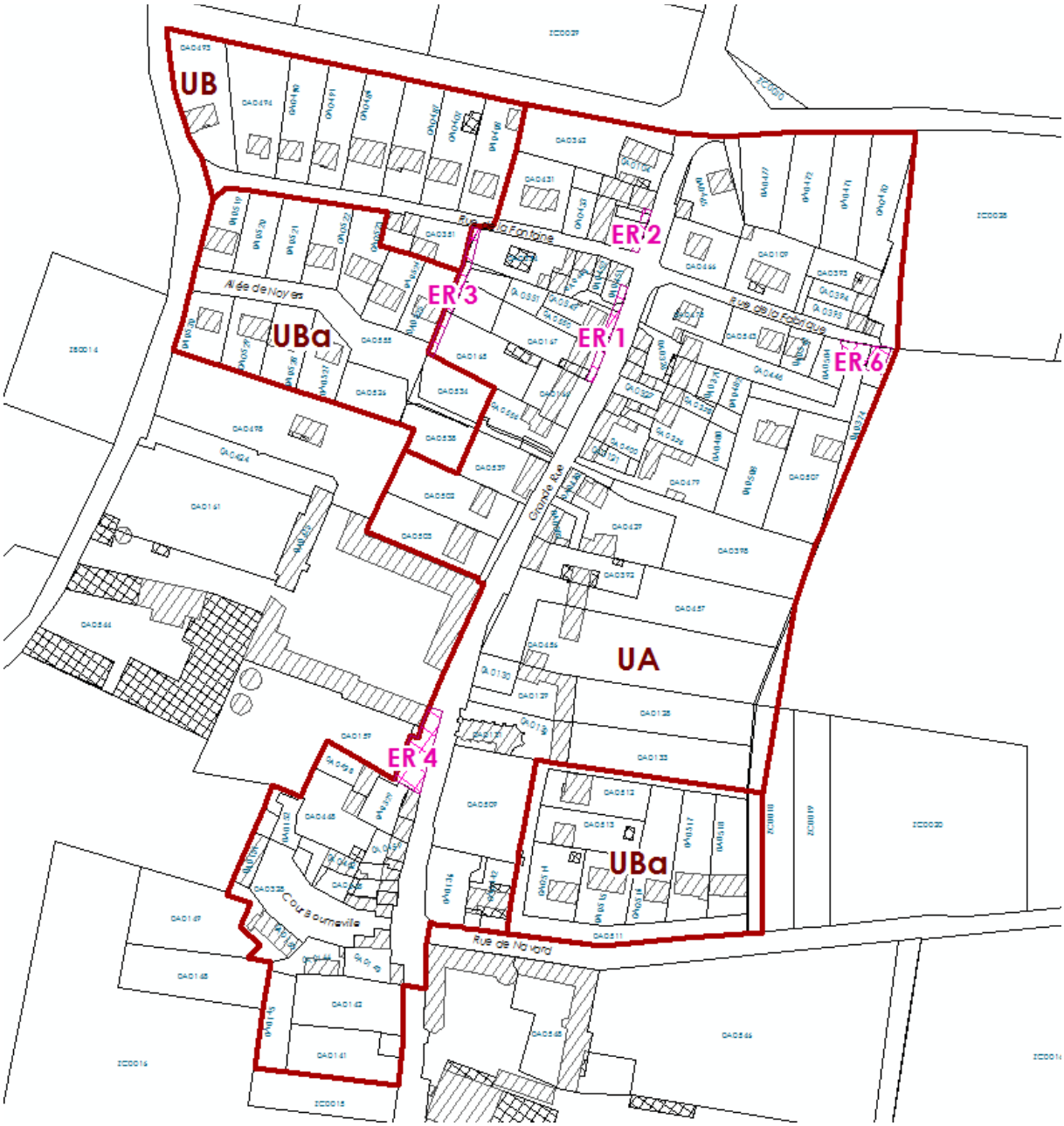
H.II.2.**LES ZONES DE PROTECTION DES LISIERES FORESTIERES**

En compatibilité avec le SDRIF 2030 et le SCoT Marne-Ourcq, le plan de zonage identifie une bande de lisière de protection des massifs boisés de plus de 100 hectares correspondant au bois de la Garenne de Vincy et le bois des Fonds d'Acy.
Dans cette bande de 50 mètres, le règlement interdit toutes les nouvelles constructions.

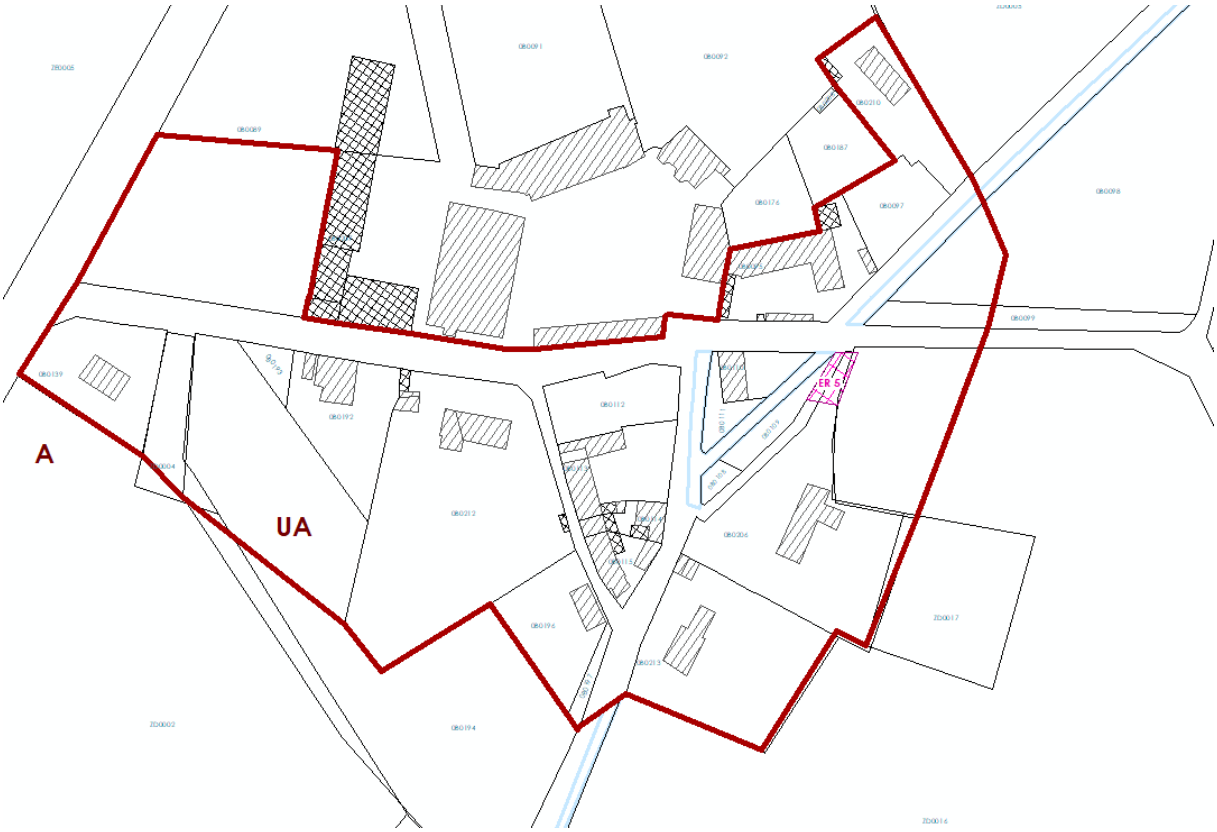
H.II.3.**DES EMPLACEMENTS RESERVES**

En application du 1er article du L.123-2 du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés.
Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 6. Leur superficie est définie dans le tableau ci-dessous :

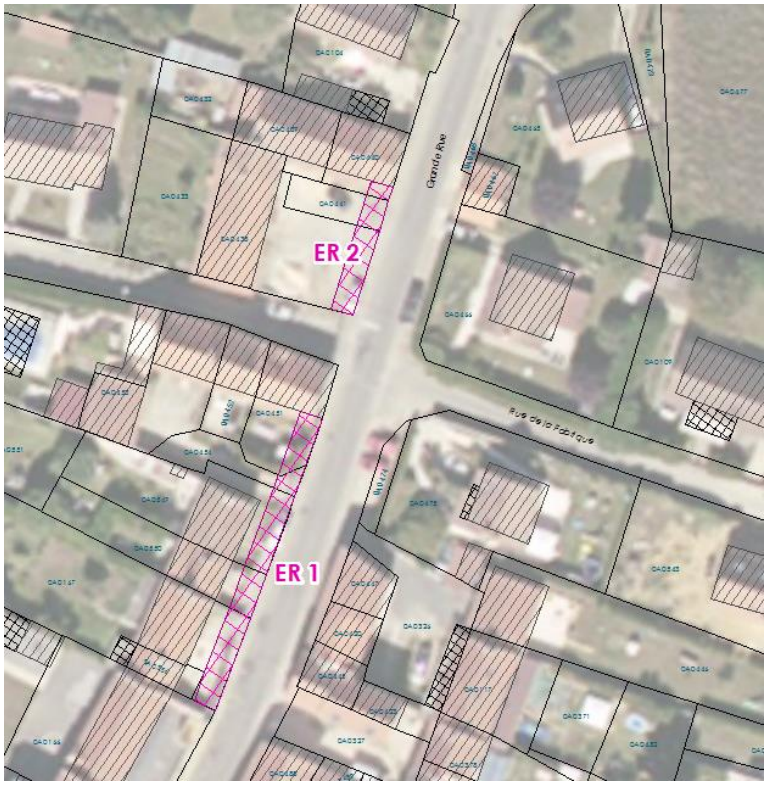
Liste des emplacements réservés			
Emplacements	Surface (m²)	Dénomination	Bénéficiaire
ER1	130 m²	Elargissement de la voirie	Commune
ER2	70 m²	Elargissement de la voirie	Commune
ER3	180 m²	Aménagement d'une sente piétonne	Commune
ER4	300 m²	Elargissement de la voirie	Commune
ER5	120 m²	Elargissement accès	Commune
ER6	190 m²	Placette de retournement	Commune



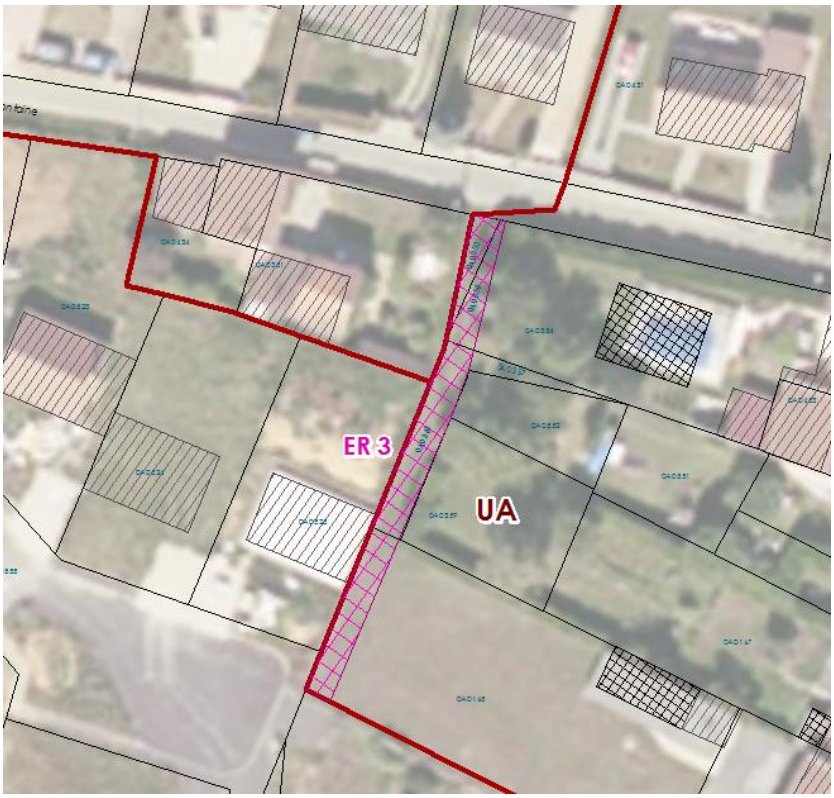
Les emplacements réservés sur le village de Vincy



L'emplacement réservé sur le village de Manoeuvre



Les emplacements réservés n°1 et n°2 sont prévus afin d'élargir dans le futur la voirie et permettre la création d'espace de stationnement le long de la voie.





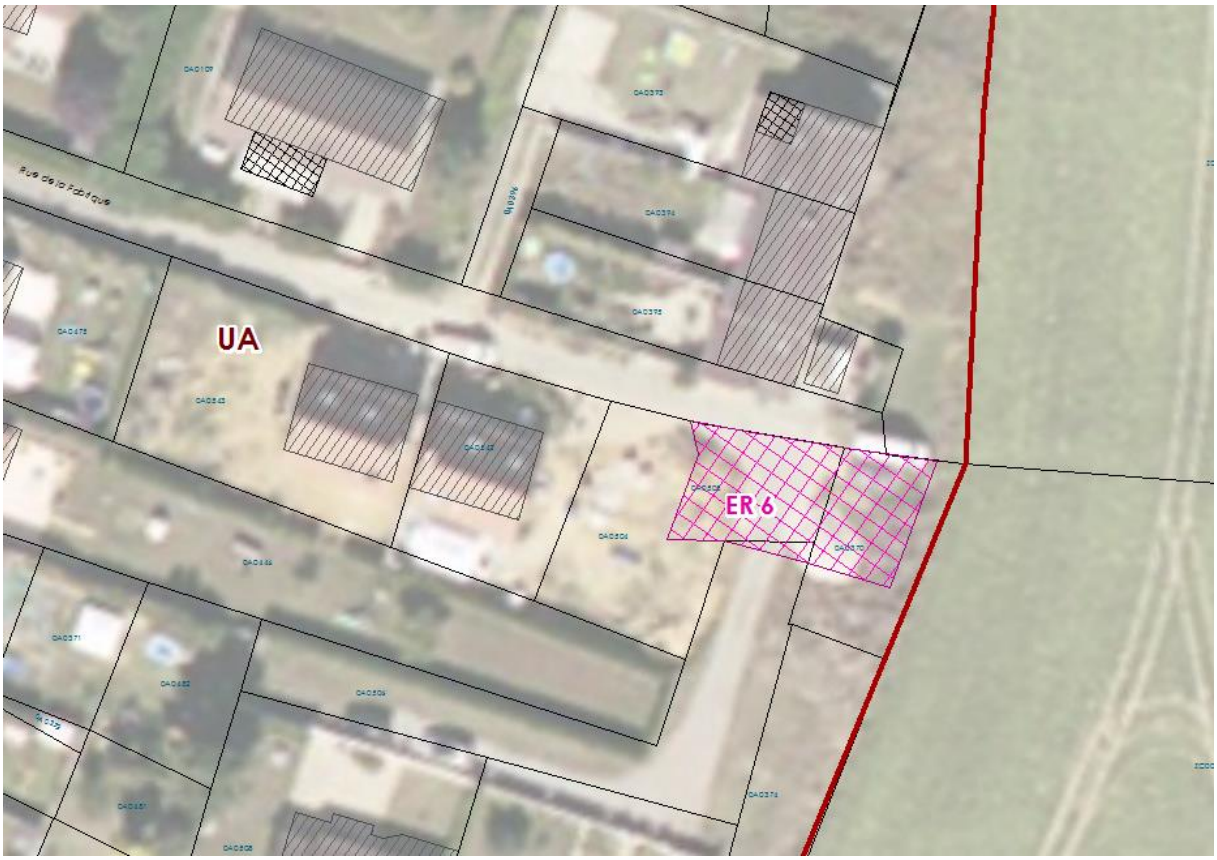
L'emplacement réservé n°3 est prévu afin de pouvoir aménager et sécuriser la sente piètonne.



L'emplacement réservé n°4 est prévu afin de permettre l'élargissement de la voirie et dégager plus d'espace avec l'entrée de l'Eglise.



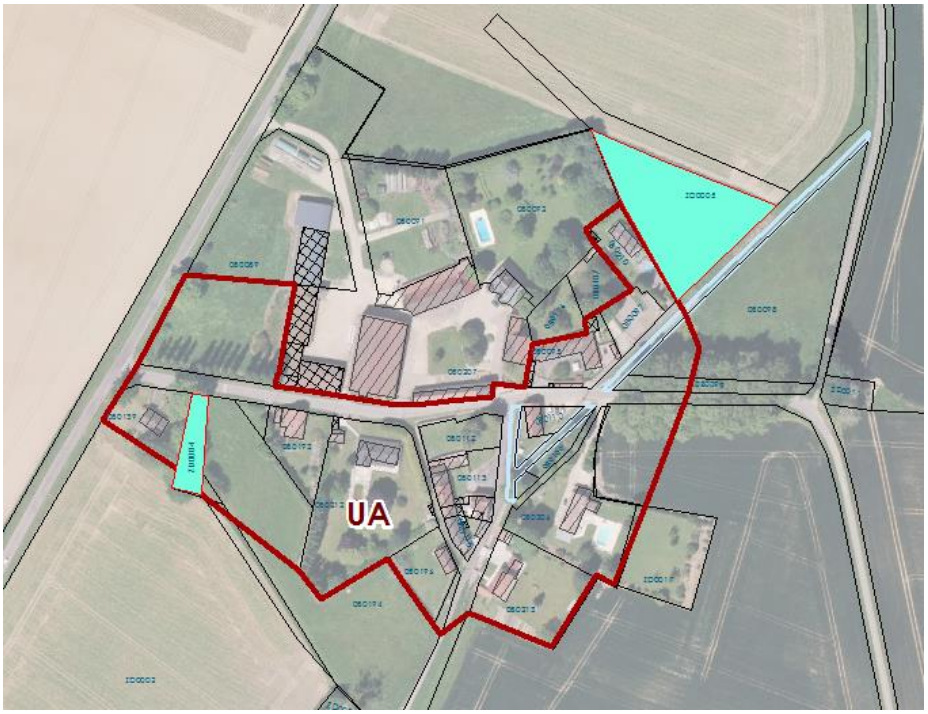
L'emplacement réservé n°5 est prévu afin de permettre l'élargissement d'un accès sur le village de Manœuvre et de gerer le problème du ruissellement des eaux pluviales.



L'emplacement réservé n°6 est prévu pour permettre de créer une placette de retournement au bout de la rue de la fabrique et ainsi permettre l'accès aux camions poubelles, de sécurité.

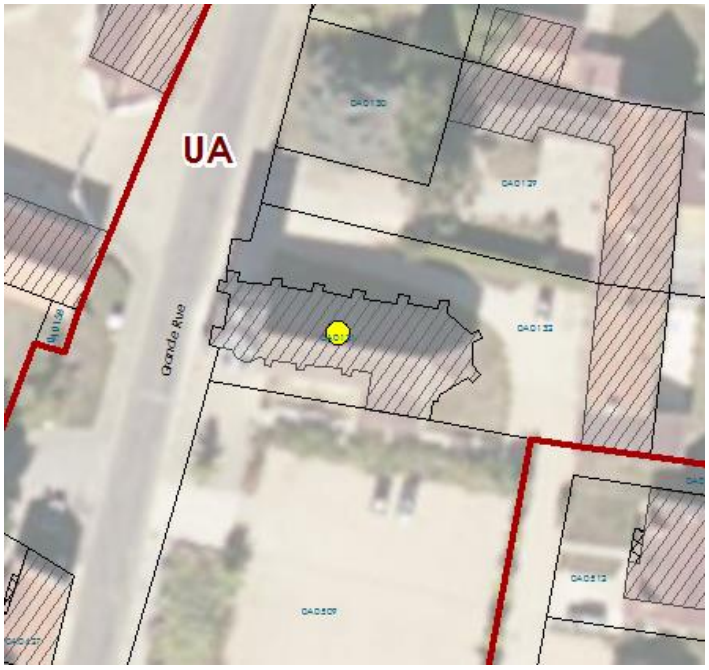
H.II.4.**DES BASSINS DE RETENTION A PROTEGER**

La commune de Vincy-Manœuvre a souhaitée protéger ses bassins de rétention sur son territoire. Le règlement du PLU interdit toute modification de ces bassins.



H.II.5.**LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PROTEGER**

La commune a souhaité protéger son patrimoine bâti. La commune a donc fait l'inventaire des éléments de patrimoine selon l'article L.123-1-5 alinéa 17 du code de l'urbanisme. L'Eglise est repérée comme élément à préserver ainsi que le pigeonnier du corps de ferme. Ces éléments marquent le territoire, et sont vecteur d'identité.





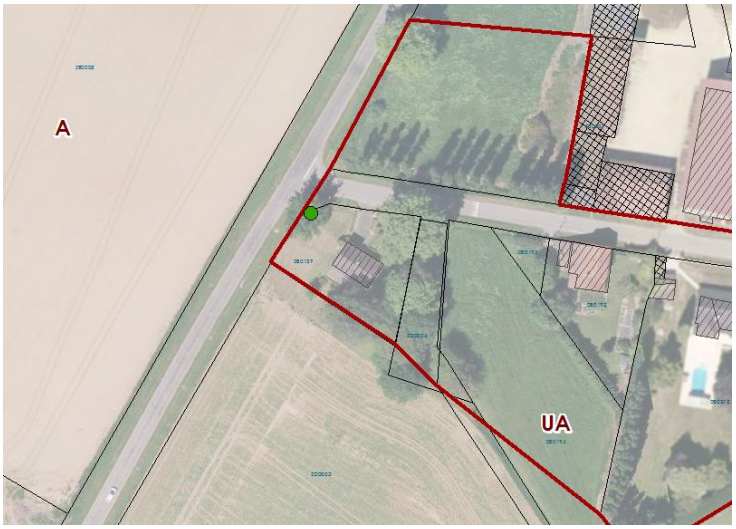
H.II.6.**LES ESPACES PAYSAGERS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRES ECOLOGIQUES**

En application l'article L.123-1-5 alinéa 18 et 21 du code de l'urbanisme et afin de « préserver les espaces naturels, agricoles » (objectif du PADD), la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces à protéger. Ces derniers ont été délimités lors des réunions en commune, il s'agit de la protection d'arbre vecteur d'identité du territoire ainsi que de haies concourant au maintien de la biodiversité, brise vent, rétention d'eau etc…



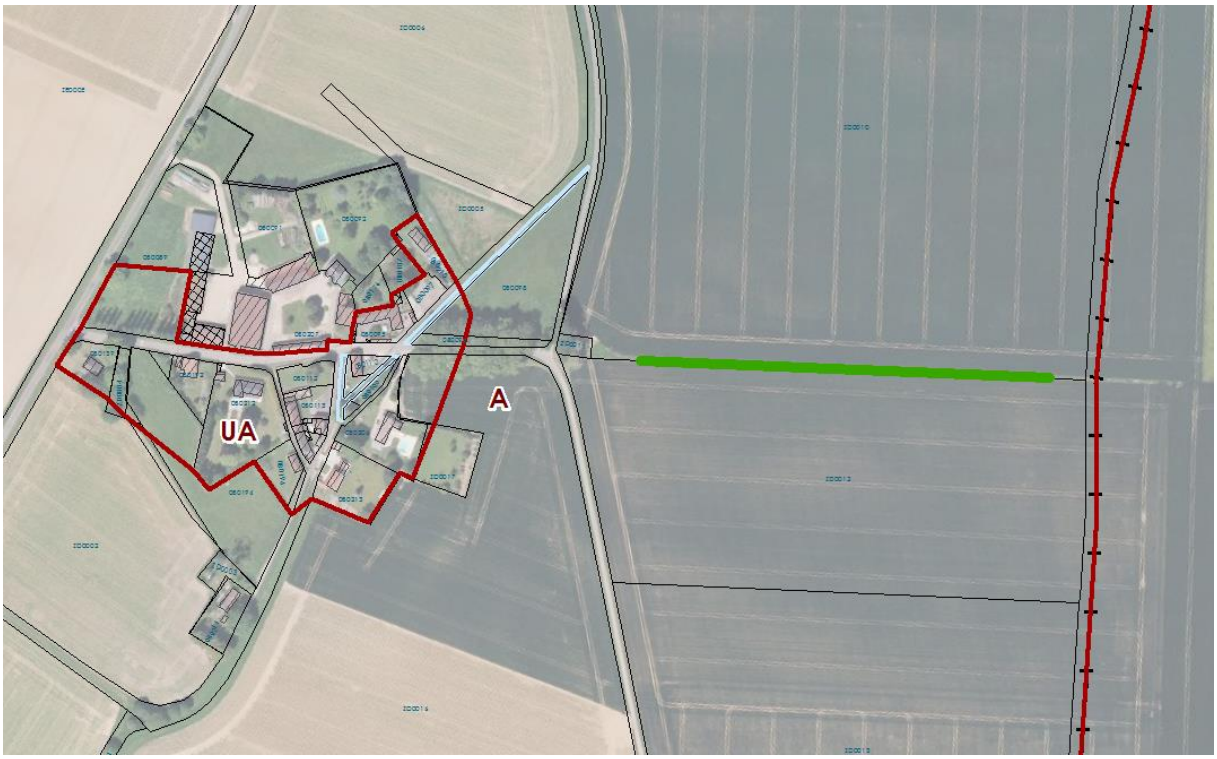


Arbre à protéger sur le village de Vincy.





Arbre à protéger sur le village de Manoeuvre.



Haie végétale à protéger dans la plaine agricole, à proximité du village de Manœuvre.

H.II.7.**DES LISIERES DE PROTECTION DE 50 METRES DES MASSIFS DE PLUS DE 100 HECTARES**

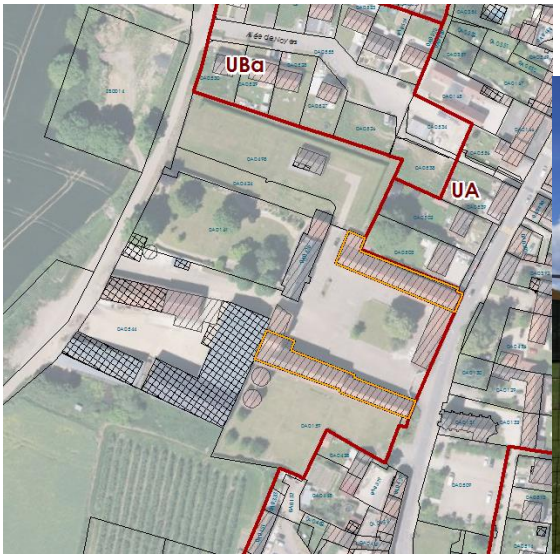
Les massifs boisés de plus de 100 hectares repris dans le SDRIF ainsi que dans le SRCE doivent prévoir une lisière de protection de 50 mètres d'inconstructibilité. La commune de Vincy-Manœuvre est concernée par la présence d'un massif boisé de plus de 100 hectares.



Présence du massif boisé de plus de 100 hectares sur plusieurs communes, par conséquent une lisière de protection de 50 mètres doit être instaurée.

H.II.8.**DES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION**

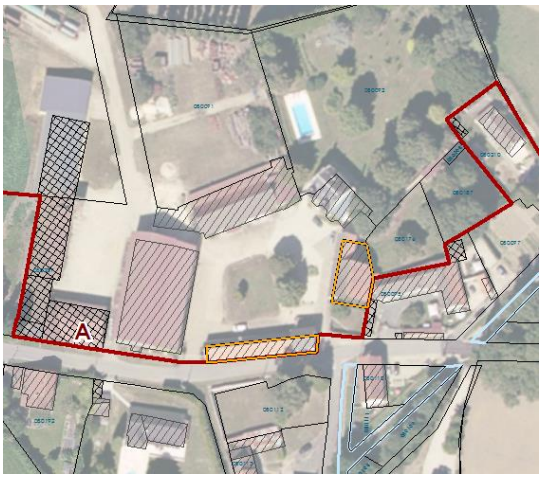
Le plan local d'urbanisme peut repérer des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1 alinéa 17. La commune compte trois corps de ferme dont les agriculteurs ont fait la demande de pouvoir envisager une évolution de certain de leurs bâtiments aujourd'hui sans fonction et demain peut-être à l'abandon.
Le règlement prévoit donc un aménagement possible en habitat ou en hébergement de certain bâtiment tout en respectant une surface de plancher maximale.













H.II.9.**UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Le PLU a prévu une orientation d'aménagement et de programmation sur le territoire de Vincy-Manœuvre au titre de l'article L.123-1-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme.



Secteur repéré pour une OAP sur le village de Vincy.

I. SIXIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Dérogation à l'application de l'article R123-10-1

Le règlement des zones urbaines UA, UB, impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme : *« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose »* se justifie par la préservation d'un parcellaire rural ancien, en adéquation avec les spécificités urbaines et paysagères et morphologiques.

Ainsi, les règles édictées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement du PLU sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue par exemple d'une simple division ou d'un permis d'aménager groupé ou encore d'un groupe d'habitation.

De ce fait il n'y aura pas d'écart entre les secteurs aménagés au coup par coup ou sous forme de permis de construire individuel sur les parcelles de petite taille et ceux réalisant l'aménagement sous forme de constructions ou de permis d'aménager ou de permis groupé réalisés sur des parcelles de grande taille ou des groupes de parcelles. Ces dispositions permettront donc de garder les spécificités urbaines par exemple d'implantation des constructions dans les rapports aux limites foncières et à la voie, de rapport encore les espaces bâtis et les espaces ouverts,… quel que soit la zone du futur PLU.

Si l'article R.123.10.1 restait applicable cela permettrait d'engendrer des formes bâties plus massives, disparates en fonction de la taille des parcelles à aménager en rupture avec les espaces riverains qui ne constituerait pas un projet urbain cohérent à l'échelle du village et de ses caractéristiques urbaines et paysagères en faisant émerger une typologie non cohérente du coup par coup. En effet dans ce cas les règles inscrites dans le zonage s'apprécieraient seulement sur l'ensemble du projet (par exemple sur les limites du périmètre de la parcelle à aménager et pas sur les lots ou les subdivisions créées).

Ceci ne serait pas compatible avec la cohérence urbaine souhaitée dans chaque secteur du zonage qui renforce l'identité du village.

I.I. DANS LA ZONE URBAINE

I.I.1. DANS LA ZONE UA

Dans l'ensemble de la zone UA, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à maintenir les caractéristiques historiques de la zone ainsi que sa diversité fonctionnelle dans la limite de la compatibilité avec l'habitat et la densité du bâti.

Dans l'ensemble de la zone UA :

Afin de « favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne du centre-bourg, le règlement :

- impose une implantation des constructions dans une bande de 30 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les constructions peuvent être implantées en retrait de 6 mètres ou à l'alignement de la voie existante ou à créer. (Article 6)

- les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. En cas de retrait d'une des limites séparatives, le recul doit respecter au minimum 4 mètres.
- permet une hauteur maximum des constructions de 11 mètres maximum au faitage. (Article 10) en respectant des logements de types R+1+C. Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faîtage en cas de toiture à deux pentes et 3 mètres en cas de toiture à une seule pente.
- Possibilité d'extension de constructions existantes supérieures à 11 mètres. (Article 10) sans augmentation de la hauteur initiale.

Le règlement de la zone UA impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)

Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement soit prévu au sein même de l'unité foncière.
Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Il est exigé la réalisation minimale de 4 places de stationnement dont 2 places de jour et 2 places de nuit par nouveau logement créé. (Article 12)

Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 30% de l'unité foncière, en espaces verts. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments.

I.I.2.**DANS LA ZONE UB**

La zone UB correspond au tissu pavillonnaire récent, l'urbanisation s'est opérée sous la forme de lotissements venus épaissir la trame bâtie existante.

- Le règlement permet une implantation des constructions dans une bande de 30 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres. (Article 6)
- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en retrait en respectant les marges ci-dessous :
    - Lorsque les façades ou pignons comportent des baies principales assurant l'éclairement de pièces d'habitation ou de travail : implantation en retrait des limites séparatives à une distance égale à la demi hauteur (H/2) de la construction, avec un minimum de 4 m.

    - Lorsque les façades ou pignons ne comportent pas de baies principales assurant l'éclairement de pièces d'habitation ou de travail : implantation en retrait des limites séparatives à une distance égale à la demi hauteur (H/2) de la construction, avec un minimum de 2,5 m.
- Le règlement prend en compte la présence de petites parcelles dans la zone UB et limite l'emprise au sol des constructions à 50% de l'unité foncière. (Article 9)
- Permet une hauteur maximum des constructions de 11 mètres maximum au faitage. (Article 10) en respectant des logements de types R+1+C. Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faîtage en cas de toiture à deux pentes et 3 mètres en cas de toiture à une seule pente.
- Possibilité d'extension de constructions existantes supérieures à 11 mètres. (Article 10) sans augmentation de la hauteur initiale.

Le règlement de la zone UB impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)
Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Il est exigé la réalisation minimale de 4 places de stationnement dont 2 places de jour et 2 places de nuit par nouveau logement créé. (Article 12)

Les espaces verts doivent représenter au minimum 30% de l'unité foncière. Ces dispositions ne sont pas applicables aux unités foncières ne respectant pas cette règle à la date d'approbation du PLU. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques », le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments (Article 16).

I.II. **DANS LA ZONE NATURELLE**

La zone N correspond à la zone naturelle au nord du territoire, qu'il convient de protéger en raison de la présence des espaces boisés classés.

La zone Nl à destination de loisirs liées au terrain de motocross.

Le règlement interdit dans la zone naturelle, les constructions à destination d'activité industrielle, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt, bureau, les campings caravaning...
Si les activités agricoles sont autorisées, elles doivent s'implanter à moins de 150 mètres d'une construction agricole ou forestière existante. (Articles 1 et 2).

Les extensions des constructions à destination d'habitat, existantes à la date d'approbation du PLU et la construction d'annexes, dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher existante, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et/ou l'activité agricole et d'être située en dehors des Espaces Boisés Classées. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum d'une construction existante.

Dans le secteur Nl :
Aucune construction n'est autorisée.

Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, les constructions autorisées devront respecter un retrait de 10 mètres des voies, et devront s'implanter à 8 mètres des limites séparatives. (Articles 6 et 7)

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 11 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faîtage pour les bâtiments d'habitation et à 17 mètres pour les autres bâtiments (Article 10)

L'autorisation d'utiliser le sol, de bâtir, de créer tout aménagement, peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération proposée, par sa situation, son implantation, l'aspect architectural des bâtiments et ouvrages à édifier, est susceptible de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.
L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit. Les matériaux bruts tels que le bois, le métal ou la pierre peuvent rester apparents. (Article 11)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. (Article 12)

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
Il proscrit également les espèces végétales invasives avérées qui figurent en annexe. (Article 13)
Afin de « permettre le développement des communications numériques », le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments. (Article 16).

I.III. **DANS LA ZONE AGRICOLE**

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.

Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Si les activités agricoles sont autorisées, elles doivent s'implanter à moins de 150 mètres d'une construction agricole ou forestière existante. (Articles 1 et 2).

Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole et à raison d'une seule habitation par exploitation. Les extensions des constructions à destination d'habitat, existantes à la date d'approbation du PLU et la construction d'annexes, dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher existante, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et/ou l'activité agricole et d'être située en dehors des Espaces Boisés Classées. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum d'une construction existante.

Afin de sécuriser les entrées et sorties des engins agricoles sur la voie, le règlement impose que les constructions soient implantées avec un retrait minimum de 10 mètres des voies existantes ou à créer. (Article 6)

Les constructions à destination d'activité agricole et forestière doivent être implantées soit :
- avec un retrait minimum de 15 mètres de toutes limites des zones UA, UB.
- avec un recul minimum de 8 mètres de toutes limites séparatives.

Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter soit :
- à l'alignement au minimum d'une des limites séparatives,
- avec un retrait minimum de 8 mètres des limites séparatives. (Article 7)

La hauteur des constructions à destination d'habitat, ne doit pas excéder 11 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel.
La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 6 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 4 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente.
La hauteur des constructions à destination d'activités agricoles et forestières ne doit pas dépasser 17 mètres au point le plus haut. (Article 10)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. (Article 12)

Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques », le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments. (Article 16).

J. SEPTIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE ET LA PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

J.I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

D'après l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu *prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.*

Par conséquent, le PLU de Vincy-Manoeuvre doit être compatible avec :

-Le SCoT Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017,

-Les Schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la commune n'est pas concernée par ces schémas,

- Le plan de déplacements urbains (PDUIF) approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

-Le Programme local de l'habitat de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, ce programme n'est pas encore élaboré.

-Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4, le SCoT de Marne-Ourcq est déjà compatible avec le ZBA.

Le PLU de Vincy-Manoeuvre prend en compte :

- Le SRCAE de l'Ile de France approuvé le 14 décembre 2012

-Les Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, ce schéma n'est pas encore élaboré.

J.II. **LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE MARNE OURCQ**

La commune de VINCY-MANOEUVRE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de MARNE-OURCQ approuvé le 6 avril 2017.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace…

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

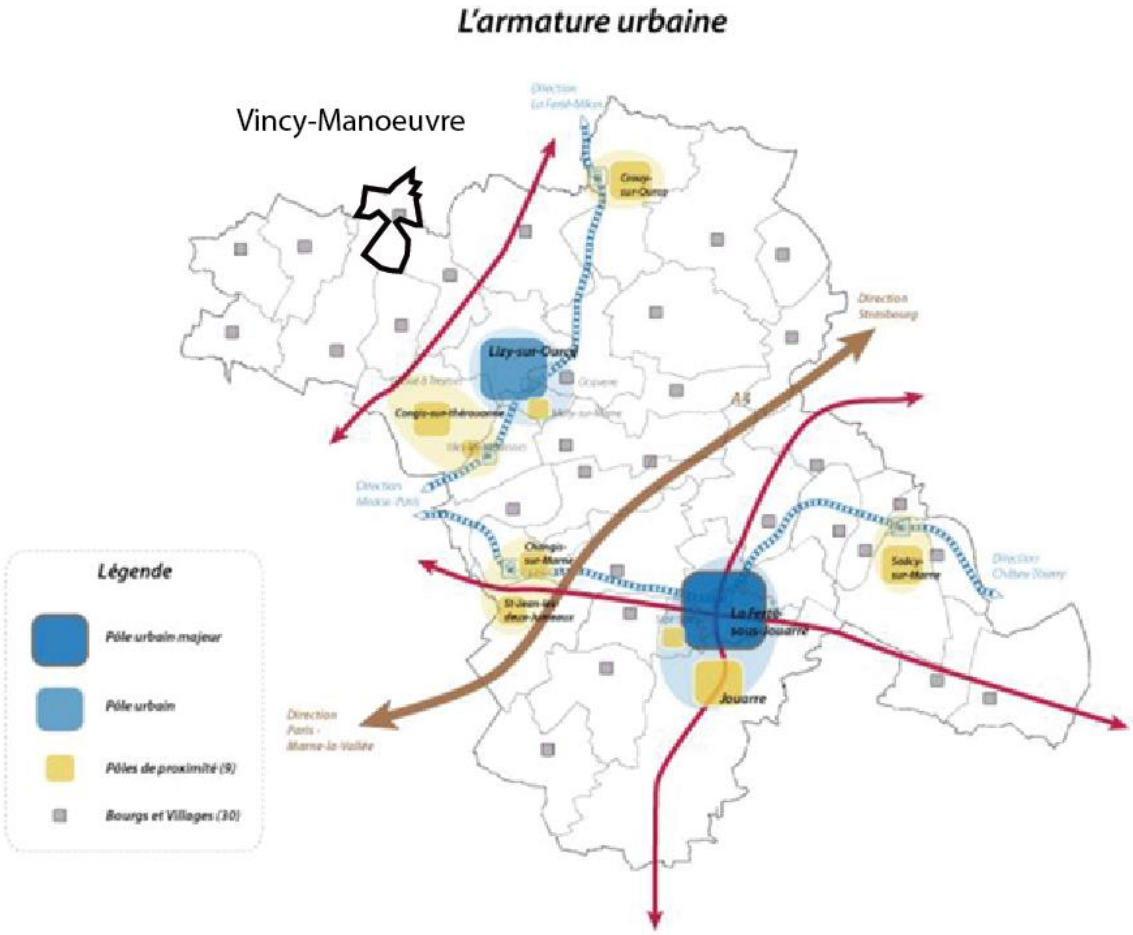
Le DOO du SCoT de MARNE OURCQ vise 5 domaines d'intervention :

- Les orientations pour l'organisation de l'armature urbaine et de la mobilité (l'organisation du développement urbain, assurer la cohérence entre urbanisation et mobilité, et promouvoir un urbanisme durable),
- Les orientations pour favoriser l'attractivité et le développement du territoire (développement des activités économiques locales, permettre le développement d'infrastructures et d'équipements structurants, développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations),
- Les orientations pour réduire l'impact foncier des projets de développement (optimiser les enveloppes urbaines existantes, organiser un développement résidentiel plus économe en foncier, organiser un développement économique plus économe en foncier, synthèse sur la programmation foncière du SCoT intégrant une mutualisation du foncier),
- Les orientations pour garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire (préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire, veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garant d'une attractivité touristique),
- Les orientations pour gérer durablement les ressources (protéger durablement la ressource en eau, encourager la production d'énergie renouvelable et inciter aux économies d'énergies, concilier l'exploitation des ressources naturelles avec la mise en valeur du territoire, maîtriser les risques pour garantir un développement territorial sécurisé).

La présente démonstration porte principalement sur les 5 piliers du DOO du projet de SCoT et leurs orientations prescriptives :

- I – Organiser l'armature urbaine et la mobilité
- II – Favoriser l'attractivité et le développement du territoire
- III – Réduire l'impact foncier des projets de développement
- IV – Garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire
- V – Gérer durablement les ressources

Le SCoT de MARNE OURCQ distingue 3 secteurs sur son territoire : les pôles urbains, les pôles de proximité et les villages. Le territoire de VINCY-MANOEUVRE appartient au pôle des villages, comme 30 autres communes.



J.II.1.**ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE**

II.1.1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Dans le SCoT de MARNE OURCQ	Dans le PLU de VINCY-MANOEUVRE
Des polarités résidentielles confortées **[P1]** le développement de services urbains de bon niveau (commerces, équipements et services) en priorité sur les polarités ;	VINCY-MANOEUVRE ne fait pas partie d'un pôle urbain majeur, ni d'un pôle urbain, mais dans son projet la commune prévoit la densification du tissu urbain et autorise la création d'équipements, de services et de commerces au sein de son tissu.
Un renforcement du rôle des gares ferroviaires du territoire **[P2]** Le développement autour des secteurs gares est renforcé selon deux dispositions relatives à leur potentiel de densification et à leur possibilité d'extension urbaine : -Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une	Le territoire de VINCY-MANŒUVRE, ne comporte pas de secteurs situés dans un rayon de 1km et 2 km autour d'une gare. Par conséquent la prescription P2 ne peut s'appliquer sur le territoire.

gare (quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1 000 mètres autour d'une gare) : *« A l'horizon 2030, **à l'échelle communale**, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une **augmentation minimale de 15 %** :* *• de la densité humaine ;* *• de la densité moyenne des espaces d'habitat.* -Dans les secteurs de développement à proximité des gares situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres : *« A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 5 %** de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.* » <u>Une maîtrise du développement des villages</u> **[P3] Les bourgs et villages (30)** structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural (agriculture, artisanat, tourisme et loisirs), notamment par une **modération de la consommation foncière.** Un maintien des équipements et services existants est recherché. Les villages n'ont pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Par exemple, l'installation de commerces de proximité est possible. Ces villages développent une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne doit pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural). Une offre diversifiée de logements est recherchée dans les futures opérations d'aménagement.	VINCY-MANOEUVRE prévoit dans son projet la densification du tissu urbain et autorise dans le règlement de ses zones la création d'équipements, de services et de commerces de proximité au sein de son tissu urbain. La commune a choisi de développer son territoire en densification au maximum en respectant les objectifs du SCoT. Trois secteurs d'extension sont prévus sur le territoire sur 0,75 ha. Le projet communal est de maintenir, la qualité rurale qui compose Vincy-Manoeuvre.

Assurer un développement modéré et cohérent des hameaux **[P4]** L'objectif de cette orientation est de prévoir à court, moyen et long terme l'évolution du territoire bâti de chaque commune en prenant en compte la présence des hameaux comme élément fort marquant le paysage. Pour cela, il s'agit dans les hameaux de : - privilégier la construction des « dents creuses » ; - prendre en compte l'identité architecturale du hameau lors de toutes nouvelles constructions. S'il existe un potentiel de développement sur la centralité urbaine de la commune, le SCoT n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine du hameau. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu.	La commune de Vincy-Manœuvre fait office de la fusion du village de Vincy au village de Manœuvre. Il s'agit de deux entités distinctes au sein du territoire comme l'atteste les panneaux d'entrée de ville avec en premier Manœuvre et quelques mètres plus loin Vincy. Deux secteurs d'extension sont prévus sur le village de Vincy et un secteur est prévu sur le village de Manoeuvre. Ces deux entités prévoient également de la densification de leur tissu urbain. Le règlement et le PLU autorise et encourage la densification de ces deux villages.

II.1.2. ASSURER UNE COHERENCE ENTRE URBANISATION ET MOBILITE

Dans le SCoT de MARNE OURCQ	**Dans le PLU de VINCY-MANOEUVRE**
Les infrastructures pour les bus **[P6]** Les communes doivent prévoir dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.	La commune de VINCY-MANOEUVRE est desservie en transport en commun et souhaite maintenir et développer cette offre sur son territoire. La commune souhaite la densification de son tissu urbain à proximité des dessertes en bus (proche de l'Eglise).
Le stationnement vélo sur l'espace public **[P7]** Sur le domaine public, dans les pôles urbains ou pôles gare une partie des places de stationnement sera réservée au stationnement des vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU (zones U et AU)	Le règlement n'interdit pas le stationnement des cycles sur le territoire. En cas de projet d'équipements la commune s'engage à créer des emplacements réservés au stationnement des cycles.
Favoriser les modes doux de déplacement **[P8]** Les liaisons communales et intercommunales sont facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers.	La commune souhaite la création de nouvelles voies douces, elle souhaite renforcer l'utilisation des sentiers existants afin de renforcer ses itinéraires de promenades.

II.1.3. PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE

Promouvoir un urbanisme de projet **[P10]** Les communes et/ou leurs EPCI compétents doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en extension de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux comportent obligatoirement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme.	Le PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour un projet d'habitat. La commune compte des secteurs de densification et d'extension de petite superficie, qui seront urbanisés au coup par coup.
Rechercher la qualité de traitement des sites d'extension de l'urbanisation Pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **[P11]** Dans les OAP, la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants : - La continuité et l'articulation du réseau routier avec l'existant. - L'implantation du bâti en harmonie avec les implantations originelles, - Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en projet ou possibles. - Une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au travers d'espaces fonctionnels et paysagers.	Les OAP du PLU s'attachent à prendre des dispositions permettant d'assurer : • La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, • La qualité environnementale et prévention des risques, • Les besoins en matière de stationnement, • La desserte en transports en commun,
Permettre les modes de construction de nature à réduire les dépenses énergétiques **[P13]** Le photovoltaïque et le solaire thermique (panneaux) sont autorisés.	Le règlement de VINCY-MANOEUVRE permet l'intégration des systèmes de récupération d'énergies renouvelables pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation d'habitation existante.

J.II.2.**FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

II.2.1. DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

Diversifier le tissu économique local **[P14]** Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu sur le territoire. L'accueil de tout type d'activité économique est autorisé dans les polarités (urbaines et de proximité) identifiées par le SCoT ainsi que sur les sites de développement économique identifiés par le SCoT.	L'implantation d'activités est maintenue et confortée sur le territoire de VINCY-MANOEUVRE au sein du règlement. Celui-ci permet d'accueillir des constructions à destination de commerces, d'artisanats et d'équipements (UA, UB).
Favoriser le développement touristique **[P16]** Pour satisfaire à ces exigences, les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'assurer : - une préservation et une valorisation des sites touristiques stratégiques; - une continuité dans l'itinérance douce - l'aménagement de sites d'accueil de groupes à proximité des sites touristiques.	La commune de VINCY-MANOEUVRE souhaite mettre en valeur son patrimoine et maintenir sa ruralité par la création et l'utilisation des sentiers existants afin de conforter ses itinéraires de promenade. Les règles contenues dans l'article 11 du règlement permettent le maintien de la qualité architecturale du centre bourg de Vincy et de Manoeuvre.
Soutenir le développement des activités agricoles **[P17]** Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole n'est autorisée dans les espaces agricoles. La création de locaux de vente de produits liés à des activités agricoles est autorisée en zone agricole pour faciliter la mise en place de circuits de proximité.	Le règlement du PLU autorise en zone A uniquement les constructions liées à l'activité agricole, tout en permettant la création de petites surfaces de vente, du commerce tant qu'il est lié à l'activité agricole ou forestière. Le PLU prend également en compte le devenir de ces activités agricoles par la création possible d'hébergement ou d'habitat sur des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Un plan des circulations agricoles est présent dans le rapport de présentation.
Organiser le développement commercial **[P21]** Définir les localisations	La commune n'envisage pas la

préférentielles pour le développement commercial **[P23]** Assurer la complémentarité des fonctions entre centralités et espaces de périphérie	création de commerce de plus de 600m². La commune souhaite attirer de petits commerces de proximité (boulanger, etc…)

II.2.2. PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Situer l'offre nouvelle en équipements et services structurants dans les polarités urbaines **[P30]** Le renforcement de l'offre en équipements et services structurants est programmé dans les polarités urbaines et de proximité. Les nouveaux équipements et services structurants bénéficient d'une accessibilité par les transports collectifs.	La commune est située dans le pôle des Villages au sein du SCoT, mais elle permet le renforcement de l'offre en équipements sur le territoire par un règlement permissif. La commune aimerait attirer un centre médical.

II.2.3. DEVELOPPER UNE OFFRE RESIDENTIELLE ADAPTEE AUX BESOINS DES POPULATIONS

Poursuivre la croissance du parc de logements

[P32] Le SCoT repose sur la production de l'ordre de 4 200 logements sur 20 ans (soit 210 logements par an en moyenne). Cet objectif quantifié de création de logements peut être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.
Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT doit être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense doit être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs…).
Cette programmation de nouveaux logements respecte l'orientation relative à l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante (privilégier les polarités urbaines en matière de développement de l'offre de logements). **Elle est accentuée sur les polarités urbaines (43 % des nouveaux logements contre 27 % entre 1999 et 2010) :**
- polarités urbaines (pôle urbains, pôles de proximité : 3 130 logements (156,5 logements par an (soit 75 % des logements) ;
- villages : 1 070 logements (53,5 logements par an (soit 25 % des logements).

	Construction de nouveaux logements sur 20 ans		*Part des logements construits entre 1999 et 2010*
	Nombre	En % du total	%
Pôles urbains (2)	1 800 (90/an)	43 %	*27 %*
Pôles de proximité (9)	1 330 (66,5/an)	32 %	*34 %*
Villages (30)	1 070 (53,5/an)	25 %	*39 %*
Total SCoT	4 200 (210/an)	100%	*100 %*

La densification va permettre environ 36 nouveaux habitants et ou emplois et environ 12 nouveaux logements en densification.
La commune compte environ 1 hectare de potentialités (dents creuses, *friches jardins*…). Le règlement permet la densification de ces secteurs.

J.II.3.**REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT**

II.3.1. OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (HABITAT ET ECONOMIE)

Préalablement à l'ouverture de nouvelles zones, connaître et optimiser les potentialités de développement dans les enveloppes urbaines existantes **[P36]** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes doivent en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation de bâtiments anciens, logements vacants, etc.) et préciser la faisabilité de leur réemploi.	Sur le territoire 1 hectare de potentialités (dents creuses, jardins, friches) sont recensés. En prenant une densité d'environ 12 logements par hectare, cet hectare pourrait apporter environ 12 nouveaux logements au sein du territoire à l'horizon 2030.
Encourager le renouvellement urbain (friches urbaines) **[P37]** Dans le cadre de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes engagent une analyse détaillée du potentiel d'accueil en friche urbaine.	La commune a analysé le potentiel d'accueil en friche urbaine ainsi que les dents creuses. (1 ha) situés dans le centre-bourg (*p43 du rapport*). La commune compte une très forte rétention foncière sur son territoire.

<u>Programmer une part des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes</u>

[P38] La programmation de création de l'ordre de 4 200 logements sur 20 ans est répartie de la manière suivante entre :
- 50 % à minima (soit de l'ordre de 2 100 logements) par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance) ;

- et 50 % au maximum (soit de l'ordre de 2 100 logements) par extension de l'urbanisation, en tenant compte des potentialités d'accueil dans le tissu urbain existant qui ne sont pas homogènes sur le territoire de Marne-Ourcq (polarités / villages).

	Programmation totale de logements	Part de la programmation en densification du tissu urbain existant	
	Nombre	%	Nombre de logements sur 20 ans
Pôles urbains (2)	1 800	50 %	900 (45 par an)
Pôles de proximité (9)	1 330	50 %	665 (33 par an)
Villages (30)	1 070	50 %	535 (27 par an)
Total SCoT	**4 200**	50 %	**2 100 (105 par an)**

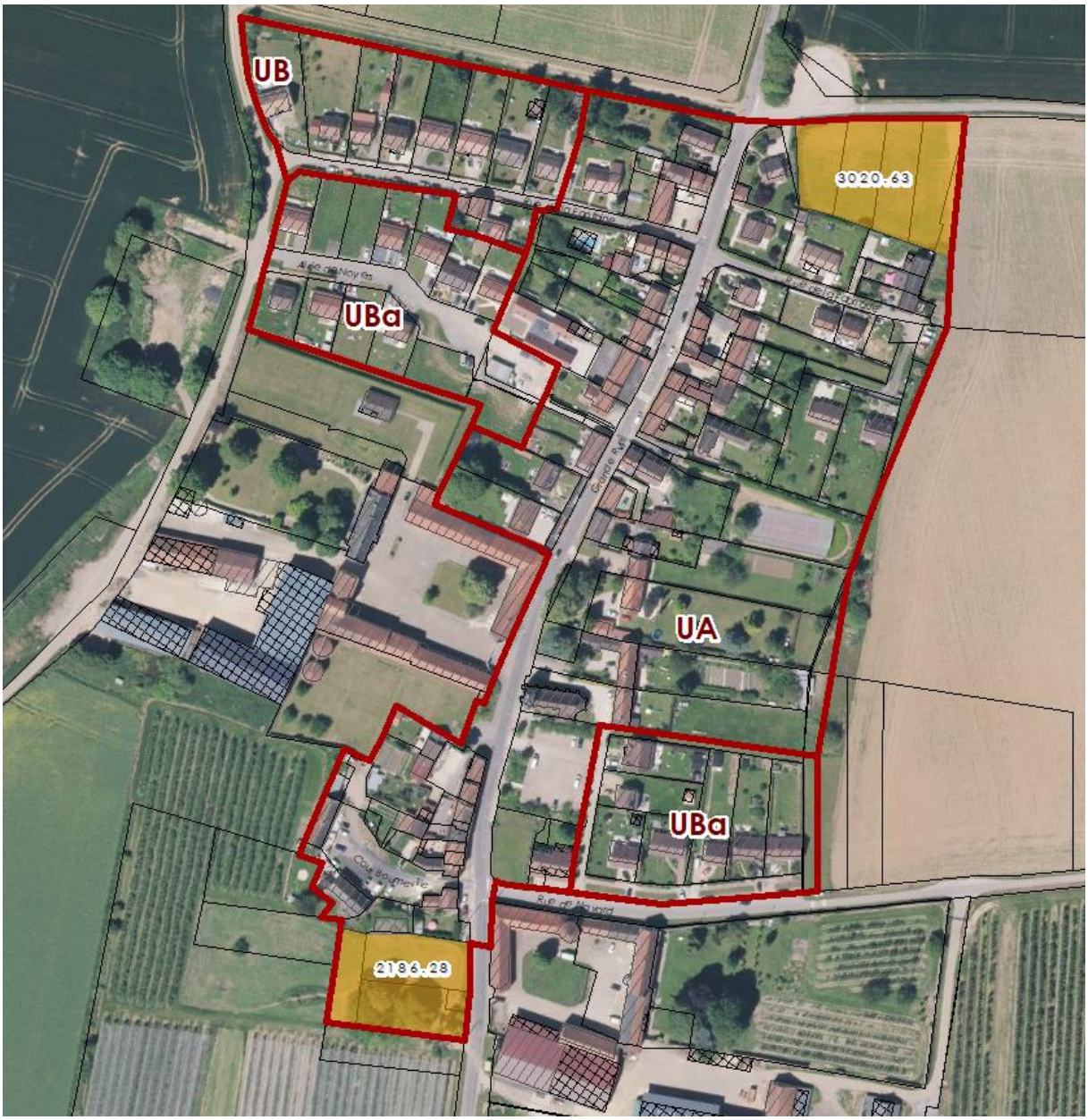
La commune souhaite densifier son tissu urbain conformément au SCoT Marne-Ourcq, soit une augmentation de la densité humaine et d'habitat de 10%, soit 30 personnes supplémentaires et 10 logements d'ici 2030 (*Cf page 92 du rapport*).

- 30 personnes supplémentaires sur 10 nouveaux logements en densification (3 personnes par ménage) sur 1 hectare.

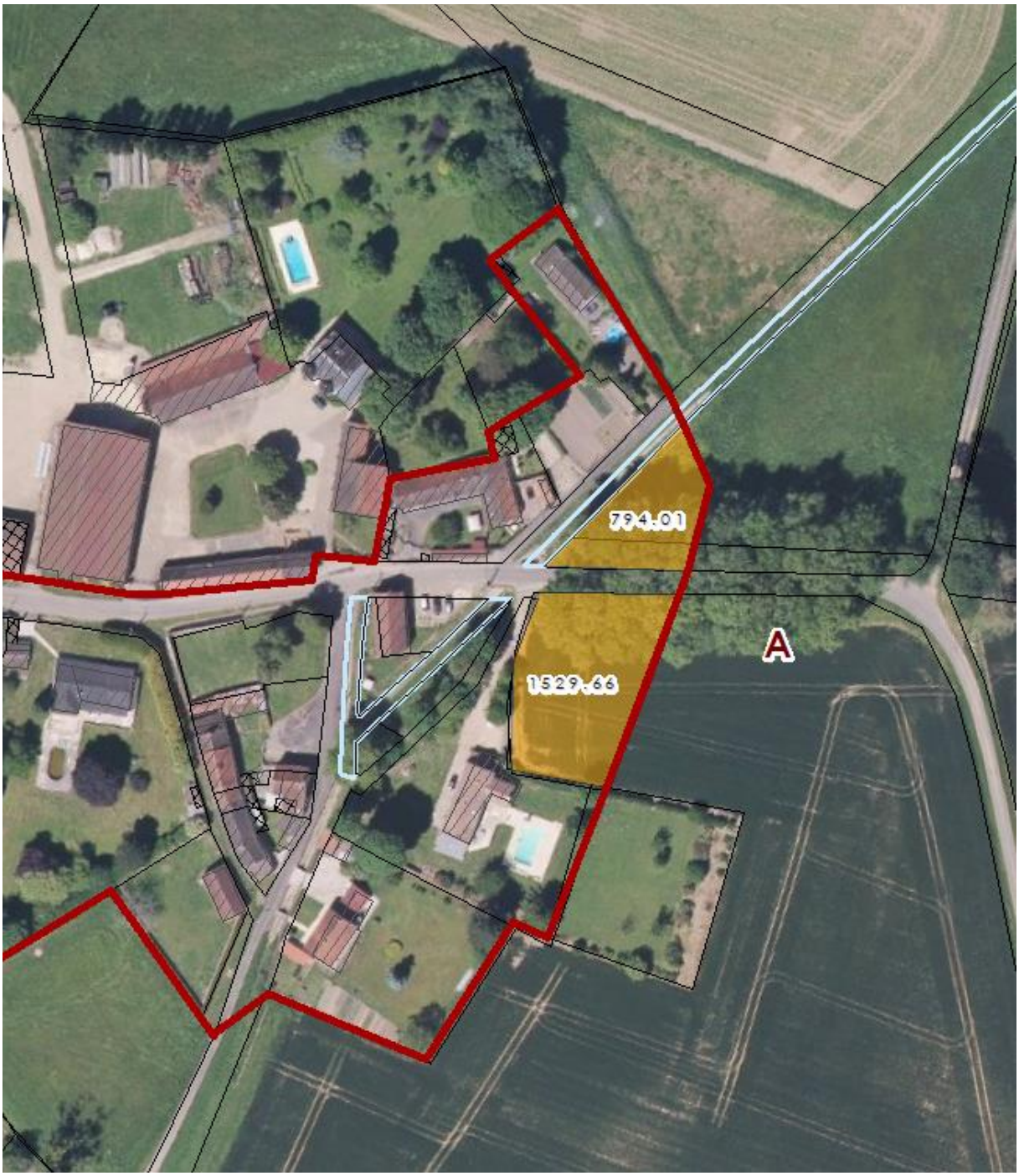
Les secteurs en extension représentent 0,75 hectare soit environ 9 logements en respectant une densité de 12 logements par hectare.

La commune répond aux objectifs du SCoT, 50% à minima par densification avec environ 10 nouveaux logements et 50% au maximum par extension avec 9 nouveaux logements.

La commune a diminué de 2 hectares ses surfaces en extension par rapport au POS.



Extension sur le village de Vincy, correspondant à 5206 m²



Extension sur le village de Manœuvre, correspondant à 2323 m²

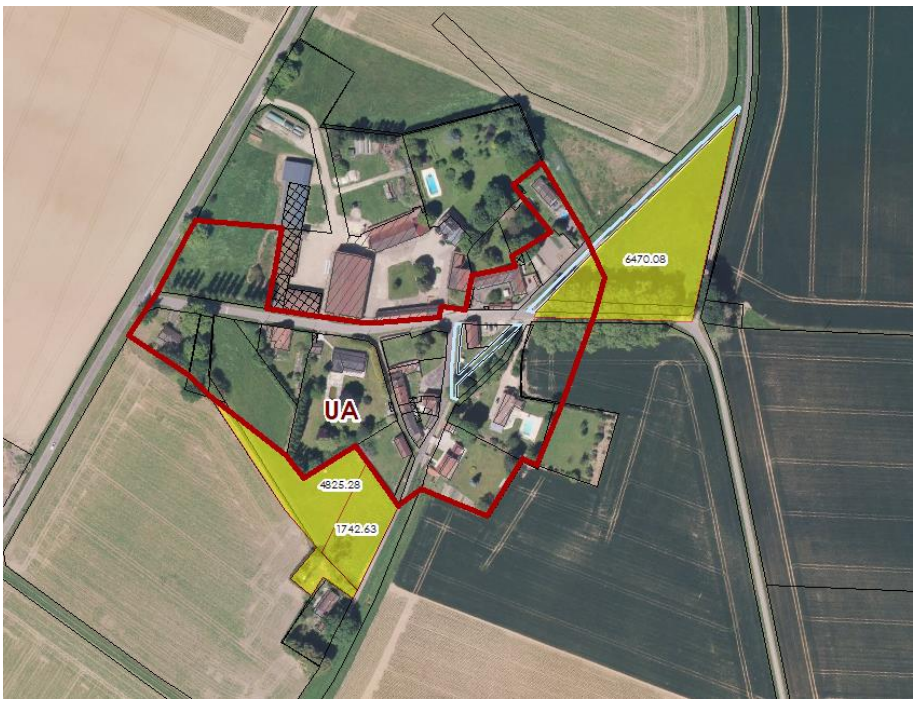
Carte des extensions de la commune de Vincy-Manœuvre représentant 0,75 hectare. Le SCoT permet à la commune l'extension sur 0,8 hectare. La commune a choisi de reprendre les limites de son ancien Plan d'Occupation des Sols en supprimant certain secteur. La commune diminue de 2 hectares ses surfaces en extension par rapport à son POS. Le PLU de Vincy-Manoeuvre est compatible avec le SCoT Marne-Ourcq sur la partie extension.

L'étude des parcelles en extension a été menée durant l'élaboration du PLU, la commune à diviser les surfaces en extension par plus de deux par rapport à son ancien document (POS). Les parcelles reprises permettent la création de quelques logements par parcelle.

Les extensions du POS en jaune correspondent à 2,79ha.



Extension du POS sur Vincy avec nouveau zonage



Extension du POS sur Manœuvre

Le PLU va ouvrir seulement 0,75 ha en extension.

II.3.2. ORGANISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL PLUS ECONOME EN FONCIER

<table>
<tr>
<td>Développer l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés

[P40] Les extensions urbaines sont réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées.</td>
<td>La commune a fait le choix d'urbaniser des secteurs en continuité du tissu urbain, en reprenant les limites constructibles du Plan d'Occupation des Sols. Cependant la commune comptait 2,79 hectares d'espace en extension dans son POS, la commune a dû supprimer 2 hectares de terrains constructibles pour être en conformité avec le SCoT qui lui permet seulement 0,8 hectare.</td>
</tr>
<tr>
<td>Besoins en foncier pour le développement résidentiel

[P41] Les besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation (de l'ordre de 2 100 logements) sont de 111 hectares sur 20 ans.
Cette estimation repose sur des objectifs de densité brute (avec VRD et espaces communs) :
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Programmation foncière pour les logements en extension du tissu urbain</th></tr>
<tr><th></th><th>Nombre d'hectares sur 10 ans</th><th>Nombre d'hectares sur 20 ans</th></tr>
<tr><td>Pôles urbains (2)</td><td>12,8</td><td>25,7</td></tr>
<tr><td>Pôles de proximité (9)</td><td>20,1</td><td>40,2</td></tr>
<tr><td>Villages (30)</td><td>22,6</td><td>45,2</td></tr>
<tr><td>Total SCoT</td><td>55,5</td><td>111,1</td></tr>
</table>
</td>
<td>La commune ouvre à l'urbanisation trois secteurs représentant au total 0,75 hectare à vocation d'habitat d'ici 2030.
Le SCot autorise 0,8 ha pour Vincy-Manœuvre.

Le POS de la commune avant de devenir caduque affichait 2,79 hectares de zone en extension.

La commune a réduit de 70% ses zones d'extension.</td>
</tr>
<tr>
<td>Renforcer la densité dans les opérations d'aménagement en extension de l'urbanisation

[P42] Afin de respecter le cadrage foncier défini par le SCoT, les densités urbaines sont plus importantes dans les opérations d'aménagement, dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.
<u>Dans les secteurs d'urbanisation (zones AU)</u>
Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements.</td>
<td>La commune de VINCY-MANOEUVRE prévoit une opération d'aménagement en extension. Il s'agit de petites parcelles ou une densité de 12 logements par hectare est appliquée soit 4 nouvelles constructions sur cette zone.
En augmentant de 10% la densité humaine à l'horizon 2030, celle-ci s'établira autour de 21.9 personnes par hectare ce qui correspond à environ 29 habitants ou emplois. Le PLU prévoit</td>
</tr>
</table>

Les densités moyennes suivantes sont donc à respecter à l'échelle de l'ensemble des espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux. Il s'agit d'un minima à respecter : **Pôles urbains : 35 logements par hectare.** **Pôles de proximité : 17 logements par hectare.** **Villages : 12 logements par hectare.** Ces densités comprennent les VRD et les espaces communs (densité brute). Une étude urbaine globale à l'échelle des projets d'extension à caractère résidentiel doit démontrer le respect de ces densités. Des espaces de respiration peuvent être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).	environ 30 personnes supplémentaires (Prescription 38) En augmentant de 10% le nombre de logements par hectare à l'horizon 2030, la densité d'habitat s'établira autour de 6.7 logements par hectare ce qui correspond à environ 8 logements supplémentaires, le PLU prévoit 10 logements supplémentaires en densification (Prescription 38). Le PLU va bien respecter les objectifs du SCoT en répondant aux 10% d'augmentation de la densité humaine et d'habitat, par comblement de ses dents creuses.

II.3.3. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PLUS ECONOME EN FONCIER

Autoriser l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes **[P44]** L'installation d'entreprises (artisanat, commerces, bureaux…) dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain est autorisée dans le tissu urbain existant dans un souci de pérenniser le tissu de petites entreprises existantes.	La commune permet dans son règlement et son zonage en zone UA, UB l'implantation d'entreprises. Le règlement est adapté pour faciliter leur installation.
Reconquérir les friches urbaines **[P45]** Le SCoT indique une priorité au réinvestissement des friches urbaines au cours des prochaines années. La reconversion de friches urbaines doit permettre l'accueil de nouvelles activités dans le cadre d'opérations dédiées à l'économie ou d'opérations mixtes. En fonction de leur localisation, le SCoT autorise une nouvelle vocation	Il n'y a pas de friches urbaines identifiées sur le territoire, ni d'habitat vetuste.

pour ces friches urbaines (activités / habitat / mixte) ou le maintien dans leur vocation initiale.	

J.II.4.**GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

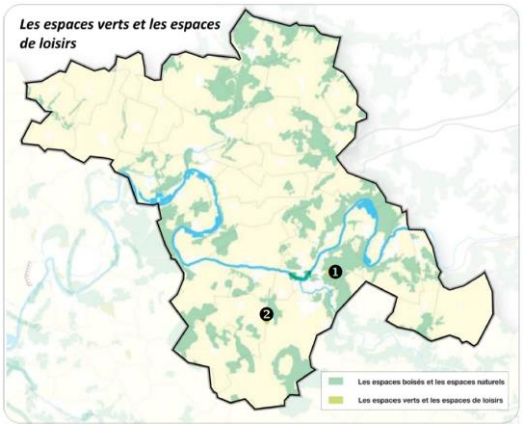
II.4.1. PRESERVER LES RICHESSES ECOLOGIQUES EN ASSURANT LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE.

Identifier les composants de la trame écologique du territoire **[P51]** Les communes devront identifier au sein de leur document d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en se basant sur la cartographie présentée et en l'affinant à l'échelle du territoire (voir DOO).	La commune a pris en compte la trame verte et bleue de son territoire, par la protection des boisements en mettant en place des EBC (Espaces boisés classés) sur le boisement partie Nord et en protégeant le cours d'eau des Elouats, les bassins de rétention, dans le règlement, en interdisant toute construction à moins de 6 mètres. Les enveloppes d'alertes des zones humides DRIEE ont été étudiées afin de ne pas avoir de doute quant à la présence de zones humides sur le territoire.(Cf étude annexe)
Protéger les réservoirs de biodiversité **[P52]** Les collectivités compétentes s'engagent à identifier les réservoirs de biodiversité présents sur leur territoire et à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées à ces milieux, en prenant en compte les éventuelles activités présentes sur ces sites. En dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.	La commune protège ses boisements en EBC, le règlement protège les réservoirs de biodiversité, en ayant des règles adaptées à l'environnement. La commune protège également des lisières de 50m de largeur des boisements de plus de 100 ha.
Préserver et renforcer les continuités écologiques du territoire **[P53]** Les abords des cours d'eau doivent être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.	Le règlement impose un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges et cours d'eau.

[P54] Le SCOT rappelle que les pratiques et usages des espaces intégrés à la Trame verte et bleue doivent prendre en compte les logiques de préservation des milieux naturels dans la mise en œuvre de leurs activités.	Le PLU de Vincy-Manoeuvre protège les milieux naturels ainsi que les continuités écologiques par la protection d'éléments ponctuels (arbres) et par la protection de haies ayant un intérêt d'ordre écologique, biodiversité.
Maintenir des coupures d'urbanisation **[P55]** La préservation des continuités écologiques se traduit également par le maintien d'espaces ouverts entre les zones urbanisées ou entre les espaces naturels qui jouent un rôle de relais pour les espèces faunistiques. (voir DOO, liste commune)	L'ensemble des coupures d'urbanisation sont prises en compte, il n'y a pas de morcèlement des continuités écologiques Celles-ci sont préservées dans le PLU.

II.4.2. VEILLER AU RESPECT ET AU MAINTIEN DES ELEMENTS STRUCTURANTS DE L'IDENTITE PAYSAGERE ET DES SPECIFICITES LOCALES, GARANT D'UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE.

Un territoire agricole préservé **[P56]** Afin de préserver les terres agricoles et d'éviter tout phénomène de mitage, les constructions à usage d'habitation sont interdites en zone agricole en dehors de celles strictement nécessaires à l'activité. Dans un objectif de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, et plus particulièrement du patrimoine architectural local lié à l'activité agricole, le changement de destination des anciens corps de ferme est encouragé.	Le règlement interdit les constructions à destination d'activité industrielle, d'artisanat, de commerce, de bureau, et d'habitation excepté si elles sont concourantes à l'exploitation agricole et à raison d'une seule habitation par exploitation. Les dispositions spécifiques sont reprises dans le règlement. Le PLU prend en compte le changement de destination des anciens corps de ferme, deux exploitations ont des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, à la fois pour des logements ou pour de l'hébergement.
Une urbanisation limitée des coteaux **[P57]** L'urbanisation des coteaux non bâtis présentant un intérêt paysager ne sera possible que lorsque les autres secteurs de la commune ne permettent pas de répondre aux nécessités d'implantation de logements ou d'activités.	La commune ne souhaite pas urbaniser ses coteaux.

<u>Identifier et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager du territoire</u> **[P58]** Les communes identifient les éléments de patrimoine architectural et paysager à préserver dans la perspective d'une réhabilitation ou d'une mise en valeur du patrimoine local.	La commune compte un patrimoine bâti à prendre en compte. Les dispositions spécifiques sont reprises dans le règlement pour prendre en compte ce patrimoine.
[P59] Les porteurs de projets veillent à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation de la hauteur des bâtiments, l'utilisation de teintes sobres et la réalisation d'un accompagnement paysager.	La commune a prévue dans le règlement de son PLU une limitation de la hauteur des constructions, à la fois d'habitats, mais également les constructions agricoles, industrielles, artisanales. L'article 11 du règlement, permet également une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions par un choix de teintes s'intégrant dans l'environnement conformément à la palette CAUE 77.
<u>Préserver les espaces verts identifiés au SDRIF 2013</u>  **[P60]** Le SCoT s'appuie sur les orientations du SDRIF 2013 pour préserver et valoriser les sites classés en espaces verts et en espaces de loisirs. « Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que	La commune a fait le choix de protéger les espaces verts/boisements repérés au SDRIF 2013. Ces boisements sont classés en espaces boisés classés selon l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. La vocation naturel de ces espaces est maintenue et préservée.

rendent ces espaces. »	

J.II.5.**GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES**

II.5.1. PROTEGER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU

Garantir un approvisionnement en eau de qualité **[P61]** Les collectivités locales s'engagent à mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles qui peuvent affecter ces captages. Les communes et leur groupement, compris dans un périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) devront promouvoir les actions inscrites dans le schéma et participer à leur mise en œuvre dans la mesure de leurs compétences respectives. Les collectivités locales s'engagent à veiller à la mise en conformité de leurs unités de traitements en particulier vis à vis des rejets dans le milieu naturel. **[P62]** Autour des captages où aucune aire d'alimentation de captage n'a été délimitée, les collectivités concernées délimiteront cette aire d'alimentation et mettront en œuvre un programme d'action en concertation avec les acteurs et partenaires locaux.	La commune n'est pas concernée par des périmètres de captages d'eau potable. L'augmentation de population envisagée n'aura aucune incidence sur le réseau d'eau. La commune n'est pas concernée.
Préserver les milieux aquatiques et les zones humides **[P63]** La préservation des milieux aquatiques et humides revêtant un caractère international, le SCoT Marne- Ourcq ne peut que s'inscrire dans cette démarche et participer à la réalisation des objectifs en matière de reconquête des zones humides affichées dans le SDAGE du bassin	La commune a souhaité étudier la présence ou non de zones humides dans les enveloppes d'alerte de la DRIEE. La commune a réalisé des études pédologiques sur des enveloppes d'alertes de la DRIEE. Plus de 50 sondages pédologiques ont été réalisés, aucun de ces sondages n'a montré la présence de

Seine-Normandie et dans le SAGE des Deux Morin. (voir DOO p 61).	traits hydromorphes. Aucune zone humide n'est donc recensée dans les enveloppes d'alerte DRIEE (cf étude en annexe). Vincy-Manoeuvre n'est pas concernée par la présence d'un SAGE sur son territoire.

II.5.2. ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET INCITER AUX ECONOMIES D'ENERGIES

[P64] Le SCoT Marne-Ourcq s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques et souhaite être un levier pour le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire en adéquation avec les objectifs de développement économique orienté sur l'écoconstruction.	Le règlement de VINCY-MANOEUVRE favorise les énergies renouvelables sur son territoire. L'article 15 concernant les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales stipule que le développement du grand éolien doit être conditionné à la réalisation préalable d'un plan d'ensemble à l'échelle du territoire.

II.5.3. CONCILIER L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AVEC LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

[P65] Concernant l'exploitation des alluvions, sables et graviers : Les réaménagements post-exploitation des sites de carrières à vocation de loisirs nautiques motorisés à proximité immédiate du site Natura 2000 des Boucles de la Marne sont interdits afin de ne pas dégrader les habitats et perturber les espèces avifaunistiques.	La commune n'est pas concernée par l'exploitation de carrière.
[P66] Les carrières situées sur les secteurs de plateaux, au sein de l'espace agricole, devront, en fin d'exploitation, restituer le site en terres agricoles, afin de limiter la destruction du terroir.	La commune n'est pas concernée par l'exploitation de carrière.
[P67] Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les besoins en matière de gestion et de valorisation de la ressource forestière en évitant des classements incompatibles avec l'exploitation de la ressource (prendre en compte les besoins en matière de circulation des engins, de création d'accès aux	La commune ne prévoit pas de règlementation incompatible avec la gestion et la valorisation de la ressource forestière.

parcelles enclavées et de la mise en place d'aires de stockage temporaires).	

II.5.4. MAITRISER LES RISQUES POUR GARANTIR UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECURISE

[P68] En l'absence de Plan de prévention des risques approuvé, les communes soumises à un risque naturel ou technologique attesté devront exposer dans leur document d'urbanisme les dispositions prises au regard du risque en question (zonage spécifique, dispositions réglementaires...). Les communes concernées sont les suivantes : - Les communes concernées par le Plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Marne (PSS) ; - Les communes affectées par un aléa fort au niveau du risque retrait gonflement des argiles ; - Les communes soumises au risque lié aux cavités souterraines ; - Les communes concernées par le Plan de prévention des risques technologiques du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs (en cours d'élaboration). Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques ».	La commune de Vincy-Manœuvre n'est pas concernée par un PSS, ni par un aléa des retraits gonflements des argiles fort. Aucune cavité n'est recensée sur son territoire. La commune est concernée par la présence de la zone tampon du Plan de prévention du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs. Le tissu urbain n'est pas concerné par le plan de prévention.
[P69] Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être pris en compte dans les documents	La commune n'est pas concernée par des zones d'expansion des crues. Afin de protéger le cours d'eau de l'Elouat du territoire le règlement interdit les

d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale…) et bénéficier de mesures de préservation afin de garantir le fonctionnement hydromorphologique (garantir le bon écoulement des eaux et l'évolution de la structure et des reliefs des cours d'eau) et le fonctionnement écologique de ces espaces. L'objectif est de réduire la constructibilité (emprise au sol, hauteur, imperméabilisation…) de ces zones et mettre en place des usages adaptés à la présence de secteurs inondables (pratiques agricoles ou forestières, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces verts…	constructions à moins de 6 mètres des berges.
[P70] Le SCOT prévoit que les porteurs de projet réalisent des études géotechniques préalables à tout aménagement sur les secteurs affectés par le risque de mouvement de terrains, par des aléas forts retrait-gonflement des argiles et dans les zones concernées par les anciennes carrières.	La commune n'est pas concernée par des aléas forts de retrait gonflement des argiles. Seuls des aléas moyens sont repérés.
[P71] Les collectivités compétentes veillent à la mise en adéquation des capacités de collecte des déchets dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation (à caractère résidentiel ou économique) inscrits dans les documents d'urbanisme locaux.	La communauté de communes du Pays de l'Ourcq met en place des ramassages des ordures ménagères.
[P72] Le périmètre du SCoT Marne-Ourcq est traversé par une ligne du réseau de transport d'électricité stratégique d'Île-de-France (de Chambry à Méry-sur-Seine, et qui passe par Saint-Jean les Deux Jumeaux, Signy-Signets et Jouarre). Le couloir de passage de la ligne stratégique ainsi qu'un voisinage compatible avec son bon fonctionnement devront être pérennisés.	La commune de Vincy-Manoeuvre n'est pas concernée par le transport d'électricité stratégique d'île de France.

J.III. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER.

La commune de Vincy-Manoeuvre n'est pas concernée par ce schéma.

J.IV. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire de VINCY-MANOEUVRE est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain D'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Le PLU de VINCY-MANOEUVRE affiche, au sein de son PADD, la volonté d'améliorer les déplacements et les circulations avec les objectifs suivants :

- Améliorer les conditions de circulation pour les engins de sécurité incendie et de ramassage des déchets,
- Renforcer les liaisons entre le pôle urbain et naturel,
- Faire ralentir la vitesse des circulations dans le bourg par des aménagements adaptés,
- Faciliter les dessertes de transports en commun en harmonie avec les communes voisines,
- Faciliter et sécuriser les déplacements piétons et cyclables dans le village,
- Exploiter les sentiers existants,
- Déterminer des sentiers de promenade, à pieds ou à vélo,
- Prévoir un stationnement suffisant en lien avec les nouvelles opérations,

La commune répond à la demande de donner la priorité aux transports en commun. Le règlement est adapté en termes de stationnement en respectant les objectifs du PDUIF, avec des places de stationnement pour 55 m² de surface de plancher.
La commune a également prévue des emplacements réservés pour l'élargissement de la rue avec création d'espace de stationnement.

J.V. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La commune de VINCY-MANŒUVRE n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

J.VI. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

La commune de Vincy-Manoeuvre n'est pas concernée par la présence de zone de bruit d'un aérodrome.

J.VII. LA PRISE EN COMPTE DU PLU LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

La commune de Vincy-Manoeuvre n'est pas concernée par ce schéma.

K. HUITIEME PARTIE : INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

K.I. **L'EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES**

Le présent Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis la nécessité de rédiger une Evaluation Environnementale.

Le présent chapitre décrit cependant les impacts potentiels ainsi que les mesures et les préconisations que la municipalité a mis en œuvre au sein de son PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projets sur l'environnement.
La stratégie communale, pour la localisation des zones d'extensions du PLU, a été de privilégier l'évitement afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Ces derniers sont répertoriés dans le tableau ci-dessous selon les thématiques environnementales globales au sein des espaces naturels et urbains.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Incidence négative : Consommation de 0,8 ha d'espace agricole et délaissé. La commune réduit de sa consommation par rapport aux 10 dernières années. Par rapport au POS elle réduit de 2 hectares. Incidence positive : Priorité donnée à la construction en dents creuses et à la construction au sein du bourg (SCoT). De plus les parcelles en extension reprises sont connectées au tissu urbain existant des villages de Manœuvre et Vincy.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Incidence faible correspond à l'augmentation population Les eaux usées des nouveaux logements seront traitées. Les habitations reliées au réseau d'assainissement collectif et ainsi garantir un rejet d'eau de bonne qualité au milieu naturel. La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour le rejet et le traitement des eaux pluviales dans le milieu naturel.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Incidence négative faible correspond à l'augmentation population L'augmentation de la population engendra forcément une augmentation du volume d'eau potable consommée. Cependant la qualité de l'eau devrait rester identique.
	Entités naturelles et continuités écologiques	Incidence positive : Préservation par un classement en zone N de la majorité des boisements, des réservoirs de biodiversité, et des zones humides. Les abords des cours d'eau sont protégés de l'urbanisation.

		Incidence négative très faible Les extensions ne sont pas de nature à rompre des continuités écologiques. Les extensions d'urbanisation sont prévues en continuité du bâti.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel	Incidence positive : Des plantations régionales permettront de maintenir et diversifier le paysage rural. Les abords des sites d'habitats La commune ne souhaite pas une urbanisation importante, les ouvertures visuelles intéressantes sont conservées.
	Patrimoine urbain et historique	Incidence positive : La municipalité veille à protéger des éléments de son patrimoine urbain et historique par un repérage des éléments.
	Accès à la nature, espaces vert	Incidence positive : Le PLU préserve les espaces naturels d'intérêt pour la biodiversité. Des trames vertes vont être maintenues au sein du territoire communal. Protection des arbres remarquables, protection des haies dans la plaine agricole.
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	Aucune incidence : *Risque de sismicité :* Identification et prise en compte de l'aléa. Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments. *Risque argile :* Identification et prise en compte de l'aléa. Le PLU rappelle qu'il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
	Risques technologiques	Aucune incidence *Sites et sols pollués* Sur le territoire communal aucun projet d'habitat ne s'implante sur un site potentiellement pollué. *Transport de Matières Dangereuses :* Information donnée à titre indicatif. Le PLU n'aggrave pas le risque.
	Nuisances	Incidence négative non significative Des nuisances sonores vont s'ajouter aux nuisances existantes : trafic routier généré par les nouveaux habitants.
Forme urbaine & Stratégie	Forme urbaine	Incidence positive : Une partie des constructions se fera en dents creuses et au sein du tissu urbain, dans le cadre d'une forme urbaine règlementée en fonction des

climatique		caractéristiques des différentes zones. Des extensions urbaines très limitées sont néanmoins prévues en extension du tissu urbain de Vincy et de Manoeuvre.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	<u>Aucune incidence :</u> Le PLU incite à l'utilisation de technique innovantes en matière de développement durable.
	Développement des énergies renouvelables	
	Déplacements doux et qualité de l'air	<u>Incidence négative non significative :</u> L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) sera une conséquence de l'augmentation de la population. Les incidences de ces rejets sont difficilement quantifiables. <u>Incidence positive :</u> La desserte en transport en commun de la commune permet de limiter l'utilisation des véhicules personnels et l'impact sur la qualité de l'air. Le développement des liaisons douces participe au bon état de la qualité de l'air.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	<u>Aucune incidence :</u> Réseau d'eau présent à proximité des zones à urbaniser et principe de desserte obligatoire des constructions par le réseau d'eau potable. <u>Incidence négative non significative :</u> L'augmentation de la population entrainera une augmentation de la consommation d'eau. L'impact est faible étant donné la croissance démographique visée.
	Collecte et traitement des eaux usées	<u>Incidence négative non significative :</u> Augmentation du volume d'eau usée à collecter.
	Gestion des déchets	<u>Incidence négative non significative :</u> Prise en compte de la présence et de la capacité des infrastructures intercommunales pour la gestion de déchets.

L. NEUVIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

L.I. **LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS**

Afin d'apprécier la bonne évolution du territoire, selon les objectifs du PADD, il convient de mettre en place un suivi du PLU dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du présent dossier. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis, par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi stricto sensu des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VINCY-MANOEUVRE plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de VINCY-MANOEUVRE au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.
Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU.

Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Evolution de la densité urbaine
- Evolution des logements réalisés,
- Evolution des emplois et des activités,
- Consommation des zones d'extension,
- Préservation du patrimoine urbain,
- Préservation du patrimoine naturel.

L.II. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Augmentation de la population à l'échelle du territoire		Habitants supplémentaires
Densification de l'habitat dans les zones urbaines		Nouveaux logements
Nouveaux logements sociaux réalisés dans les zones urbaines		Nouveaux logements sociaux

L.III. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Nouveaux logements réalisés à l'échelle du territoire		Nouveaux logements

L.IV. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des emplois comptabilisés à l'échelle du territoire		Emplois

L.V. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des surfaces consommées		hectares

L.VI. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE URBAIN**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demande de travaux de rénovation, d'aménagement ou d'extension des constructions repérées sur le plan de zonage.		Demandes

L.VII. **LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés.		Demandes
Diminution des terres cultivées		Hectares